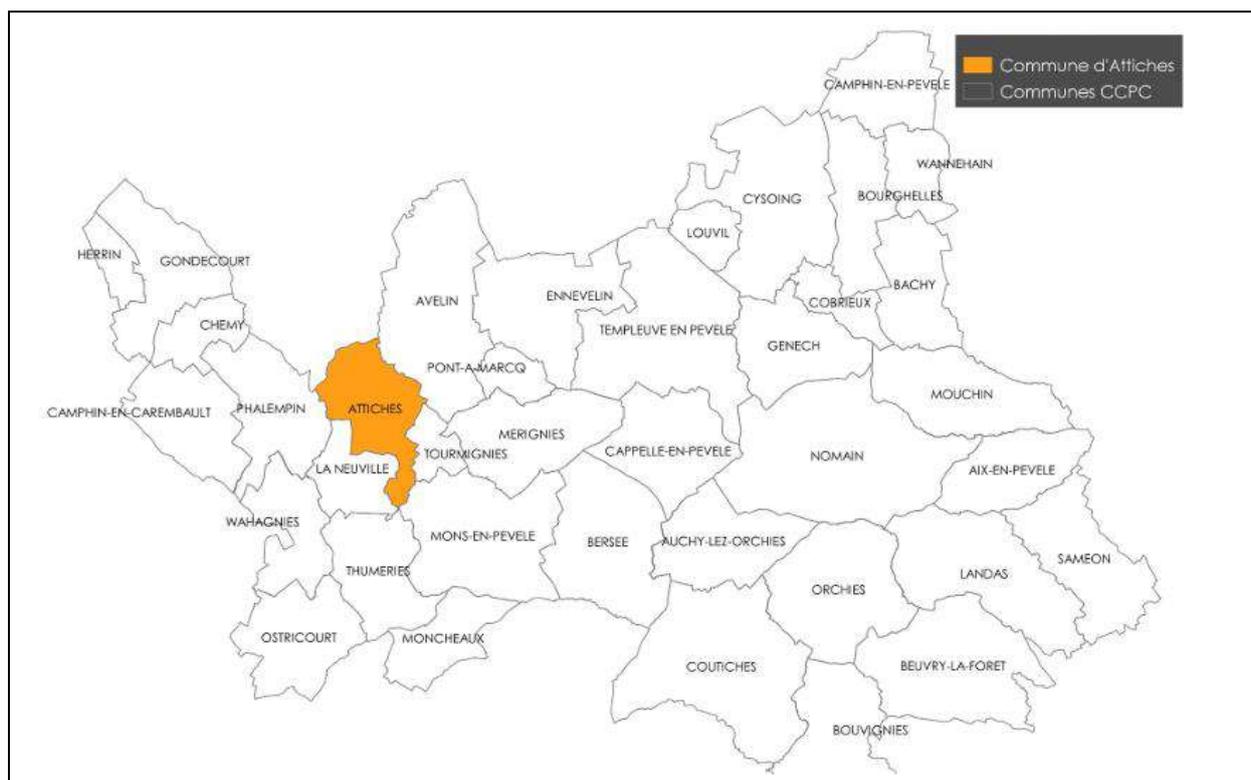




RAPPORT D'ENQUETE

Modification de droit commun n°3 du PLU d'Attiches



Commissaire Enquêteur : Mr Olivier THEETTEN

Table des matières

1	Présentation de la procédure.	4
1.1	Cadre général.....	4
1.2	L'objet de l'enquête publique.....	4
1.3	Le cadre juridique.....	6
2	Le projet de la modification de droit commun n°3 du PLU d'Attiches.	7
3	Les enjeux du projet.	12
3.1	L'évaluation environnementale.....	12
3.1.1	Etat initial de l'environnement	13
3.1.2	Services écosystémiques. (SE).....	14
3.1.3	Impacts du projet et mesures ERC(éviter/réduire/compenser).....	15
3.2	Avis de la MRAE et réponse de la CC Pévèle Carembault.	16
3.3	Compatibilité avec les documents supra communaux.....	19
4	La concertation public/PPA.	19
5	Le dossier d'enquête publique.....	21
6	L'organisation de l'enquête publique.	22
6.1	L'arrêté de la CC Pévèle Carembault du 8 mars 2024	22
6.2	Chronologie et préparation de l'enquête.(principales étapes)	23
6.3	Les mesures de publicité.....	24
7	Déroulement de l'enquête publique.....	24
7.1	Mise à disposition des dossiers d'enquête et des registres.....	24
7.2	Modalités de dépôts des observations	24
7.3	Compte rendu des permanences et clôture de l'enquête.	25
7.4	Analyse des contributions.	27
7.5	Procès verbal de synthèse et mémoire en réponse. (en annexe du présent rapport)	28
8	Conclusions du rapport.....	28
9	Annexe PV de synthèse + mémoire en réponse de la CC Pévèle et avis du commissaire enquêteur (les observations ont été anonymisées)	29

GLOSSAIRE

Sigle, Acronyme	Définition
CCPC	Communauté de communes Pévèle Carembault
CDPENAF	Commission de préservation des espaces naturels et forestiers
CE	Commissaire enquêteur
DDTM	Direction départementale des territoires et de la mer
MRAe	Mission régionale d'autorité environnementale
OAP	Orientation d'Aménagement et de Programmation
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durable
PGRI	Plan de Gestion des Risques d'Inondation
PPA	Personnes publiques associées
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SRADDET	Schéma Régional de Développement Durable et d'Egalité des Territoires
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

1 Présentation de la procédure.

1.1 Cadre général.

La commune d'Attiches est une commune rurale d'une superficie de 6,68km² pour une population de 2261 habitants en 2019 située dans le département du nord.

Elle est rattachée à l'arrondissement de Lille.

Elle appartient à la communauté de commune de Pévèle Carembault créée en 2013 et comportant 38 communes.

La compétence PLU a été transférée à la communauté de commune par arrêté préfectoral du 3 août 2021 .

L'enquête publique concerne la modification n°3 du PLU d'Attiches et l'autorité organisatrice est donc la communauté de commune de Pévèle Carembault.

Les documents supra-communaux concernant la commune d'Attiches sont notamment :

- Le Plan Climat Air Energie Territorial (PAECT) Pévèle Carembault.
- Le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) de Lille Métropole.
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie.
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marque Deule
- Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) des Hauts de France
- Le Plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois Picardie 2022-2027. (PGRI)
- Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) - Trame Verte et Bleue du Nord Pas de Calais : à prendre en compte à titre informatif car annulé par le TA de Lille le 265/01/2017.

La commune d'Attiches est proche de la forêt de Phalempin qui est d'ailleurs en partie sur son territoire.

1.2 L'objet de l'enquête publique.

Le PLU actuel d'Attiches a été approuvé le 13 juin 2012 et a fait l'objet de plusieurs modifications :

- Modification de droit commun n°1 approuvée le 12/12/2013
- Modification de droit commun n°2 approuvée le 26/07/2018 .

Les objectifs étaient d'urbaniser la zone 2AU, d'intégrer le PGRI/PPRI, de tenir compte des impacts du projet RTE de grand transport de l'électricité et des évolutions législatives comme le passage des SHO (superficie hors d'œuvre) à la surface plancher.

L'OAP Cœur de Bourg, destinée à accueillir l'effort de diversification de l'habitat de la commune avec une programmation de plus de 200 logements privilégiant de l'habitat groupé ou jumelé, intermédiaire ou collectif, un renforcement de l'offre d'équipements publics, une redynamisation des commerces et un développement de services, décrite dans cette modification N°2 comportait 3 secteurs et laissait entendre une opération phasée en 3 temps. De plus il était indiqué que des techniques alternatives de gestion de l'assainissement collectif type « lagunage » seraient étudiées pour la partie sud de l'OAP mais sans être préfigurée

De plus la CC Pévèle Carembault a initié l'élaboration d'un PLUI le 13/12/2021.

Par délibération du 12/12/2022 le conseil communautaire prescrit à l'unanimité le lancement **de la modification de droit commun n°3 du PLU d'Attiches**.

Cette procédure est envisagée, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme pour :

- soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction.*
- soit de les diminuer.*
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU)*
- soit pour prendre en compte toute nouvelle obligation réglementaire (art*

L 131-9 du code de l'urbanisme, conséquences de la loi SRU).

Par ailleurs l'ensemble des modifications proposées ne doit pas :

- Changer les orientations du PADD,*
- Réduire une espace boisé, une zone agricole, une zone naturelle,*
- Porter atteinte à l'environnement,*
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui dans les 6 ans suivant sa création n'a pas été ouverte à l'urbanisation.*

-Créer des OAP

La modification de droit commun n°3 du PLU d'Attiches porte sur :

Le Règlement écrit.

- Interdire les constructions en second rideau en secteur UBr ;
- Réduire la constructibilité et la création de nouveaux logements en secteur Ah et Nh.
- Augmenter les marges de recul maximales pour les constructions en zone AU.
- Préciser les installations /aménagements compatibles en zone A.
- Modifier les règles de teintes en zone UA,UB,A et N.

Des emplacements réservés : supprimer les n° 1 (parking) et 2 (extension salle des sports) du plan de zonage.

L'OAP

- Ajuster le planning l'aménagement de l'OAP Cœur de Bourg en passant de 3 phases à 2 phases sans en changer le périmètre ni le contenu, en cohérence avec l'aménagement envisagé par la commune dans le cadre de la concession d'aménagement signée avec Nacarat/Crédit Mutuel le 31 mai 2022 .
- Préfigurer le bassin de traitement des eaux usées envisagé pour la zone sud dans le cadre d'un assainissement par phyto-épuration.
- Préciser les accès aux secteurs Nord et Sud

1.3 Le cadre juridique.

Cette procédure d'enquête est régie par :

- Le Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Code de l'Urbanisme ;
- L'arrêté préfectoral du 3/08/2021 portant transfert de la compétence PLU à la Communauté de communes Pévèle Carembault au 1/07/2021.
- La délibération du conseil communautaire du 12/12/2022 lançant la procédure de modification de droit commun n°3 du PLU d'Attiches.
- L'arrêté du 25/07/2022 portant délégation à Mr Benjamin Dumortier pour fixation des dates et modalités d'organisation des enquêtes publiques.
- L'avis conforme délibéré du 27/06/2023 de la MRAE dans le cadre de l'examen au cas par cas demandant à ce que le projet de modification de droit commun n°3 du PLU soit soumis à évaluation environnementale et le second avis conforme délibéré du 12/12/2023.
- La décision E24000015/59 du 29/02/2024 du président du tribunal administratif de Lille portant nomination d'un commissaire enquêteur et d'un commissaire enquêteur suppléant. (Annexe 1)

-L'arrêté ADGM 2024 signé de Mr Benjamin Dumortier vice président de la CC Pévèle relatif aux modalités de l'enquête publique dans le cadre de la modification de droit commun n° 3 du PLU d'Attiches. (Annexe 2)

2 Le projet de la modification de droit commun n°3 du PLU d'Attiches.

- Ajuster certaines dispositions du règlement écrit.

-Interdire le second rideau en zone UBr

Cela concerne une dizaine d'habitations dans une zone d'accumulation pluviales.



Extrait du plan de zonage du PLU et photographie aérienne issue du Géoportail

Le règlement prévoit que la distance minimum par rapport à l'emprise des voies sera comprise entre 10m et de 15m.

-Réduire la constructibilité de plus de 20% en secteurs Ah et Nh.

Il s'agit de l'habitat isolé en zone agricole (A) ou naturelle (N). Dans l'objectif de préserver les ensembles agricoles et naturels du territoire, le règlement prévoit de limiter les possibilités d'extension en % (30%) avec une superficie maximale à ne pas dépasser(40m²).

-Augmenter les marges de recul en zone à urbaniser 1AU.

L'implantation des constructions par rapport aux voies publiques devra se faire soit à l'alignement des voies existantes ou à créer soit avec un retrait de 8m maximum sauf le long de la RD8 au sein de l'OAP ou le retrait devra être de 10 m.

-Ajouter des précisions relatives aux installations et aménagements nécessaire aux services publics en zone A.

L'article L151-11 du code de l'urbanisme précise que les constructions nécessaires aux services public en zone A sont autorisées si elles ne compromettent pas le caractère agricole de la zone.

Le règlement est donc modifié en précisant qu'en sus des constructions, les installations et aménagements nécessaires au service public seront autorisées dans la mesure où elles ne compromettent pas le caractère agricole de la zone.

De plus il est précisé que les constructions, installations et aménagements liés au traitement des eaux usées par phyto épuration seront autorisés dans la mesure où ils sont compatibles avec le caractère agricole de la zone.

-Nouvelles règles pour l'aspect extérieur des constructions en zone UA,UB,A et N.

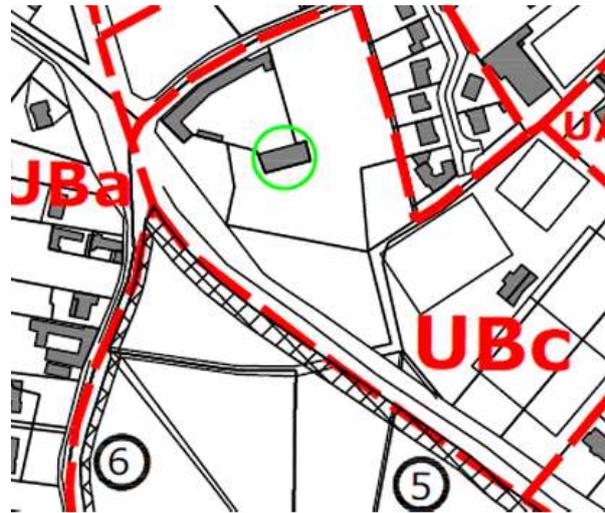
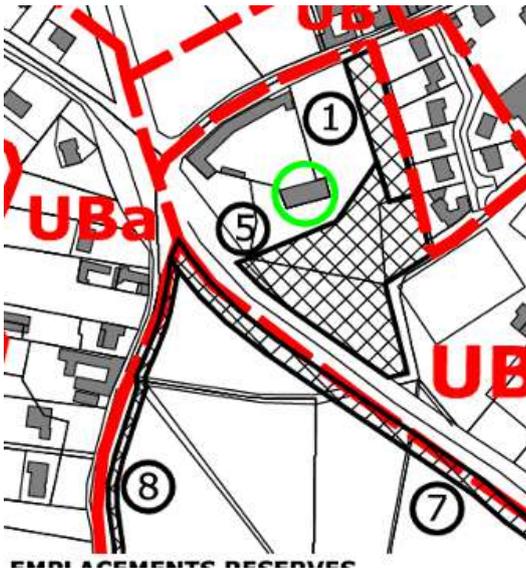
Cela concerne les teintes des matériaux extérieurs afin de mettre en cohérence les règles pour les habitations et les bâtiments annexes.

- Suppression de 2 emplacements réservés au plan de zonage.

Compte tenu de l'évolution du schéma d'aménagement de la zone, ces emplacements réservés ① (parking) et ⑤ (extension salle des sports) n'ont plus lieu d'être.

Avant modification.

Après modification (nouvelle numérotation).



Emplacement 1 : parking.

Emplacement 5 : extension complexe sportif

Emplacement 7 : Elargissement voirie

Emplacement 8 : voirie mode doux

Emplacement 5 : Elargissement voirie

Emplacement 6 : mode doux

○ Modification de l'OAP.

L'OAP issue de la modification n°2 du PLU approuvée en 2018 correspond au projet cœur de Bourg et fait l'objet d'une concession d'aménagement (Nacarat/Credit Mutuel) dont le projet est visible sur le site internet de la mairie d'Attiches..

Il s'agit d'avoir une offre diversifiée de plus de 200 logements, de renforcer les équipements sportifs et de loisirs et de dynamiser l'offre commerciale et de services afin de réorganiser le centre -bourg et sa densification.

La zone comprend le secteur au nord de la RD 8 (mairie ,salle polyvalente..) et celui au sud .

La modification n°2 du PLU prévoyait un phasage en 3 temps de l'OAP cœur de bourg .

Suite aux propositions d'aménagement dans le cadre du contrat de concession accordé à Nacarat/Crédit Mutuel le 31/05/2022, le phasage de l'OAP sera modifié et comportera deux phases ,secteur Sud puis secteur Nord ,ce qui serait moins contraignant à mettre en œuvre.

Secteur Sud (7ha) : il permettra l'accueil de nouveaux ménages et comprendra les équipements sportifs et de loisirs qui sont actuellement en secteur Nord.

-Pour le traitement des eaux usées du secteur sud ,une solution alternative d'assainissement collectif de type lagunage /phyto épuration est préfigurée dans l'OAP au sud de la phase 1(secteur sud).

Secteur Nord (3,8ha): il comprendra une offre de logements .

OAP avant modification.



OAP après modification.



- Les accès potentiels au site de l'OAP seront aussi modifiés :
 - -secteur Nord :suppression de l' accès rue cerisaie
 - -secteur Sud :l' accès depuis la rue de la Faisanderie qui sera élargie, et celui depuis la rue de l' église seront sécurisés par le réaménagement des carrefours avec la rd8.

PADD :3 axes du PADD sont concernés par cette demande

Axes du PADD	Orientations concernées	Cohérence des modifications
Le projet urbain	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer le rôle central du Bourg • Préserver l'identité des hameaux (Petit Attiches ,...) • Besoins en terme d'équipement 	<ul style="list-style-type: none"> • L'ajustement du phasage de l'OAP conserve l'enjeu du renforcement du centre bourg. • Cadrage des possibilités d'extension en zone A et N pour limiter l'habitat isolé. • Périmètre OAP inchangé • Préfiguration bassin lagunage. • Suppression de deux emplacements réservés pour permettre des liaisons douces ,accès et parking.
Maintien et amélioration du cadre de vie	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir les unités paysagères et associer la forêt au village • Garantir la qualité urbaine 	<ul style="list-style-type: none"> • Ajustement du règlement écrit des zones A et N • Ajustement des règles zone UBr et AU. Interdiction de 2d rideau en zone UBr Harmonisation des règles pour l'aspects extérieurs des constructions.
Prise en compte de l'activité agricole	<ul style="list-style-type: none"> • Articuler le développement urbain et l'activité agricole 	<ul style="list-style-type: none"> • Limitation de l'habitat isolé en zone A et N. • Préfiguration d'un bassin de lagunage compatible avec la vocation agricole de la zone.

La modification est considérée comme ne portant pas atteinte aux orientations du PADD.

Comparaison entre le PLU opposable actuel et la modification envisagée.

Thèmes	PLU opposable 26/07/2018	Modification n°3
Consommation d'espaces	Le périmètre de l'OAP était déjà prévu dans le PLU opposable.	Pas de réduction de la zone agricole. <u>Préfiguration d'un système d'épuration végétalisé en zone A compatible avec le caractère agricole ; le nouveau règlement est modifié pour la zone A.</u> Limitations de constructions en second rideau et d'extensions de constructions isolées.
Protection milieux naturels et agricoles	La consommation d'espaces naturels et agricoles a été prévue .	Pas d'impact de la modification.
Risques	Déjà pris en compte	Pas d'impact de la modification
Patrimoine et paysages	Certaines règles (matériaux ,teintes) pouvaient présenter des incohérences.	Un traitement plus harmonieux des façades et maçonneries est prévu.

Les incidences de la modification sont soit neutres soit positives.

3 Les enjeux du projet.

3.1 L'évaluation environnementale.

Elle est détaillée dans un document de 139 pages et est résumée dans les tableaux ci-dessus

3.1.1 Etat initial de l'environnement .

CONSTATS	OBJECTIFS
La masse d'eau souterraine	<ul style="list-style-type: none"> • Limiter la pollution domestique et agricole
Le réseau hydrographique	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver dans leur intégrité les cours d'eau et fossés. • Préserver la qualité des cours d'eau • Les zones humides recensées ne sont pas impactées par les objets de cette procédure.
Risque inondation et remontées de nappe	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet évite les zones de risque du PPRI • Gérer les eau pluviales et lutter contre les inondations.
Nuisances sonores	<ul style="list-style-type: none"> • Les zones de projet sont concernées par le bruit routier et une isolation acoustique devra être mise en place lors du dépôt d'autorisation d'urbanisme.
Sites potentiellement pollués	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun site BASOL. • 6 sites CASIAS sont recensés.
ICPE	<ul style="list-style-type: none"> • Les zones de projet évitent au maximum la proximité de ces sites
Zones de protection ou d'inventaire	<ul style="list-style-type: none"> • 7,64 ha du projet sont dans la ZNIEFF de type 1 n°310013741 (forêt de Phalempin, divers Bois etc...) . • Aucune artificialisation supplémentaire n'est prévue sur ces espaces.
Zone Natura 2000	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun site Natura 2000 au sein du territoire • 5 sites dans un rayon de 20kms
SRCE/TVB	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet se situe à distance de ces éléments.
Gonflement des argiles	<ul style="list-style-type: none"> • Les zones de projet sont situées dans une zone d'aléa nul.

3.1.2 Services écosystémiques. (SE)

La DREAL Hauts de France a produit une matrice d'évaluation des services écosystémiques. Il s'agit d'évaluer « *les avantages retirés par l'homme de son utilisation de diverses fonctions des écosystèmes tout en garantissant le maintien de ces avantages dans la durée* ».

Les services écosystémiques décrits dans l'Évaluation Environnementale du dossier d'enquête sont regroupés en 3 classes :

-Approvisionnement : notamment lié à la production agricole.

Le site du projet présente des enjeux faibles à modérés qui correspondent aux terres agricoles cultivés.

-Régulation : maintien du cycle de vie des écosystèmes.

Les zones de projet présentent des enjeux très faibles à moyens et les pertes en surface de prairies mésophiles seront compensées par l'augmentation d'espaces verts type parcs et jardins.

-Culturels : activités de pleine nature par exemple.

Les zones de projet situées sur les espaces verts parcs et jardins présentent des enjeux forts ; ces espaces seront maintenus.

Sur l'ensemble de son territoire, la commune d'Attiches présente des notes faibles à modérées et n'observera que peu de changement en SE.

3.1.3 Impacts du projet et mesures ERC(éviter/réduire/compenser).

Impacts du projet	ERC
<p>Milieus physiques et ressource en eau</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas de modification de la topographie en dehors du système d'épuration végétalisé envisagé 	<p>Evitement : aucune mesure car le système d'épuration envisagé est nécessaire à la réalisation du projet et était déjà prévu dans le PLU en vigueur ;la modification préfigure uniquement sa localisation.</p> <p>Réduction : aucune mesure car il n'est pas envisagé d'augmenter les besoins en eau par rapport à ce qui était prévu.</p> <p>Compensation : bien que la modification ne vise pas à accueillir des habitants supplémentaires <u>par rapport au PLU opposable, des mesures</u> visant à économiser l'eau seront mises en place.</p>
<p>Milieus naturels.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La zone du projet n'est pas concernée par les « prairies permanentes ». • Projet en ZNIEFF 1 • Pas d'impacts Natura 2000 	<p>Evitement :aucune mesure car modifications mineures par rapport au projet initial.</p> <p>Réduction : des mesures déjà prises en compte dans le PLU actuel. Le règlement proposé vise aussi à limiter l'artificialisation des sols.</p> <p>Compensation : pas de mesures prévues mais de nombreuses préconisations en phase de chantier et sur les aménagements comme les toitures végétalisées et les clôtures perméables.</p>
<p>Climat et déplacement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas d'impact prévu sur les émissions de gaz à effet de serre sauf par l'accueil de nouveaux habitants . 	<p>Evitement : aucune mesure car limité à l'accueil des nouveaux habitants.</p> <p>Réduction : aucune mesure.</p> <p>Compensation :aucune mesure</p>

<p>Risques.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nuisances sonores de la D8 déjà existantes . • PPRI : zone non concernée • Argiles :aléa nul 	<p>Evitement :aucune mesure prévue.</p> <p>Réduction :isolations acoustiques pour les futures constructions. Gestion des eaux pluviales à la parcelle</p> <p>Compensation : aucune mesure prévue.</p>
<p>Agriculture.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les zones de projet sont au sein des espaces agricoles. • Pas de modification du périmètre déjà défini. • Zone OAP classée en AU • Le système d'épuration végétalisé d'intérêt général <u>est considéré compatible avec la nouvelle rédaction du règlement écrit de la zone A</u> 	<p>Evitement : aucune mesure car l' impact attendu sur les espaces agricoles est inchangé par rapport au PLU en vigueur.</p> <p>Réduction :idem évitement.</p> <p>Compensation : aucune mesure.</p>
<p>Paysage et patrimoine.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucun impact par rapport à ce qui était prévu. 	<p>Evitement : impacts déjà pris en compte.</p> <p>Réduction : impacts déjà pris en compte.</p> <p>Compensation :un espace vert est prévu dans l'OAP dans le cadre de l'aménagement</p>

3.2 Avis de la MRAE et réponse de la CC Pévèle Carembault.

- Un premier avis conforme a été émis le 27 juin 2023 dans le cadre de l'examen au cas par cas.(extraits)

Considérant que « *le secteur de préfiguration du bassin de lagunage se trouve au sein d'une ZNIEFF de type 1, que le secteur est dans l'aire d'alimentation de captage d'eau, que le bassin est à moins de 100m des habitations existantes ou futures , et que la modification relative à la destination des sols en zone A est valable pour l'ensemble de la zone agricole et qu'il convient d'évaluer l'impact sur la biodiversité ,ressources en eau et nuisances pour les riverains » la MRAE demande une **Evaluation Environnementale pour ce projet***

- Suite à l'évaluation environnementale l'avis délibéré de la MRAE a été émis en date du 12 décembre 2023 (extraits)

« L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :

En ciblant au sein de la zone A les secteurs susceptibles d'être affectés ...suite aux constructions...liées au traitement des eaux usées par phyto épuration.

En évaluant l'impact de ce changement d'affectation sur les secteurs ciblés.

En proposant le cas échéant des dispositions dans le règlement permettant de garantir l'absence d'impact significatifs en cas de nouvel équipement en secteur A »

Dans son analyse l'autorité environnementale cible » **les enjeux relatifs à la biodiversité et à l'eau associés au bassin de lagunage qui sont les enjeux essentiels de ce dossier.** »

Elle recommande de :

- revoir le dossier afin de prendre en compte les enjeux de la note du 27 juin 2023.
- compléter le résumé non technique en détaillant mieux la modification du PLU.
- de proposer des scénarii alternatifs notamment en ce qui concerne le bassin de lagunage, afin de garantir que la solution , retenue aussi bien du point de vue technique que de la localisation du bassin, est celle de moindre impact.

Concernant les milieux naturels et la biodiversité, l'autorité environnementale précise la présence d'une ZNIEFF de type 1 sur le site choisi pour le bassin de lagunage et« *recommande d'étudier les impacts du futur bassin de lagunage sur ceux-ci* »

Concernant l'eaux et les milieux aquatiques, l'autorité environnementale

« recommande de préciser le dimensionnement et les fonctionnalités du bassin de lagunage ainsi que les impacts sur l'environnement et les nuisances (odeurs ,risques sanitaires ,proximité habitations...)

L'autorité environnementale note, qu' en l'absence d'indications sur les caractéristiques du bassin (dimensionnement, capacité de traitement), son impact sur la ressource en eau dans une zone à enjeux très forts pour l'alimentation en eau potable de la métropole de Lille et de ses environs n'a pas été correctement évalué.

- Synthèse de la réponse de la cc Pévèle Carembault en date du 31/01/2024

Concernant le projet de lagunage la CC Pévèle précise :

-qu'il n'y a pas d'autres endroits dans la zone A pour accueillir ce genre d'équipement et indique que la création d'un sous-secteur (type STECAL) dédié au système d'épuration au sein de la zone A aurait nécessité une révision allégée du PLU, ce qui ne paraît pas opportun, au vu des possibilités d'implantation de ce système, la zone 1AU étant la dernière zone en extension urbaine.

- que le projet a évolué et n'occupera plus que la moitié Est de la parcelle agricole prévue n°195 ; il sera donc éloigné des habitations de la rue de la faisanderie. Il est préfiguré dans la note technique de l'atelier REEB jointe au dossier d'enquête.

-qu'il s'agira d'un procédé d'assainissement par phyto épuration et non d'un lagunage.



-que ses caractéristiques pourront encore évoluer et le système dans sa forme définitive fera de toute façon l'objet d'une **étude d'impact au stade du dépôt de permis d'aménager avec consultation de l'autorité environnementale.**

3.3 Compatibilité avec les documents supra communaux.

Documents supra communaux	Effet des modifications
SCoT Lille Métropole	Les modifications envisagées sont compatibles avec le SCoT
SDAGE Artois Picardie	Le projet n'est pas concerné par la plupart des thèmes du SDAGE Il est situé à distance des zones humides Des mesures sont prises pour limiter les rejets et l'évacuation des eaux pluviales. Pas d'impact supplémentaire sur les aires de captage .
SAGE Marque Deûle	Le SAGE est compatible avec le SDAGE et la modification n°3 du PLU est peu ou pas concernée. Le système d'épuration végétalisé permettra de limiter la pression d'assainissement de la STEP actuelle.
SRCE/TVB	Le projet se situe à distance de ces éléments.

SRADDET	Le projet est compatible avec le SRADDET notamment car il vise à diminuer la densité des constructions second rang et zones A et N
PGRI	Le projet n'est pas en zone inondable mais des aménagements paysagers limiteront le ruissellement.

4 La concertation public/PPA.

Concertation avec le public : il n'y a pas eu de concertation avec le public car elle n'est pas obligatoire pour ce projet. Des réunions publiques avaient été organisées dès 2016 en amont de la modification N°2 pour présenter un plan guide du projet d'OAP cœur de bourg et ceci a été repris lors de la cérémonie des vœux du Maire .

Des informations ont été publiées sur le site internet d'Attiches : un plan guide jusqu'en février 2024 puis le projet d'aménagement Crédit mutuel/nacarat jusqu'à ce jour.

Les PPA .(personnes publiques associées)

L'avis des PPA et la réponse de la CC Pévèle Carembault est résumé dans le tableau ci-dessous.

PPA	Avis	Réponse cc Pévèle C
CDPENAF	Favorable (29/09/2023)	
Chambre agriculture	Défavorable(17/10/2023) Demande que le système de traitement des eaux usées se fasse en priorité sur des zones non agricoles et que l'OAP va accroître l'artificialisation des sols ce qui n'est pas cohérent avec la loi Climat et résilience 2021.	Le 31/01/2024 Le projet a évolué car le système de traitement des eaux usées se fera sur la moitié est de la parcelle agricole et sera éloigné des habitations. Il s'agira de phyto épuration dont les principes sont décrits dans une note technique jointe Concernant l'artificialisation des sols la CC Pévèle signale qu'elle sera analysée à l'échelle inter communale notamment lors du futur PLUi; la commune d'Attiches a perdu des habitants entre 2015 et 2020 et le projet doit permettre d'en regagner.
Département du Nord	(18/10/2023) Pas d'opposition mais s'interroge sur les risques de nuisances et sur l'entretien de ce système. 2d avis au 4/04/2024 suite à la réponse de la cc Pévèle : « <i>Ce changement de système d'épuration avec une zone de rejet végétalisée partiellement boisée apporte une plus-value écologique à cette opération et semble adapté au contexte tant sur sa réalisation que sa pérennisation</i> » <u>Cet avis a été joint au dossier en cours d'enquête</u>	31/01/2024 Le projet a évolué car le système de traitement des eaux usées se fera sur la moitié est de la parcelle agricole et sera éloigné des habitations. Il s'agira de phyto-épuration décrit dans la note de l'Atelier REEB jointe au dossier d'enquête.

DGAC	(20/09/2023) Demande de vérifier la prise en compte des servitudes	Pas de réponse.
Région Haut de France	(21/11/2023) Ne participera pas à la procédure mais demande de prendre en compte le SRADDET.	
Noreade Noréade (suite)	(23/10/2023) Précise qu'ils auront en charge la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation des systèmes d'assainissement, à l'issue de la rétrocession . Emet des réserves sur les nuisances et l'efficacité de ce type de traitement Est défavorable pour le projet de système de traitement des eaux usées envisagé car impact sur le voisinage et propose <u>un traitement des eaux usées par micro station en l'attente d'une nouvelle STEP a Attiches.</u>	31/01/2024 Le projet a évolué car le système de traitement des eaux usées se fera sur la moitié est de la parcelle agricole et sera éloigné des habitations. Il s'agira de phyto-épuration décrit dans la note REEB jointe.
DDTM	Pas de retour	
SDIS	Pas de retour	
RTE	Un avis est donné (le 2/04/2024) (durant l'enquête publique avec plusieurs observations.(Annexe 3)	L'avis et le réponse seront traités dans le PV de synthèse .
CCI Grand Lille	Pas de retour	
DREAL	Pas de retour	

5 Le dossier d'enquête publique.

Il se compose de 12 pièces pour 269 pages

- 1-Délibération de la CC Pévèle pour le lancement de la modification n°3 du PLU .
- 2-Notice explicative du projet .
- 3-Auto-évaluation environnementale.
- 4-Résumé non technique.
- 5-Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) après modification.
- 6-Plan de zonage après modification.

7-Modifications réglementaires (avant/après).

8-Evaluation environnementale suite à avis conforme délibéré de la MRAE .

9-Avis de la MRAe ,de la CDPENAF et des PPA.

10-Courriers de réponses suite à avis MRAe et PPA.

11-Note technique REEB ouvrage n°8.

12-Décision de désignation du commissaire enquêteur.

Le contenu du dossier est conforme à l'article R123-8 du code de l'environnement.

Remarque du CE : la présentation du projet est succincte dans le résumé non technique qui est axé sur l'état initial de l'environnement et l'étude d'impact. Il y a quelques imprécisions sur les schémas de l'OAP selon les sources de cartographie et le plan de zonage écrit est difficilement lisible car en particulier il ne prend pas en compte certaines constructions récentes.

6 L'organisation de l'enquête publique.

6.1 L'arrêté de la CC Pévèle Carembault du 8 mars 2024

Emetteur : Mr Benjamin Dumortier Vice-président de la communauté de communes de Pévèle Carembault .

Contenu : (arrêté en annexe 2)

Article 1 : Objectifs de la procédure de modification de droit commun n°3 du PLU d'Attiches et durée de l'enquête publique.

- Période de l'enquête publique du jeudi 28 mars 2024 9h au lundi 29 avril 2024 17h soit 33 jours consécutifs.
- Rappel des objectifs de la modification.

Article 2 : Identité du commissaire enquêteur et du suppléant.

Article 3 : Modalités de mise à disposition du dossier et de la participation du public.

- Mise à disposition du dossier sous forme papier et du registre à la mairie d'Attiches et dans les bureaux de la CC Pévèle Carembault à Templeuve en Carembault.
- Dossier accessible sous forme numérique sur les sites internet de la CC Pévèle et à la mairie d'Attiches.
- Mise à disposition d'une adresse mail pour le dépôt d'observations par courriel.
- Publication de l'ensemble des observations sur le site internet de la CC Pévèle avec respect de l'anonymat du déposant si demandé.

- Courriers à adresser au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie d'Attiches).

Article 4 : Date et horaires des permanences en mairie d'Attiches.

Article 5 : Modalités de Prolongation de l'enquête publique. Article 6 : Modalités de clôture de l'enquête publique

Article 7 : Diffusion du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Article 8 : Personne référente : coordonnées du responsable du projet.

Article 9 : Publicité :

- Avis d'enquête dans deux journaux au moins 15jrs avant le début de l'enquête et dans les 8 premiers jours .
- Affichage de l'avis et de l'arrêté à la mairie d'Attiches, à la CC Pévèle et sur les lieux du projet.

Article 10 : Notification.

L'arrêté a été validé en concertation avec le commissaire enquêteur avant diffusion comme indiqué dans le code de l'environnement .

6.2 Chronologie et préparation de l'enquête.(principales étapes)

26/02 : appel du TA pour proposition de l'enquête et envoi par mail du règlement non technique

27/02 : acceptation de l'enquête par le commissaire enquêteur.

29/02 : réception par mail de la nomination par le TA de Lille de Mr Olivier THEETTEN commissaire enquêteur et Mme Catherine MARTOS Suppléant.

1/03 : Contact tel avec Mr H Rossi chargé de mission PLUI à la CC Pévèle interlocuteur pour cette enquête.

5/03 : 1ère réunion (visio) avec Mr Rossi et Mr Dekerle (conseiller adjoint urbanisme à la mairie d'Attiches) et déplacement sur les lieux de l'enquête. Définition des dates de permanences et lieux d'affichage.

6/03 validation arrêté et avis d'enquête.

15/03 :2ème réunion avec Mr Rossi et visite des lieux .Paraphe des registres et dossiers.

15/03 : réunion à la mairie d'Attiches (siège de l'enquête)avec M Steff (DGS), Mme Bouland (urbanisme) et Mr Rossi pour définir les modalités de suivi avec le vade mecum.

20/03 : visite détaillée de la commune d'Attiches et hameaux voisins pour visualiser les enjeux de l'OAP et des endroits concernés par le nouveau règlement et le zonage Vérification de l'affichage et échanges avec la commune sur le dossier d'enquête et rectification d'un emplacement d'affichage sur Petit Attiches

De nombreux échanges par tel ou mail avec l'autorité organisatrice ont eu lieu pour la compréhension du dossier , les modalités de recueil des observations du public et la bonne organisation de l'enquête.

Des échanges ont aussi eu lieu avec la Mairie (conseiller adjoint à l'urbanisme) sur le projet cœur de bourg et les modifications du PLU..

6.3 Les mesures de publicité.

Information légale : l'avis d'enquête a été publié le 13/03/2024 et le 1/04/2024 dans les deux journaux Voix du nord et Nord éclair.(annexe 4)

L'affichage de l'avis d'enquête et de l'arrêté a été fait en mairie d'Attiches , siège de l'enquête et à la Communauté de communes de Pévèle Carembault à Templeuve en Pévèle ainsi qu'en plusieurs lieux de la commune en concertation avec le Commissaire enquêteur .(ecole,rue de l'église, petit Attiches, hameau de Drumetz)

Information complémentaire : l'avis d'enquête et l'arrêté ont été publiés sur les sites internet de la CC Pévèle et de la mairie d'Attiches.

7 Déroulement de l'enquête publique.

7.1 Mise à disposition des dossiers d'enquête et des registres.

-Les dossiers d'enquête étaient accessibles au public en **mairie d'Attiches** ,siège de l'enquête ,et dans les bureaux de la **Communauté de communes de Pévèle Carembault à Templeuve en Pévèle.**

- Le dossier était également sous forme numérique sur les sites internet de la CC Pévèle Carembault et de la mairie d'Attiches et la partie numérique est identique à la partie papier.

7.2 Modalités de dépôts des observations .

-Le public pouvait déposer ses observations dans les registres déposés dans les 2 lieux précités ainsi que par courriel à l'adresse mail communiquée dans l'avis d'enquête enquetepubliqueattiches@pevelecarembault.fr .ou par courrier au commissaire enquêteur au siège de l'enquête. A signaler l'indisponibilité de l'adresse mail du 5 au 8 avril pour le motif de changement du système de sécurisation des transactions numériques

L'ensemble des observations papier/courriel/courriers étaient publiées sur le site internet de la CC Pévèle Carembault. . Un formulaire de consentement devait être signé si le public acceptait que ses coordonnées soient publiées.

Il n'y a pas eu d'ordinateur en libre service pour le public malgré la demande du commissaire enquêteur (article du code environnement L 123-10.)

7.3 Compte rendu des permanences et clôture de l'enquête.

Les permanences se sont tenues aux dates et heures prévues en mairie d'Attiches dans la salle des mariages, vaste salle aménagée avec des tables et chaises pouvant accueillir le public et examiner les documents d'enquête dans de très bonnes conditions. La salle était accessible aux personnes à mobilité réduite.

Le Commissaire enquêteur a envoyé à la mairie et à la CC Pévèle un compte rendu de chaque permanence.

- Permanence n°1 du 29 mars .

8 visiteurs et une observation.

Mme D. propriétaire d'une maison en bordure du terrain de foot actuel fait des remarques sur l'incidence des modifications de l'OAP sur la sécurité et le circulation des personnes ,enfants notamment qui devront traverser la rd8 pour les activités sportives

Mr P veut connaître les règles de constructions /extensions sur sa parcelle et consulte le règlement.

Mr T est venu se renseigner et soulève le problème de sécurité de la traversée piétons de la rd8.

Mme W (avec 2 personnes de sa famille)propriétaire d'une parcelle agricole voudrait qu'elle soit constructible et fera une contribution dans le cadre de la concertation PLUI en cours.

Mr R souhaite connaître le timing du projet car il est contacté pour vendre sa parcelle en zone 1AU dans le cadre de l'OAP Cœur de bourg

Mme B **dépose une observation** ,elle souhaite connaître précisément la position du bassin de lagunage parcelle 195 ;elle estime le parking de la future salle des sports trop petit et alerte sur la sécurité pour la traversée de la rd8.

- Permanence n° 2 du 4 avril.

5 visiteurs et une observation.

Mr H est venu se renseigner sur le contenu de l'enquête et les suites . Il devrait faire une observation par internet sur les conséquences de l'arrivée de nouveaux habitants sur la circulation, les modes doux et les écoles .

Mr P rue de la faisanderie est venu se renseigner et devrait faire une observation par internet sur les conséquences de l'arrivée de nouveaux habitants sur la circulation, les modes doux et les écoles .

Mr Mme D **déposent une observation** concernant la circulation sur la voyette permettant l'accès à la salle des sports et sur l'opportunité de déplacer cette salle.

Mme L est venue vérifier la suppression de l'accès rue de la cerisaie, s'interroge sur l'intérêt de déplacer la salle des sports et devrait faire une observation par internet

Le Commissaire enquêteur s'est entretenu avec l'adjoint à l'urbanisme de la mairie sur la genèse et les évolutions du projet cœur de Bourg , sur la localisation du système de phyto épuration et sur le rôle des différents intervenants de ce projet (Crédit mutuel/Nacarat,Noreade ,Reeb etc...) ainsi que sur le planning du projet.

- Permanence n°3 du 20 avril.

7 visiteurs et 3 observations.

Mme W **dépose un courrier** et demande que sa parcelle C0195 soit en zone AU et non en zone agricole car elle est entourée de parcelles constructibles. Elle ne souhaite pas que le futur système de phyto épuration soit implanté sur sa parcelle et développe de nombreux arguments sur l'historique de l'OAP cœur de bourg .

Mr Mme K **déposent une observation** et posent la question des nuisances du futur système d'épuration, de la capacité du fossé à absorber le ruissellement des eaux du à la nouvelle artificialisation des sols , de la RD8 qui avait été créée pour contourner le centre-ville, du trafic qui va s'intensifier rue de la faisanderie et de la protection de la biodiversité sur la parcelle 195.

M Mme D **déposent une observation** soulèvent le problème de la capacité de l'école à accueillir de nouveaux enfants car elle est déjà à saturation .Ils demandent les raisons du choix d'un système de phyto épuration, les solutions face à l'accroissement du trafic dans leur rue, pourquoi bâtir une nouvelle salle de sport ,la sécurité de circulation des enfants vers les équipements sportifs et de tenir compte le risque d'inondation dans leur zone .

Mr Mme J sont venue se renseigner sur le projet et demandent quelle sera l'évolution de la voirie rue de la faisanderie avec le nouveau lotissement zone Sud ,s'il y aura des voies réservées piétons vélos ,etc.. Pourront ils bénéficier d'un raccordement avec les réseaux du lotissement zone sud ? ou le tout à l'égout sera-t-il étendu dans leur rue ? Ils devraient déposer une observation par internet et peut être aussi dans le cadre de la concertation PLUI.

Echanges du CE avec l'adjoint à l'urbanisme de la mairie sur le déroulé de l'enquête.

- Permanence n°4 du 29 avril

6 visiteurs et 4 observations.

M P dépose et commente **un courrier** .Il fait une remarque sur la dénomination de la zone Ah dans la légende du plan de zonage (« étendre les constructions de façon non mesurée «)est imprécis. Il fait remarquer que le plan de zonage n'est pas à jour et qu'il manque des constructions et que des parcelles qui pourrait être constructibles sont exclues de la zone 1AU.

Mr S remet **un courrier**. Il cultive la parcelle C0195 de 14170m² et souhaite qu'elle reste agricole.

Mme C **dépose une observation** et souhaite connaître les caractéristiques et destinations des futures constructions de la zone nord de l'OAP située en limite de son fonds de jardin.

Mr B propriétaire des parcelles C191 et 192 de l'OAP (zone 1AU) dépose et commente **un courrier** . Il souligne des contradictions et demande des explications dans le dossier au sujet des dénominations bassin de lagunage/phyto épuration/phyto thérapie et des nuisances de ce système .

Clôture de l'enquête.

En fin de permanence ,le Commissaire enquêteur a récupéré , les registres et les dossiers d'enquête. Il a été procédé aussi à la fermeture de l'adresse courriel.

7.4 Analyse des contributions.

- Synthèse quantitative.

Il y a eu 20 visiteurs et 16 observations ont été déposées

dont 1 hors délai,1 sans objet et 1 qui est la réponse de RTE .

- 5 sur le registre papier de la mairie d'Attiches (pas d'observation sur le registre de la CC Pévèle à Templeuve en Carembault)

-5 courriers envoyés au CE ou déposés en main propre lors d'une permanence .

-6 par courriel (dont 1 hors délai,1 sans objet et 1 qui est la réponse de RTE)

- Synthèse qualitative.

Les principaux thèmes abordés sont (réponses multiples):

L'OAP cœur de Bourg et l'emplacement des futures habitations. (10)

Le lagunage /système de phyto épuration. (6)

La préservation des espaces agricoles et de la biodiversité. (5)

Le règlement du PLU et/ ou le zonage à modifier .(5)

La sécurité : la circulation des piétons et des enfants dans la traversée de la RD8.(4)

La capacité des écoles pour faire face à l'accroissement de la population. (3)

Les observations ont été faites en majorité par des habitants des rues mitoyennes du périmètre de l'OAP notamment la rue de la faisanderie. Elles traduisent l'interrogation des habitants sur l'impact des nouvelles constructions en terme d'artificialisation des sols ,le déplacement des équipements sportifs et les problèmes de circulation .La préfiguration d'un nouveau système de phyto épuration en zone sud de l'OAP pose aussi des questions en terme d'impact et nuisances.

7.5 Procès verbal de synthèse et mémoire en réponse. (en annexe du présent rapport)

Le procès verbal de synthèse de 35 pages comprenant l'avis des PPA et de la MRAE, l'intégralité des observations et 7 questions du Commissaire enquêteur a été envoyé par courriel le 2 mai à la CC Pévèle avec copie à la mairie d'Attiches (AR reçu le même jour)

Il a été commenté par le commissaire enquêteur lors d'une réunion le même jour en mairie d'Attiches en présence d'un représentant de la CC Pévèle Carembault et du conseiller municipal en charge de l'urbanisme de la mairie d'Attiches .

Le mémoire en réponse a été communiqué par courriel le 15 mai.

Le procès verbal de synthèse reprenant l'avis des PPA, l'intégralité des observations et les questions du Commissaire enquêteur est repris en annexe de ce rapport avec les réponses de la CC Pévèle Carembault et l'avis du Commissaire enquêteur.

8 Conclusions du rapport.

L'enquête s'est déroulée normalement selon les modalités de l'arrêté la prescrivant.

Les conditions d'accueil en mairie ainsi que les moyens octroyés à cette enquête ont été très satisfaisants (affichage de l'enquête, salles de permanence ,accès au dossier etc ..)

Les interlocuteurs à la CC Pévèle et en mairie d'Attiches ont permis grâce à leur écoute et leur disponibilité que l'enquête se déroule dans des conditions satisfaisantes .

Le Commissaire enquêteur.

Olivier Theetten.

Le 22 mai 2024.

9 Annexe PV de synthèse + mémoire en réponse de la CC Pévèle et avis du commissaire enquêteur (les observations ont été anonymisées)



Procès -verbal de synthèse des observations déposées lors de
l'enquête publique du 28 mars au 29 avril 2024
et mémoire en réponse.
Modification de droit commun n°3 du PLU d'Attiches.

Commissaire enquêteur : Mr Olivier THEETTEN

Le présent document, conformément à l'article R 123-18 du code de l'Environnement « Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales et consignées dans un procès-verbal de synthèse » est le procès-verbal de synthèse et récapitule l'intégralité des observations déposées par écrit et/ou orales sur les registres mis à disposition du public en mairie d'Attiches (siège de l'enquête,) dans les bureaux de Pévèle à Templeuve en Pévèle ,en numérique par l'envoi de courriel sur l'adresse mail dédiée ou envoyées par courrier au commissaire enquêteur.

L'enquête publique s'est déroulée du 28 mars au 29 avril 2024 conformément à l'arrêté sans aucun incident.

Cette synthèse reprend les observations du public transmises par les différents moyens mis à leur disposition et les questions du commissaire enquêteur.

Conformément aux dispositions de l'arrêté :

-Le Commissaire Enquêteur s'est tenu à la disposition du public :

En mairie d'Attiches : vendredi 29/03 (14h-17h), jeudi 4/04 (9h-12h), samedi 20/04 (9h -12h) et lundi 29/04 (14h-17h)

Les permanences se sont tenues normalement.

-Les dossiers d'enquête papier correctement constitués étaient accessibles au public en mairie d'Attiches et dans les bureaux de Pévèle à Templeuve en Carembault et étaient consultables sous forme numérique sur les sites internet de la Mairie d'Attiches et celui de Pévèle Carembault.

Le commissaire enquêteur a pu vérifier par l'envoi de « courriel test » que le site était accessible. A signaler l'indisponibilité de l'adresse courriel du 5 au 8 avril pour le motif de changement du système de sécurisation des transactions numériques.

Le présent document a été envoyé par courriel le 2 mai en version informatique Word à l'autorité organisatrice et commenté lors d'une réunion à la mairie d'Attiches le 2 mai ; Pévèle Carembault a transmis en retour un accusé de réception. Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'environnement, Pévèle Carembault transmettra au commissaire enquêteur **au plus tard 15 jours après soit le 16 mai** ses réponses *sous forme de fichier informatique, format Word (Arial, italique, couleur bleu) en complétant ce document.*

1-Avis des PPA.

Les personnes publiques associées et organismes consultés qui ont donné leur avis sur le projet sont au nombre de 15.

L'autorité environnementale (MRAE) a demandé une évaluation environnementale suite à l'étude au cas par cas et a émis un avis conforme le 12/12/2023. Pévèle Carembault a répondu. L'avis et la réponse ont été joints au dossier d'enquête.

Avis MRAE	Réponse Pévèle Carembault	Avis CE
<p>12/12/2023</p> <p>L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :</p> <p>En ciblant au sein de la zone A les secteurs susceptibles d'être affectés ... suite aux constructions... liées au traitement des eaux usées par phyto épuration.</p> <p>En évaluant l'impact de ce changement d'affectation sur les secteurs ciblés.</p> <p>En proposant le cas échéant des dispositions dans le règlement permettant de garantir l'absence d'impact significatifs en cas de nouvel équipement en secteur A »</p> <p>La MRAE recommande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - revoir le dossier afin de prendre en compte les enjeux note du 27 juin 2023. - compléter le résumé non technique en détaillant mieux la modification du PLU. - de proposer des scenarii alternatifs notamment en ce qui concerne le bassin de lagunage, afin de garantir que la solution, retenue aussi bien du point de vue technique que de la localisation du bassin, est celle de moindre impact. <p>Concernant les milieux naturels et la biodiversité, l'autorité environnementale précise la présence d'une ZNIEFF de type 1 sur le site choisi pour le bassin de lagunage et « recommande d'étudier les impacts du futur bassin de lagunage sur ceux-ci »</p> <p>Concernant l'eau et les milieux aquatiques, l'autorité environnementale « recommande de préciser le dimensionnement et les fonctionnalités du bassin de lagunage ainsi que les impacts sur l'environnement et les nuisances (odeurs ,risques sanitaires ,proximité habitations...)</p> <p>L'autorité environnementale note, qu'en l'absence d'indications sur les caractéristiques du bassin (dimensionnement, capacité de traitement), son impact sur la ressource en eau dans une zone à enjeux très forts pour l'alimentation</p>	<p>31/01/2024</p> <p>Concernant le projet de lagunage, Pévèle Carembault précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> -qu'il n'y a pas d'autres endroits dans la zone A pour accueillir ce genre d'équipement et indique que la création d'un sous-secteur (type STECAL) dédié au système d'épuration au sein de la zone A aurait nécessité une révision allégée du PLU, ce qui ne paraît pas opportun, au vu des possibilités d'implantation de ce système limitées, en lien avec l'urbanisation de la seule zone 1AU. - que le projet a évolué et n'occupera plus que la moitié Est de la parcelle agricole prévue n°195 ; il sera donc éloigné des habitations de la rue de la faisanderie. Il est préfiguré dans la note technique de l'atelier REEB jointe au dossier d'enquête. -qu'il s'agira d'un procédé d'assainissement par phyto épuration en non d'un lagunage. -que ses caractéristiques pourront encore évoluer et le système dans sa forme définitive fera de toute façon l'objet d'une étude d'impact au stade du dépôt de permis d'aménager avec consultation de l'autorité environnementale. 	<p>Dont acte.</p> <p>Pris note de cette décision.</p> <p>Dont acte.</p>

en eau potable de la métropole de Lille et de ses environs n'a pas été correctement évalué.

Avis des autres PPA.

La CDPENAF, le SCoT Lille Métropole, la DDTM, le SAGE Marque -Deule, le SDIS 59, la CCI Grand Lille ,la Chambre des métiers et la DREAL ont soit émis un avis favorable soit n'ont pas répondu. Ces éléments sont joints au dossier d'enquête.

PPA	Avis	Réponse Pévèle Carembault	Avis CE
Chambre agriculture	17/10/2023 Défavorable et : demande que le système de traitement des eaux usées se fasse en priorité sur des zones non agricoles et estime que l'OAP va accroître l'artificialisation des sols ce qui n'est pas cohérent avec la loi Climat et résilience 2021 .	31/01/2024 Le projet a évolué car le système de traitement des eaux usées se fera sur la moitié est de la parcelle agricole et sera éloigné des habitations. Il s'agira de phyto épuration dont les principes sont décrits dans une note technique jointe Concernant l'artificialisation des sols la CCPévèle signale qu'elle sera analysée à l'échelle inter communale notamment lors du futur PLUi ; la commune d'Attiches a perdu des habitants entre 2015 et 2020 et le projet doit permettre d'en regagner.	Pris note de cette décision. Dont acte
Département du Nord	18/10/2023 Pas d'opposition mais s'interroge sur les risques de nuisances et sur l'entretien de ce système. Le département suite à la réponse de Pévèle, a rendu un 2d avis le 4/04/2024 considérant que « Ce changement de système d'épuration avec une zone de rejet végétalisée partiellement boisée apporte une plus-value écologique à cette opération et semble adapté au contexte tant sur sa réalisation que sa pérennisation » Cet avis a été	31/01/2024 Le projet a évolué car le système de traitement des eaux usées se fera sur la moitié Est de la parcelle agricole et sera éloigné des habitations. Il s'agira de phyto- épuration décrit dans la note de l'atelier REEB jointe au dossier.	Pris note de cette décision.

	<u>joint au dossier en cours d'enquête</u>		
DGAC	20/09/2023 Demande de vérifier la prise en compte des servitudes	Réponse à apporter par Pévèle Carembault. <i>Les fiches décrivant les servitudes :</i> <i>-T5 : servitudes aéronautiques de dégagement : PSA de l'aérodrome de Lille-Lesquin approuvé le 18 juillet 1991 ;</i> <i>-T4 : servitude de balisage découlant de la T5 ;</i> <i>-T7 : servitude portant sur les obstacles de grande hauteur établie à l'extérieur des zones de dégagement. seront annexées au PLU, suite à la réception du rapport et des conclusions de l'enquête publique</i>	Dont acte pour prise en compte dans les annexes au PLU.
Région Haut de France	Ne participera pas à la procédure mais demande de prendre en compte le SRADDET.		Le dossier d'enquête a pris en compte le SRADDET
Noreade Noréade (suite)	23/10/2023 Précise qu'ils auront en charge la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation des systèmes d'assainissement, à l'issue de la rétrocession. Emet des réserves sur les nuisances et l'efficacité de ce type de traitement Est défavorable pour le projet de système de traitement des eaux usées envisagé car impact sur le voisinage et propose un <u>traitement des eaux usées par micro-station en l'attente d'une nouvelle STEP a Attiches.</u>	31/01/2024 Le projet a évolué car le système de traitement des eaux usées se fera sur la moitié Est de la parcelle agricole et sera éloigné des habitations. Il s'agira de phyto-épuration décrit dans la note REEB jointe.	Pris note de cette décision.

RTE	Un avis est donné par RTE sous forme de courriel à l'adresse dédiée durant l'enquête publique avec plusieurs observations. Voir tableau des observations.	Réponse à apporter par Pévèle Carembault. <i>Voir la réponse dans le tableau des observations. Les servitudes seront annexées au PLU, suite à la réception du rapport et des conclusions de l'enquête publique.</i>	Dont acte pour prise en compte dans les annexes au PLU.
------------	--	---	--

2-Bilan des observations

Il y a eu 16 observations au total dont 1 hors délai, 1 sans objet et 1 qui est la réponse de RTE (PPA consulté) .

Registres papier : 5 observations (toutes sur le registre d'Attiches)

Courriers adressées ou remis au CE : 5

Courriels. :6 dont 1 hors délai, 1 sans objet et 1 qui est la réponse RTE.

Les principaux thèmes abordés sont par ordre d'importance (réponses multiples) :

- L'OAP cœur de bourg et l'emplacement des futures habitations. (10)
- Le lagunage /système de phyto épuration (6)
- La sauvegarde de l'agriculture et/ou la protection de la biodiversité (5)
- Le règlement : constructibilité, zonage à modifier (5)
- La sécurité : circulation piétons et enfants /traversée de la rd8 (4)
- La capacité des écoles à accueillir de de nouvelles classes (3)

La majorité des déposants est concernée par la zone de la faisanderie.

Compte tenu du nombre restreint des observations elles sont reprises intégralement dans le tableau ci-dessous :

3-TABLEAU des OBSERVATIONS

Thèmes : **A**= Agriculture et biodiversité **E** = Ecole **O**=OAP ; SEC= Sécurité (circulation, piétons)
R=modification du règlement **L**=lagunage.

ID : **A**=observation sur registre papier d'Attiches ; **T**=observation sur registre papier de Templeuve en Pévèle ; **@** =courriel à l'adresse dédiée **C** =courrier remis ou transmis au CE

FC : formulaire de consentement acceptant la publication des données à caractère personnel signé ;dans le cas contraire les coordonnées sont floutées.

@1
RTE



VOS RÉF. AVIS AU PUBLIC

NOS RÉF. TER-EP-2024-59022-CAS-195137-RSS2T1

INTERLOCUTEUR :

TÉLÉPHONE : 03.20.13.67.94

E-MAIL :

MAIRIE DE ATTICHES

45, Rue Jean-Baptiste Collette
59551 Attiches

A l'attention de Monsieur
Theetten

enquetepubliqueattiches@pevelecarambault.fr

OBJET : EP – MDC N°3 du PLU de la
commune d'Attiches

Marcq-en-Barœul,
le 02/04/2024

Monsieur le Commissaire enquêteur,

RTE, Réseau de Transport d'Électricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension (supérieur à 50 kV) sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

RTE souhaite, par la présente, faire part d'un certain nombre d'observations afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique.

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous. Il s'agit de :

Liaisons aériennes 400 000 et 225 000 Volts :

Ligne aérienne 400kV NO 1 AVELIN - GAVRELLE

Ligne aérienne 400kV NO 2 AVELIN - GAVRELLE

Ligne aérienne 400kV NO 1 AVELIN - WEPPEL

Ligne aérienne 400kV NO 2 AVELIN - WARANDE

Ligne aérienne 225kV NO 1 ANSEREUILLES (LES) - AVELIN

Ligne aérienne 225kV NO 1 AVELIN - EPINETTE

Ligne aérienne 225kV NO 2 AVELIN - EPINETTE

Ligne aérienne 225kV NO 1 AVELIN-VENDIN

Ligne aérienne 225kV NO 1 AVELIN - COURRIERES

Centre Développement Ingénierie Lille
62, rue Louis Delos
59700 MARCQ EN BAROEUL
TEL : 03.20.13.66.00

www.rte-france.com



Page 1 sur 4

05-09-00-COUR

RTE Réseau de transport d'électricité - société anonyme à directeur et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros - R.C.S. Nanterre 444 619 258

R

Les servitudes seront annexées au PLU, suite à la réception du rapport et des conclusions de l'enquête publique

Les Autorisations d'Urbanisme tiennent compte de ces servitudes puisque RTE est consulté lors des instructions des demandes.

Dont acte pour prise en compte dans les annexes au PLU.

<p>RTE (suite)</p>	 <p>Observation n°1 : Reporter en annexe les servitudes d'utilité publique I4</p> <p>1.1 <u>Le plan des servitudes</u></p> <p>En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'urbanisme, il convient d'insérer en annexe au PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.</p> <p>Nous vous informons que le tracé de nos ouvrages est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies : https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/. Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.</p> <p>Pour information, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.</p> <p>Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus ne sont pas bien représentés.</p> <p>1.2 <u>Liste des servitudes</u></p> <p>Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire d'Attiches :</p> <p>RTE Groupe Maintenance Réseaux Flandres-Hainaut 41, rue Ernest Macarez 59300 VALENCIENNES</p> <p>A cet effet, les ouvrages indiqués ci-dessus vous permettront de compléter et corriger la liste mentionnée dans l'annexe du PLU.</p> <p>Observation n°2 : Prendre en compte l'incompatibilité entre les servitudes d'utilité publique I4 et les Espaces Boisés Classés (EBC)</p> <p>Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique aérienne existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (<i>Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance</i>).</p>			
------------------------	---	--	--	--

RTE
(suite)

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque porté par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et, que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes 400kV NO 1 & 2 AVELIN – GAVRELLE
- 40 m de part et d'autre de l'axe de la ligne 400kV NO 1 AVELIN – WEPPE
- 40 m de part et d'autre de l'axe de la ligne 400kV NO 2 AVELIN – WARANDE

Observation n°3 : Intégration dans le règlement de dispositions concernant les ouvrages du réseau public de transport d'électricité

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones **UB, UE, A, Ap, Ar, NI** du territoire.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

2.1 Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4[°] de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4[°] de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

2.2 Dispositions particulières

Pour les lignes électriques HTB

- **S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Il conviendra de préciser que « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »

- **S'agissant des règles de prospect et d'implantation**

Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 kV) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

<p>@2</p> <p>Mr Mme M Attiches.</p>	<p>Bonjour M. Olivier THEETTEN,</p> <p>Nous souhaitons par la présente vous exposer nos arguments et questions liées à notre opposition sur les modifications du PLU, projet urbain "coeur de bourg" et projet "secteur B et C".</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Constructions et routes nouvelles dans secteur B et C sur des terrains agricoles : en opposition avec les écoulements des eaux pluviales beaucoup plus abondantes avec le changement climatique, en opposition avec la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. 2. Projets n'allant pas dans le sens de la loi climat et résilience. Le secteur sud de la Rd8, notamment la rue de la Faisanderie a déjà vu naître 2 constructions, environ 7 sont programmées. Le projet porte sur 274 logements supplémentaires. 3. Impact acoustique des futures constructions sur l'environnement actuel. 4. Dévalorisation de nos habitations (perte du cadre verdoyant et calme). Questions : <ol style="list-style-type: none"> 1. Pourquoi vouloir la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols qui sont préjudiciables à la biodiversité, au climat et à la vie en général : <ul style="list-style-type: none"> . Accélération de la perte de biodiversité : modification considérable, voire disparition des espèces animale ou végétale de cet espace naturel. . Réchauffement climatique : un sol artificialisé n'absorbe plus le CO2 et participe donc à la hausse du réchauffement climatique. . Amplification des risques d'inondations : un sol imperméabilisé n'absorbe pas l'eau de pluie. . Réduction de la capacité des terres agricoles à nous nourrir par la perte de productivité agricole de nos territoires. . Accroissement des dépenses liées aux réseaux : pour le rendre accessible et fonctionnel, un terrain artificialisé demande beaucoup d'entretien et d'aménagements (routes, électricité, assainissement) coûteux qui viennent souvent ajouter d'autres nuisances à la biodiversité (nuisances sonores, pollution lumineuse, pollution de l'air et de l'eau) Amplification de la fracture territoriale : la construction en périphérie des villes 	<p>O,A</p>	<p><i>Ces remarques ne concernent pas directement les objets de la modification n°3 du PLU.</i></p> <p><i>Ces remarques sont une critique d'ensemble au projet de développement « Coeur de Bourg » souhaité par la Commune.</i></p> <p><i>Le PLU avant cette modification permet déjà ce projet.</i></p> <p><i>Une étude d'impact sera réalisée par l'aménageur de la Concession d'Aménagement et soumise à enquête publique.</i></p>	<p>Dont acte. Il conviendra néanmoins d'informer régulièrement le public sur l'avancée du projet Coeur de Bourg.</p>
-------------------------------------	--	------------	---	--

	<p>renforce également la fracture sociale (un nombre d'habitants plus important à l'écart du centre d'Attiches et des commerces).</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Pourquoi vouloir être à l'opposé de la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ? Alors que des villes investissent pour aménager des espaces verts qui jouent un rôle fondamental dans la lutte contre le changement climatique. 3. Pourquoi avoir accepté l'implantation d'un centre d'autistes dans un environnement calme et verdoyant alors que le secteur deviendra plus peuplé, plus bruyant et bétonné ? 4. Pourquoi ne pas centraliser les habitations autour du centre d'Attiches ? Et maintenir, protéger la nature dans la zone Sud de la Rd8 pour favoriser, encourager la marche, la course, le vélo vers la forêt aux habitants du bourg d'Attiches et de la Faisanderie. Faire évoluer le centre d'Attiches tout en maintenant une zone naturelle existante QUE les habitants apprécieront pour leurs balades, leur détente. Donner envie de venir vivre à Attiches. 5. Pourquoi vouloir imposer aux habitants du centre du bourg à traverser une route dangereuse Rd8 pour se rendre aux activités sportives ? 6. Pourquoi le projet, présenté à ses débuts, avait pour objectif : <ul style="list-style-type: none"> . De maintenir la boulangerie, de l'école et la pharmacie ... ! Nous n'en sommes plus là aujourd'hui ! . D'intégrer les habitants de la faisanderie au village ! L'intégration des habitants de la faisanderie au centre du bourg se ferait par un village où il fait bon vivre : évolution du centre du bourg avec commerces supplémentaires et espaces conviviaux : place avec organisations de petits marchés, un bar créé par une association et tenu par des membres associatifs (consommations soumises à adhésion), un endroit pour créer des liens avec d'autres habitants, de l'entraide et de la cohésion dans le quartier, lieu de rencontre avec jeunes et personnes âgées, des familles que l'on ne connaît. Création d'une place de 			
--	---	--	--	--

	<p>village où les gens ont envie de s'y rendre. Les projets donnent plutôt envie aux habitants de la Faisanderie de quitter Attiches.</p> <p>7. Est-il possible de connaître les réelles motivations du Maire sur ce projet ?</p> <p>Autre Point :</p> <p>En juillet 2023, nous avons reçu un courrier ayant en objet : Campagne de mesures acoustiques pour recensement des sources de bruit existantes et déterminer l'impact acoustique des futures infrastructures sur l'environnement actuel. A ce jour, toujours rien. NACARAT a répondu à notre relance d'octobre 2023 : « Il nous manque encore un accord pour commencer la campagne ». Où en est cette campagne aujourd'hui que nous attendons impatiemment car les sources de bruit qui seront générées par les nouvelles habitations et nouveaux espaces pour activités sportives dans le secteur Sud de la Rd8 viendront se cumuler au bruit existant généré par l'autoroute (sujet déjà évoqué et non traité par des murs anti-bruit au niveau de l'autoroute).</p> <p>Conclusion :</p> <p>A notre sens, il aurait été préférable d'agrandir Attiches par des habitations regroupées près du bourg, des commerces, des écoles et des activités sportives et de préserver l'espace naturel et verdoyant très apprécié par les habitants existants et qui serait très apprécié par les nouveaux habitants (un point fort pour leur donner envie de venir vivre à Attiches). Pensez-vous que les futurs habitants (majorité de couples avec enfants) vont apprécier d'être éloignés du centre, des commerces et des écoles ? Pensez-vous que les habitants actuels apprécient que leurs enfants prendront des risques pour se rendre aux activités sportives ?</p> <p>Nous vous remercions pour le temps que vous aurez accordé à la lecture des questions et arguments contre le projet. Pour information, nous sommes nombreux à avoir ces arguments contre les futurs projets.</p> <p>Dans l'attente de votre réponse,</p>		<p><i>L'étude acoustique évoquée est propre à la préparation de l'étude d'impact de l'aménageur de la Concession d'Aménagement. L'étude en cours mesure le bruit actuel et évalue ensuite si le projet pourrait induire un éventuel autre niveau sonore qui pourrait alors déclencher des actions à entreprendre. Elle sera publiée par l'aménageur dans le cadre de ses procédures réglementaires. (étude impact, PA)</i></p>	<p>Dont acte.</p>
--	---	--	--	-------------------

"Nous n'héritons pas de la terre de nos ancêtres, nous l'empruntons à nos enfants »

Une citation de Wendell Berry qui souligne qu'il est souhaitable de préserver les zones naturelles et d'adapter une perspective à long terme sur l'environnement.

Bien cordialement



59551 ATTICHES

P.S. La communication sur ce type de projet, avec impact sur la qualité de vie des habitants, n'est pas percutante.

Il y aurait lieu d'établir une base de données avec les emails des habitants souhaitant s'inscrire et faire un publipostage.



<p>C1 Mme L et Mme W</p>	<p style="text-align: center;">N° 001</p> <p>Mme [REDACTED] 16 Avril 2024 Mme [REDACTED] [REDACTED] 59551 ATTICHES</p> <p style="text-align: right;">15 AVR. 2024</p> <p>Je suis contre cette modification du PLU D'Attiches, étant femme d'agriculteur, fille d'agriculteur et possédant plusieurs biens sur la commune, je soutiens la décision de Monsieur le président de la chambre d'agriculture.</p> <p>Effectivement, il y a lieu de constater que biens des communes grignotent sur les terrains agricoles à des fins financières. Il y a lieu de préciser que c'est la QUATRIEME fois que la commune déplace son terrain de foot et à chaque fois l'ancien terrain fût transformé en terrain bâtissable avec certains profits non négligeable vu la valeur d'acquisition au prix de terrain agricole. A ce jour idem.</p> <p>Et là, c'est encore plus effectif car sur la parcelle C 195 appartenant depuis de nombreuse année à notre famille, mes parents en tant qu'agriculteur avaient souhaité construire un petit plein pied pour leur retraite. La réponse verbale de Monsieur le Maire fût que le côté gauche de cette rue ne sera jamais constructible (la réponse de Mr le Maire sera certainement celle-ci : il ne se souviendra plus tout (comme la réponse en envers M [REDACTED] garantie datant de 2016).</p> <p>A ce jour, la totalité de rue de la faisanderie devient constructible sauf la parcelle C 195 ??? Il y a lieu de se poser énormément de questions et de nombreux constats !!!! Je souhaite et nous souhaitons que cette parcelle reste AGRICOLE. Cette dernière étant également en dehors de la ZONE AU, il faut pérenniser le foncier et l'économie agricole. Enormément de jeunes agriculteurs recherchent des terres agricoles. Il faut absolument préserver l'outil de travail des exploitants agricoles. Selon les conclusions du commissaire enquêteur datant du 8 Juillet 2018, Mr ROSE ne s'est en aucune façon manifesté, c'est par parce qu'il ne s'est pas manifesté qu'il faut sacrifier un outil de travail qui peut être repris par d'autre. Sauf si intérêts particuliers.</p> <p>Non à l'implantation de cette lagune, aujourd'hui, non également à ce bassin par phyto épuration, respect de la loi climat et résilience, sachant que la commune d'attiches n'a de cesse de voir apparaître bon nombre de construction actuellement en cours d'élaboration, voir rue du moulin, terrain mis en vente côté droit de la rue de faisanderie, tout cela entraînant un avis défavorable de NOREADE, signalant la station d'épuration dimensionnée pour traiter 3000 habitants est chargée aujourd'hui à sa capacité nominale et ne peut plus recevoir de pollution supplémentaire pour reprendre les termes figurant dans leur avis.</p> <p>NON AUX EXPROPRIATIONS de terrains agricoles permettant après un certain nombre d'années d'utilité publique la transformation de ces terrains en terrains constructibles. Voir expropriations antérieures des différents terrains de foot. (4ème déplacement en 50 ans, 3ème nouveau quartiers d'habitations).</p> <p style="text-align: center;">[REDACTED]</p>	<p>A, L</p>	<p><i>La modification n°3 du PLU ne propose pas de modifier les zonages.</i></p> <p><i>Le zonage A de la parcelle C195 est maintenu.</i></p> <p><i>L'OAP avec cette modification contient des éléments sur la pré-localisation des ouvrages liés au traitement des eaux usées par phyto-épuration végétalisés. Ils sont une alternative à la solution classique de la station d'épuration existante sur la commune et aux micro-stations groupées. Ces ouvrages seront déplacés à l'Est de la parcelle 195, conformément à la note technique de l'atelier REEB.</i></p>	<p>Pris note de cette décision d'implanter le système de phyto épuration à l'est de la parcelle C195</p>
----------------------------------	--	-------------	---	--

<p>C2 Mme Wauquier Elizabeth Rue d'oppy Neuvireuil</p> <p>remis en permanence</p> <p>FC</p>	<p>WAUQUIER Elisabeth</p> <p>26 Rue d'oppy</p> <p>62580 NEUVIREUIL PLU MODIFICATION N° 3</p> <p>Projet de nouveau soumis à une enquête publique, dans un premier temps, je tiens à faire remarquer que ce n'est pas parce que je ne réside pas sur la commune d'attiches comme Mr le Maire l'a précisé lors de ces conclusions de 2018 que je n'ai aucun droit de revendication sur ce projet, sans connaître l'avenir car je suis également propriétaire du 11 rue JB Colette en partie ainsi que d'une résidence secondaire.</p> <p>Tout comme en 2018, je souhaite que la parcelle C 0195 soit intégrée dans la zone AU. Pour moi, c'est une aberration totale, mon terrain non constructible à ce jour et bordé de toutes parts par des terrains qui eux sont constructibles. Cette zone AU s'arrête en ce qui concerne la rue de la faisanderie juste au niveau de la parcelle 0194. Ma parcelle étant la seule exclue est maintenue en zone A, alors que cette dernière se situe d'un côté face au centre pour artistes « FAM » l'orée du bois et de l'autre face à des habitations.</p> <p>Une zone AU au sens de l'article R 151-20 du Code de l'Urbanisme indique « Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.</p> <p>Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.</p> <p>Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone ».</p> <p>Il y a lieu de constater et de signaler le point essentiel en ce qui me concerne en tant que propriétaire de la parcelle C 0195 car suite à un premier rendez-vous avec l'aménageur NACARAT, et après la modification PLU de 2018, cet organisme chargé de la réalisation du projet OAP, souhaitait acquérir ma parcelle de 14,170m2 pour 14.000€. Proposition verbale, afin d'y implanter une lagune et des jardins partagés. Cependant, dans cette modification ne figurait pas l'intérêt collectif relatif aux installations et équipements liés au traitement des eaux usés par phyto- épuration ni de pouvoir permettre la réalisation de bassins de lagunage et encore moins des jardins partagés. (Faits signalés par moi-même)</p>	<p>O,R</p>	<p><i>La modification n°3 du PLU ne propose pas de modifier les zonages.</i></p> <p><i>Les zonages A et AU sont maintenus, sans changement du zonage A pour la parcelle C195.</i></p> <p><i>L'OAP avant modification prévoyait déjà : « Des techniques alternatives de gestion de l'assainissement collectif type 'lagunage' pourront être étudiées pour les secteurs B et C. »(page 5)</i></p>	<p>Dont acte.</p>
---	--	------------	---	-------------------

<p>C2 Mme Wauquier</p>	<p>Forcément dans la modification proposée ce jour, il est indiqué que ces bassins de lagunage seront liés et indissociables de la zone d'aménagement de l'opération cœur de bourg (page 14). Je conteste cette implantation sur la parcelle C0195 d'autant que cette dernière se trouve en dehors de la zone AU, et juste limitrophe avec la O194 qui elle accueillera des logements.</p> <p>Mon terrain se trouve bien dans une zone comportant des voies ouvertes au public, réseaux d'eau, d'électricité, il peut très bien être intégré en Zone AU comme les parcelles 194,193,192,191 ;;;;156,155,154 ;;;les dernières étant en vente actuellement(voir les propriétaires).</p> <p>Si à ce jour la station d'épuration d'attiches est chargée à sa capacité nominale et ne peut donc plus recevoir de pollution supplémentaire, je n'ai pas à subir et à accepter cette implantation. (Avis négatif de Noréade, proximité des habitations, nuisances olfactives, gîte larvaire pour des espèces vectrices de maladies comme les moustiques etc ;;;</p> <p>Plusieurs points de divergences sont à soulignés et a indiqués :</p> <p>Avis défavorable de la Chambre d'agriculture</p> <p>Avis défavorable de NOREADE</p> <p>Avis défavorable de la mission régionale d'autorité environnementale Impact écologique, faunistique et floristique, ZNIEFF, proximité avec la forêt domaniale de Phalempin</p> <p>Réticences du Département du Nord sur l'implantation d'un lagunage risques de nuisances olfactives, lors de l'entretien de cette infrastructure, curage, moustiques ;;;</p> <p>Implantation non plus d'une lagune mais d'un bassin phyto -épuration qui aura un impact sur la qualité des eaux superficielles et souterraines. Zone à enjeux très forts pour l'alimentation en eau potable de la métropole de Lille et ses environs. Bassin qui sera implanté à moins de 100 mètres d'habitations existantes et d'autres à venir, générant ainsi des nuisances olfactives, gîte larvaire pour des espèces vectrices de maladies comme les moustiques, etc ;;; Ces bassins demande des entretiens réguliers et de gros travaux de récurage par période décennale ;; entraînant énormément de nuisances olfactives.</p> <p>Selon le descriptif, l'implantation de cet ouvrage d'assainissement serait sur la parcelle C 195, le rejet des effluents traités se fera vers un fossé (parcelle 172) en traversant la route, longeant ainsi le FAM « l'orée du bois », ce centre serait doublement pénalisé se situant également face à la parcelle C195. Sur un plan purement pratique pourquoi ne pas implanter cet ouvrage sur la parcelle 160 avec un aboutissement direct sur le fossé et en retrait le plus possible du centre FAM et des habitations. Son implantation peu avoir lieu aussi directement dans la zone AU ou pourquoi pas bien plus loin des habitations existantes et futures sur par exemple la parcelle 200 ou 196 ETC ;;;l'ensemble ce ces parcelles se situant toutes en zone ZNIEFF, il n'y a aucune raison que la mienne ne soit la seule à avoir une faible valeur écologique, et surtout n'étant pas la seule sans aucun boisement . (page 7 risques environnementaux). Vous prétendez également et indiquez que la station d'épuration végétalisée présentera un intérêt écologique supérieur à une parcelle de grande culture !!!</p>		<p><i>L'OAP après modification contient des éléments sur la pré-localisation des ouvrages liés au traitement des eaux usées par phyto-épuration végétalisés. Ils sont une alternative à la solution classique de la station d'épuration existante sur la commune et aux micro-stations groupées. Ces ouvrages seront déplacés à l'Est de la parcelle 195, conformément à la note technique de l'Atelier REEB.</i></p> <p><i>Des réponses ont été apportées à ces avis de PPA, notamment en transmettant les notes de l'Atelier REEB.</i></p> <p><i>Le Département a donné suite dans un second avis : « Ce changement de système d'épuration avec une zone de rejet végétalisée partiellement boisée apporte une plus-value écologique à cette opération et semble adapté au contexte tant sur sa réalisation que sa pérennisation ».</i></p> <p><i>Les nuisances des ouvrages liés au traitement des eaux usées par phyto-épuration végétalisés ne sont pas établies (voir notes Atelier REEB).</i></p> <p><i>Ces ouvrages seront étudiés et vérifiés lors des études et procédures nécessaires au</i></p>	<p>Pris note de cette décision d'implanter le système de phyto épuration à l'est de la parcelle C195</p> <p>Dont acte</p> <p>Dont acte.</p>
--------------------------------	--	--	---	---

Envoyé en préfecture le 10/07/2024

Reçu en préfecture le 10/07/2024

Publié le

ID : 059-200041960-20240710-CC_2024_159-DE



			<p><i>Permis d'Aménager de la Concession d'Aménagement.</i></p> <p><i>Une étude d'impact sera réalisée par l'Aménageur qui sera soumise à enquête publique.</i></p>	
--	--	--	---	--



<p>C2 Mme Wauquier</p>	<p>Sur la totalité des documents présents, il est bien précisé que le plan d'aménagement proposé par le groupe NACARAT peut être susceptible d'être modifié. C'est actuellement le seul espoir que j'ai afin d'obtenir réparation de ce fait, que je considère comme étant une certaine injustice et je ne peux que constater que certaines personnes ont obtenues gain de cause par rapport au projet de 2018 (transformation à ce jour en erreur matérielle ???) La réponse en ce qui me concerne fût la suivante « les parcelles contenues dans la zone 1AU sont celles qui étaient initialement dans la Zone 2 AU. Il ne peut y avoir de parcelles en plus (Mme WAUQUIER ne demeure pas sur la commune, suite à cette remarque il y a lieu de s'interroger également s'il n'y a pas un conflit d'intérêts voir une prise illégale d'intérêt pour et vis-à-vis de certaine personne.</p> <p>Il est également indiqué que l'aménagement de la zone AU est à un stade avancé du fait qu'une concession d'aménagement lie la commune au groupe NACARAT. Question : A QUOI SERT L'ENQUETE PUBLIQUE SI TOUT EST DEJA DECIDE !!!!Circulez, vous n'avez rien à dire, aucune observation l'engagement est pris, c'est mettre la charrue avant les bœufs.</p> <p>Il est indiqué une soi-disant légère adaptation au site d'aménagement faisant l'objet d'une OAP, il y a lieu d'approfondir, je signale une totale nouvelle implantation du projet par rapport à l'enquête publique PLU Modification n° 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - suppression des emplacements réservés n° 1 et n°5 n'étant plus valide à ce jour, gain de cause de par la pression de certains riverains et je m'en réjouis pour eux. Parking déplacé...une soi-disant erreur matérielle !!! La question que je me pose et pourquoi s'acharne tons sur la parcelle C 195, la seule mise à l'écart et qui mériterait de figurer en zone AU comme les parcelles 194,193, et toute celle en continuité de ces dernières ??? Chose qui paraît anormal pour le groupe NACARAT et qui me répond que c'est du ressort de la municipalité et monsieur le Maire de me répondre je ne peux intervenir c'est l'aménageur qui décide (lors de la réunion sur les jardins partagés près de l'école). Moi j'affirme que c'est volontairement voulu afin de réduire les coûts de ce projet - déplacement de l'implantation des équipements sportifs, rendant les parcelles 194 et 193 constructibles et augmentant ainsi leurs valeurs d'acquisition - création d'une desserte Nord Ouest (8) rendant constructible les terrains avoisinants, nuisances pour l'ensemble des riverains de la cerisaie, dévalorisation de leurs biens - préfiguration du bassin de lagunage en zone agricole et uniquement à cet emplacement, afin de pouvoir l'acquérir à bon prix. (page 5 document 3) <p>Il est mentionné que des techniques alternatives de gestion de l'assainissement collectif type « LAGUNAGE » pourront être étudiées en zone B et C.(information également qui figurait dans le document ANTEA Group) Par ailleurs, Il est indiqué que la réalisation d'un bassin de lagunage, hors périmètre est indispensable pour permettre au projet d'aboutir. Equipement prévu en zone A dans cette procédure installation liée à un service public ou d'intérêt général. Je rajouterai qu'il y a bien d'autre parcelle pour accueillir ce projet situé à proximité de maison, créant énormément de nuisances de toute nature. La station d'épuration végétalisée présentera un intérêt écologique supérieur à une parcelle de grande culture !!!! Sur un document le périmètre d'intervention est bien de moitié et la station phyto épuration apparait bien en bordure de route.</p> <p>L'argument de la perte du nombre d'habitants d'Attiches ces dernières années et totalement faux. Puisque l'extension de logement situé rue du moulin, lotissement en cours de construction, vente de terrain rue de la faisanderie en ce moment même, est pour cause et bien d'autre ne sont pas</p>	<p><i>Le déplacement des équipements sportifs reste dans le zonage 1AU</i></p> <p><i>Le desserte Nord-Ouest figure déjà dans l'OAP avant modification.</i></p> <p><i>La formulation n'est pas exacte. L'OAP avant modification indique : « Des techniques alternatives de gestion de l'assainissement collectif type 'lagunage' pourront être étudiées pour les secteurs B et C. » et non « en secteurs B et C. » (page 5)</i></p>	<p>Dont acte.</p>
--------------------------------	---	--	-------------------

C2
Mme
Wauquier

comptabilisé à ce jour. La population actuelle est bien supérieure à 2100 habitants. Je déplore la non actualisation de ces chiffres.

Le coût total dépendra du projet et du montage organisé et chiffré par les différents partenaires. Je précise également tout comme en 2018, que depuis une cinquantaine d'année ce sera la quatrième fois que le terrain de foot d'Attiches change d'endroit. Et à chaque déplacement, l'ancien terrain fût cédé à des promoteurs immobiliers ??? Terrain acquis à l'origine en valeur terrain agricole ??? Les profits sont pour qui ??? Cela n'est-il pas abusé ? (Je souhaite une réponse !!)

Coût total du projet non actualisé, exemple pour l'assainissement ce dernier fût élaboré sur une base de prix de revient de 2017 (montant incohérent de par la flambée des prix ces dernières années).

En ce qui concerne la création d'une traversée piétonne spécifique pour pouvoir traversée la RD8, encore une chose inouïe et grand retournement de situation. Cette RD8 fût justement créée, afin d'éviter le centre d'attiches évitant ainsi le carrefour de l'école, rue j. b.collette, rue du moulin et la rue de l'église qui à l'époque était un carrefour très accidentogène, car l'ensemble des automobilistes souhaitant se rendre dans la forêt domaniale de Phalempin étaient obligé de traversé le centre d'attiches (en moyenne 1 accident par dimanche à l'époque). On insiste et persiste sur le fait que la traversée de la RD8 sera sécurisée, tout le monde émet des doutes, aucune sécurisation ne peu totalement garantir cela.

Une enquête publique permet aux publics d'exprimer, en toute liberté, leur opinion sur le bien-fondé d'actions ou de projets que souhaite engager une collectivité en matière d'action foncière, de documents d'urbanismes, de politique de l'habitat ou encore, pour réaliser des opérations d'aménagement ou des travaux de grande ampleur. Tout le monde ne maîtrise pas les documents sur un site internet. Pour cela j'aurais souhaité une nouvelle réunion publique de par les modifications importantes de cette OAP laissant ainsi bon nombre de personnes non informées. De ce fait, je déplore également un manque de transparence vis-à-vis des personnes concernées ce jour, notamment moi-même, les nouveaux riverains, chiffres non actualisés datant des années 2008 à 2024 pour un projet dont l'impact sera étudié, analysé en profondeur ultérieurement et réalisé par l'aménageur puisque ces aménagements ne font pas l'objet de la modification PLU (indication et précision de Mr le Maire en 2018, rien n'est définitif, observations qui ne relèvent pas directement de la modification du PLU, concertation avec les habitants, etc ;; résultat ce jour des erreurs matérielles pour les emplacements 1 et 5, voie secondaire rue de la cerisaie supprimée, déplacement équipement sportif ; la parcelle C0195 est une erreur de par le fait qu'elle soit exclue de la Zone AU). Si bien que tout cela amène au résultat voulu pas trop d'observations et de contestations dans la mesure où il y a déjà eu des transactions et d'autre qui sont en cours amenant à la modification de cette OAP et faisant ainsi ~~aussi~~ bénéficier certains propriétaires. **Une erreur subsiste à ce jour c'est que la parcelle C0195 ne soit pas en zone AU.**

Précision dans les réponses du Maire en 2018 « modification du PLU n'est pas de modifier l'ensemble du plan de zonage de la commune mais bien d'intégrer les modifications liées au projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone AU. (Grosse modification par rapport à 2018, rapport ANTEA Group schéma d'aménagement, projet NACARAT en 2018) Il précisé également que la gestion de l'assainissement collectif pourrait être étudiée dans les secteurs B et C.

J'indique également qu'en tant que fille d'agriculteur, je soutiens également le monde agricole et que ce projet va diminuer les ressources de l'exploitant actuel qui est Mr Schoonheere agriculteur. En 2018 de Mr le Maire indiquait que M. [redacted] ne s'était en aucune façon manifesté, c'est par parce qu'il ne s'est pas manifesté qu'il faut sacrifier un outil de travail qui peut être repris par d'autre jeunes agriculteurs. Sauf si intérêts particuliers.



*Traversée de la RD8 :
Cette remarque ne concerne pas directement l'objet de la modification n°3 du PLU.
Néanmoins, l'aménagement de la D8 a été pris en compte comme partie intégrante du projet. La traversée de la D8 sera rendue sécurisée avec l'aménagement de la D8 en conséquence.*

La formulation n'est pas exacte. L'OAP avant modification indique : « Des techniques alternatives de gestion de l'assainissement collectif type 'lagunage' pourront être étudiées pour les secteurs B et C. » et non « dans les secteurs B et C. » (page 5)

Dont acte .

<p>A3 Mr Mme Kleinpoort 34 rue de la faisanderie (FC)</p>	<p style="text-align: center;">Samedi 20 Avril</p> <p>② M^{me} Kleinpoort 34 Rue Faisanderie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Localisation du lagunage, nuisances, insectes ? - Vu le débit d'eau répété actuellement dans le fossé pour le drain équipant le champ, nous sommes inquiets par le débit futur d'une zone urbanisée. - RD8 - cette départementale a été faite il y a 30-40 ans dans le but d'éviter le centre ville, le projet en question remet en question la fonction initiale de ce contournement. Qu'en sera-t-il dans quelques années, un nouveau contournement ? - Rue de la Faisanderie. Cette rue est déjà bien fréquentée par les aller-venues du centre d'artiste et parfois à des vitesses excessives, ainsi que par le centre équestre. Qu'il y a-t-il de prévu pour réguler cette circulation ? - Biodiversité Comment comptez-vous protéger la biodiversité pour la parcelle 195 et le Secteur Sud de l'OAP ? 	<p>L,Sec ,O,A</p> <p>Les nuisances des ouvrages liés au traitement des eaux usées par phyto-épuration végétalisés ne sont pas établies (voir notes Atelier REEB)</p> <p>Les ouvrages et le rejet dans le fossé seront étudiés et vérifiés lors des études et procédures nécessaires au Permis d'Aménager de la Concession d'Aménagement.</p> <p>Une étude d'impact sera réalisée par l'Aménageur qui sera soumise à enquête publique.</p> <p>Traversée de la RD8 : Cette remarque ne concerne pas directement l'objet de la modification n°3 du PLU. Néanmoins, l'aménagement de la D8 a été pris en compte comme partie intégrante du projet. La traversée de la D8 sera rendue sécurisée avec l'aménagement de la D8 en conséquence.</p> <p>La rue de la Faisanderie sera réaménagée pour tenir compte du projet. Son élargissement coté Est avec la création d'un trottoir est compris dans les travaux de l'Aménageur de la Concession.</p> <p>Sur le secteur sud et sur la parcelle 195 : le projet propose</p>	<p>Dont acte .</p> <p>Pris note de cette décision.</p> <p>Dont acte.</p>
---	---	--	--

Envoyé en préfecture le 10/07/2024

Reçu en préfecture le 10/07/2024

Publié le

ID : 059-200041960-20240710-CC_2024_159-DE



			<p><i>une trame verte et paysagère conséquente sur l'ensemble de l'OAP, des jardins partagés et un système d'épuration végétalisé avec notamment une zone de rejet partiellement boisé (voir notes atelier REEB). Ce qui favorise notablement la biodiversité.</i></p>	
--	--	--	--	--

<p>A4 Mr Mme Decaudain 32 rue de la faisanderie (FC)</p>	<p>③ Samedi 20 avril</p> <p>N. Mme Decaudain 32, rue de la Faisanderie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Capacité de l'école : déjà à saturation, qu'est-il prévu pour absorber l'augmentation des besoins avec les nouveaux arrivants ? - Pourquoi une station de phyto-épuration est prévue plutôt qu'une station conventionnelle en sachant qu'une station de phyto-épuration n'est pas plus écologique ? - La rue de la Faisanderie actuelle ne permet pas de desservir les nouveaux logements, qu'est-il prévu ? - Actuellement, les terrains sont déjà marécés, qu'est-il prévu l'artificialisation des sols va jouer davantage le renouvellement. - Pertinence écologique de bâtir une nouvelle salle de sport au lieu de rénover l'actuelle ? - Eloignement des équipements sportifs par rapport à l'école et sécurité des enfants ? 	<p>E,L,O Sec</p>	<p>École : Cette remarque ne concerne pas directement l'objet de la modification n°3 du PLU.</p> <p>Néanmoins : L'École n'est pas aujourd'hui saturée. L'offre en accueil scolaire a été appréhendée dans les études urbaines ayant amené à définir le projet de développement de la Commune.</p> <p>En remontant depuis 2001, 1 classe a été fermée. Le projet de développement est une réponse au maintien des effectifs et des classes de l'école communale.</p> <p>La rue de la Faisanderie sera réaménagée pour tenir compte du projet. Son élargissement coté Est avec la création d'un trottoir et sa remise en état sont compris dans les travaux de l'Aménageur de la Concession.</p> <p>L'OAP après modification contient des éléments sur la pré-localisation des ouvrages liés au traitement des eaux usées par phyto-épuration végétalisés. Ils sont une alternative à la solution classique de la station d'épuration existante sur la commune et aux micro-stations groupées. Cette solution amène une plus-value écologique (cf : notes Atelier REEB et second avis du Département).</p>	<p>Dont acte.</p> <p>Dont acte.</p> <p>Dont acte .</p>
--	---	----------------------	--	--

			<p><i>La pré-localisation des équipements sportifs avec la nouvelle OAP diminue légèrement les distances vis à vis l'École, par comparaison à la version de l'OAP avant modification.</i></p>	Dont acte.
<p>@ 3 Mr D Estevelle</p>	<p>Bonjour, Je me permets ces questions :</p> <p>Le dossier du PLU indique que les constructions en deuxième rang sont interdites dans le secteur du Petit Attiches. Est-il possible d'ajouter une nouvelle construction devant une habitation existante sur un même terrain, c'est-à-dire en premier rang ? Est-il possible de reconstruire une habitation existante après sa démolition complète au même emplacement même si le retrait est important ?</p> <p>Cordialement</p> <p></p> <p>9100 62 880 ESTEVELLES</p> <p><i>(Après renseignement pris à l'urbanisme il s'agit de la parcelle 22C1119 41 rue de Tourmignies.)</i></p>	R	<p><i>Le principe est bien de ne pas avoir deux rangs de constructions sur le secteur du Petit Attiches (comme sur la rue du Moulin). Il n'est donc interprétable de pouvoir rajouter une construction en premier rang devant une habitation existante.</i></p> <p><i>Une reconstruction complète est possible en conservant le retrait.</i></p> <p><i>Ces précisions pourraient être apportées dans le dossier du PLU pour clarifier et éviter les interprétations</i></p>	Dont acte pour ajout de ces précisions dans le règlement.

<p>@4 Mme E Wauquier 26 rue d'Oppy 62580 Neuvireuil 11 rue JB colette Attiches Ce courriel rejoint le courrier C2. (FC)</p>	<p>WAUQUIER Elisabeth 26 Rue d'Oppy 62580 NEUVIREUIL 11 Rue J.B. Collette ATTICHES</p> <p>PLU MODIFICATION N°3 Projet de nouveau soumis à une enquête publique, tout comme en 2018, je souhaite que la parcelle C 0195 soit intégrée dans la zone AU. Pour moi, c'est une aberration totale, mon terrain non constructible à ce jour et bordé de toutes parts par des terrains qui eux sont constructibles. Cette zone AU s'arrête en ce qui concerne la rue de la faisanderie juste au niveau de la parcelle 0194. Ma parcelle étant la seule exclue est maintenue en zone A, alors que cette dernière se situe d'un côté face au centre pour autistes « FAM » l'orée du bois et de l'autre face à des habitations.</p> <p style="text-align: center;">Une zone AU au sens de l'article R 151-20 du Code de l'Urbanisme indique « <i>Les zones à urbaniser sont dites " zones AU "</i>. <i>Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.</i></p> <p><i>Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.</i></p> <p><i>Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter</i></p>	<p>L,O,R ,A</p>	<p><i>Voir les réponses qui sont faites pour la contribution C2 de Mme Wauquier Elisabeth remise en permanence</i></p>	<p>Dont acte.</p>
---	---	--------------------------------------	--	-------------------

<p>@4 Mme E Wauquier</p>	<p><i>dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone ».</i></p> <p>Il y a lieu de constater et de signaler le point essentiel en ce qui me concerne en tant que propriétaire de la parcelle C 0195 car suite à un premier rendez-vous avec l'aménageur NACARAT, et après la modification PLU de 2018, cet organisme chargé de la réalisation du projet OAP, souhaitait acquérir ma parcelle de 14.170m2 pour 14.000€. Proposition verbale, afin d'y implanter une lagune et des jardins partagés. Cependant, dans cette modification ne figurait pas l'intérêt collectif relatif aux installations et équipements liés au traitement des eaux usés par phyto- épuration ni de pouvoir permettre la réalisation de bassins de lagunage et encore moins des jardins partagés. (Faits signalés par moi-même)</p> <p>Forcément dans la modification proposée ce jour, il est indiqué que ces bassins de lagunage seront liés et indissociables de la zone d'aménagement de l'opération cœur de bourg (page 14). Je conteste cette implantation sur la parcelle C0195 d'autant que cette dernière se trouve en dehors de la zone AU, et juste limitrophe avec la 0194 qui elle accueillera des logements.</p> <p>Mon terrain se trouve bien dans une zone comportant des voies ouvertes au public, réseaux d'eau, d'électricité, il peut très bien être intégré en Zone AU comme les parcelles 194,193,192,191 ;;;;156,155,154 ;;;;les dernières étant en vente actuellement(voir les propriétaires).</p>			
----------------------------------	---	--	--	--

<p>@4 Mme E Wauquier</p>	<p>Si à ce jour la station d'épuration d'attiches est chargée à sa capacité nominale et ne peut donc plus recevoir de pollution supplémentaire, je n'ai pas subit et à accepter cette implantation. (Avis négatif de Noréade, proximité des habitations, nuisances olfactives, gîte larvaire pour des espèces vectrices de maladies comme les moustiques etc ;;;</p> <p>Selon le descriptif, l'implantation de cet ouvrage d'assainissement serait sur la parcelle C0195, le rejet des effluents traités se fera vers un fossé (parcelle 172) longeant ainsi le FAM, ce centre serait doublement pénalisé se situant également face à la parcelle C0195. Sur un plan purement pratique pourquoi ne pas implanter cet ouvrage sur la parcelle 160 aboutissant directement au fossé et en retrait le plus possible du centre FAM et des habitations. Son implantation peu avoir lieu aussi directement dans la zone AU ou pourquoi pas bien plus loin des habitations existantes et futures sur par exemple les parcelles 200 ou 196 ;;l'ensemble de ces parcelles étant toutes en zone ZNIEFF, il n'y a aucune raison que la mienne ne soit la seule à avoir une faible valeur écologique et n'étant pas la seule sans aucun boisement (page 7 risques environnementaux) Vous prétendez également et indiquez que la station d'épuration végétalisée présentera un intérêt écologique supérieur à une parcelle de grande culture !!!!</p> <p>Sur la totalité des documents présents, il est bien précisé que le plan d'aménagement proposé par le groupe NACARAT peut être susceptible d'être modifié. C'est actuellement le seul espoir que j'ai afin d'obtenir réparation de ce fait, que je considère comme étant une certaine injustice et je ne peux que constater que certaines personnes ont obtenues gain de cause par rapport à 2018 (transformation à ce jour en erreur matérielle ???). La réponse en</p>			
----------------------------------	--	--	--	--

<p>@4 Mme E Wauquier</p>	<p>ce qui me concerne fût la suivante « les parcelles contenues dans la zone 1AU sont celles qui étaient initialement dans la Zone 2 AU. Il ne peut y avoir de parcelles en plus (Mme WAUQUIER ne demeure pas sur la commune, suite à cette remarque il y a lieu de s'interroger également s'il n'y a pas un conflit d'intérêts voire une prise illégale d'intérêt pour certaine personne.</p> <p>Il est également indiqué que l'aménagement de la zone AU est à un stade avancé du fait qu'une concession d'aménagement lie la commune au groupe NACARAT, question : A QUOI SERT L'ENQUETE PUBLIQUE SI TOUT EST DEJA DECIDE !!!!! Circulez, vous n'avez rien à dire, l'engagement est pris, c'est mettre la charrue avant les bœufs</p> <p>Une enquête publique permet aux publics d'exprimer, en toute liberté, leur opinion sur le bien-fondé d'actions ou de projets que souhaite engager une collectivité en matière d'action foncière, de documents d'urbanismes, de politique de l'habitat ou encore, pour réaliser des opérations d'aménagement ou des travaux de grande ampleur.</p> <p>Une nouvelle réunion publique avant enquête aurait trouvé un certain intérêt, nouveaux riverains, nouveaux habitants chiffres non actualisés datant des années 2008 à 2024 pour un projet dont l'impact sera étudié, analysé en profondeur ultérieurement et réalisé par l'aménageur puisque ces aménagements ne font pas l'objet de la modification PLU (indication et précision de Mr le Maire voir réponse 2018, rien n'est définitif, concertation avec les habitants, ?? ;).</p> <p>Cette réunion aurait ainsi permis d'aviser au mieux l'ensemble des personnes concernés et la population dépourvue des documents et de certaines informations tout le monde n'a pas accès à internet et je souligne le manque de visibilité également pour certaine personne à trouver les documents). Si bien que tout cela amène au résultat voulu pas trop d'observations (conclusions PLU N°2 2018)</p> <p>Précision dans les réponses du Maire en 2018 « modification du PLU n'est pas de modifier l'ensemble du plan de zonage de la commune mais bien d'intégrer les modifications liées au projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone AU.</p>			
----------------------------------	--	--	--	--

<p>@4 Mme E Wauquier</p>	<p>(Grosse modification par rapport à 2018, et au rapport ANTEA Group schéma d'aménagement) il était précisé que ma parcelle C195 n'était pas contenue dans la zone AU. Il est précisé également que la gestion de l'assainissement collectif pourrait être étudiée dans les secteurs B et C. je suis entièrement d'accord sur ce point.</p> <p>J'indique également qu'en tant que fille d'agriculteur, je soutiens également le monde agricole et que ce projet va diminuer les ressources de l'exploitant actuel qui est M[redacted] agriculteur. En 2018 Mr le Maire indiquait que M[redacted] ne s'était en aucune façon manifesté, c'est par parce qu'il ne s'est pas manifesté qu'il faut sacrifier un outil de travail qui peut être repris par d'autre jeunes agriculteurs. Sauf si intérêts particuliers</p> <p>Je souligne également les avis négatifs : Chambre d'agriculture NOREADE Mission régionale d'autorité environnementale</p> <p>Mme WAUQUIER Elisabeth</p>			
----------------------------------	--	--	--	--

<p>@5 Mme E Wauquier</p>	<p>Bonjour, Samedi 20 Avril, j'ai rencontré Mr Olivier THEETTEN le commissaire enquêteur, lors de cet entretien j'ai signé un document de consentement afin que mes coordonnées personnelles soient rendues publiques. Aujourd'hui, étonnamment mon courrier est publié et rectifié encore une fois de plus c'est certainement volontaire de par la remarque publié dans le rapport de 2018 de Monsieur le Maire : Mme WAUQUIER ne demeure pas sur la commune d'ATTICHES???</p> <p>Cordialement Mme WAUQUIER Elisabeth 26 Rue d'Oppy 62580 NEUVIREUIL 06 52 58 48 00</p>			<p>Sans objet C'est le courriel qui est anonymisé mais pas le courrier. L'explication a été donnée par la CC Pévèle au déposant.</p>
----------------------------------	--	--	--	--

<p>C 3 Mr Planck Allée des champs (FC)</p>	<p>Le 29.04.2024</p> <p>Réserves suite aux documents de l'enquête Publique.</p> <p>1) Le terme « mesuré » de la zone Ah est sans référence donc aléatoire. Sujet à discussion et influençable. Je propose le terme « Evolutif » pour des impératifs : thermiques, environnementaux et de Services.</p> <p>2) le plan joint à l'enquête est faux, non représentatif, donc Contestable. (Exemple importante construction en zone A)</p> <p>3) Certaines parcelles ayant un caractère constructible sont ignorées et exclues de la zone 2AU.</p> <p>La zone réservée aux futures activités sportives sont éloignées des centres scolaires et desservies par un carrefour accidentogène.</p> <p>Conclusion: il est donc impératif que les conclusions de cette enquête Imposent une mise à jour des éléments fournis et des observations. Ceci aurait l'avantage d'éviter une remise en cause de l'enquête.</p> <p>Je reste à disposition.</p> <p>Charles PLANCQ 2 allée des champs 55551 ATTICHES</p> <p>Tél :0607818872 mail: chaplamj@gmail.com</p>	<p>R,O, Sec</p>	<p><i>1)Le terme « mesuré » est plus adapté que le terme « évolutif » compte tenu des limites restrictives à la construction applicables sur le Ah. Il pourrait être précisé dans le règlement que le changement de destination en habitat ne peut s'appliquer aux bâtiments agricoles de type hangar pour éviter toute interprétation.</i></p> <p><i>2) Le fond de plan correspond au plan de zonage de la révision générale de 2012 avec les modifications de PLU survenues depuis. Il n'y a pas d'obligation réglementaire de faire figurer les nouvelles constructions.</i></p> <p><i>3) La modification n°3 du PLU ne propose pas de modifier les zonages.</i></p> <p><i>4)La pré-localisation des équipements sportifs avec la nouvelle OAP diminue légèrement les distances vis à vis l'École par comparaison à la version de l'OAP avant modification.</i></p>	<p>1-Avis favorable pour cette précision à apporter dans le règlement zone Ah.</p> <p>2-Dont acte . Cependant cela ne facilite pas la lecture du dossier et la mise à jour du fond de plan avec les nouvelles constructions parait indispensable pour la procédure de PLUi en cours.</p> <p>3 -Dont acte.</p>
--	--	---------------------	--	---

C4
Mr S
Seclin

n° 004 le 25 avril 2024

C-act de la ferme [redacted]
[redacted]
59113 Seclin

ceux responsable du projet
contene par l'enquête publique clos ce
23 avril 2024 a 17h maire d Attiches

Messieurs
Agriculteur depuis plus de 40 ans et la génération
de cultivateur je vous vous informe que vous
êtes tous responsable de la destruction des terres agricoles.
La terre est un bien encore plus précieux que
l'eau. Non renouvelable. Un jour vos petits enfants
auront faim. Soyez économe de terre.
nous cultivons la parcelle C0135 pour 1,47ha.
et une année sur deux elle nourrie 5 vaches,
qui produisent du lait pour beaucoup de chose
dans notre alimentation.

[Signature]
M. R. [redacted]
ce qui cultiver.

A

La modification n°3 du PLU ne propose pas de modifier les zonages.

Le zonage A de la parcelle C195 est maintenu.

Dont acte.
Il conviendra cependant de limiter au maximum l'emprise du projet sur la parcelle agricole mentionnée.



<p>C5 Mr B</p>	<p>Observations concernant la révision numéro 3 du PLU d'ATTICHES</p> <p>Les documents mis à disposition dans cette enquête présentent des ambiguïtés et des contradictions qui nécessitent des explications.</p> <p>1. Dans le document 10 courriers réponse monsieur Dumortier, vice-président de la cc. Pévèle Carembault, écrit aux différentes instances sollicitées (Président de la chambre d'agriculture, Président du conseil départemental du Nord, président de la MRAe, Noréade) : <i>"Tout d'abord, je vous informe que le projet a légèrement évolué puisque le système d'assainissement en question ne prendra finalement pas toute la parcelle agricole incluse dans le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation. Il n'en occupera que la moitié, de sorte que le futur système innovant d'assainissement soit éloigné des habitations de la rue de la Faisanderie."</i></p> <p>Dans la suite du courrier monsieur Dumortier annonce : <i>"une note technique établie par l'atelier REEB sur le procédé d'assainissement par phyto-épuration végétalisée que l'aménageur projette de mettre en place pour le projet futur d'aménagement de la commune"</i>. Il s'agit ici du document 11 note technique ouvrage numéro 8. Dans ce document la zone de phyto-épuration est bien placée en fond de parcelle libérant la façade de celle-ci sur la rue de la Faisanderie. La zone de phyto-épuration est aussi mentionnée dans le document 7 règlement après modification.</p> <p>Dans les autres documents 3-Auto-évaluation environnementale, 4-Résumé non technique, 5-OAP après modification, 8 Evaluation-environnementale-suite-avis MRAe et dans le projet "Coeur de Bourg" présenté dans la page Urbanisme et cadre de vie du site internet de la commune, la phyto-épuration disparaît et à sa place il est question de lagunage. La zone de lagunage est alors présentée sur tous les nombreux plans en front de rue de la Faisanderie.</p> <p><u>Quels documents font foi dans cette enquête ?</u></p> <p>Pour ma part il me semble important de rappeler que cette zone de traitement des eaux se trouvera à l'ouest de la commune et donc sous les vents dominants. Il faut donc un système de traitement des eaux performant pour que les odeurs ne reviennent pas sur les habitations de la commune.</p> <p>Un intérêt de la phyto-épuration en fond de parcelle est de laisser la façade de celle-ci à sa propriétaire et à son locataire actuel et ainsi de permettre la poursuite de la culture sur une partie de cette parcelle en zone A et d'éviter l'aberration d'une station de traitements des eaux au bord d'une rue passante.</p> <p>2. Sur la page 11 du document 3 Auto-évaluation environnementale il est question d'un <i>"traitement des eaux par phyto-thérapie (type bassin de lagunage) afin d'éviter de potentiel problématique d'interprétation"</i>... Et aussi d'installations <i>"et aménagements liés au traitement des eaux usées par phyto-thérapie"</i>.</p> <p><u>Quelles bases scientifiques permettent d'établir une corrélation entre phyto-épuration et phyto-thérapie des eaux usées ?</u></p> <p style="text-align: right;"><i>le 29/04/2024 à Attiches</i> </p>	<p>L</p>	<p><i>Les nuisances des ouvrages liés au traitement des eaux usées par phyto-épuration végétalisés ne sont pas établies (voir notes Atelier REEB).</i></p> <p><i>Ces ouvrages seront étudiés et vérifiés lors des études et procédures nécessaires au Permis d'Aménager de la Concession d'Aménagement.</i></p> <p><i>Une étude d'impact sera réalisée par l'Aménageur qui sera soumise à enquête publique.</i></p> <p><i>Ces ouvrages seront déplacés à l'est de la parcelle 195, conformément à la note technique de l'Atelier REEB.</i></p> <p><i>(Il s'agit bien de phyto-épuration)</i></p>	<p>Dont acte.</p> <p>Dont acte</p> <p>Pris note de cette décision d'implanter le système de phyto épuration à l'est de la parcelle C195</p>
--------------------	---	----------	--	---



<p>@ 6 Mr P.</p> <p>Reçu le 29/04 à 21h17 donc hors délai, l'enquête se terminant à 17h. Cependant Mr P était venu lors de la 2ème permanence pour dire qu'il ferait son observation par internet et il me paraît souhaitable de traiter cette observation.</p>	<p>Bonjour, Je suis résident dans la rue de la faisanderie et je souhaitais faire part de ma stupeur lorsque j'ai appris le contenu du projet cœur de bourg. Je n'ai rien contre la modification du PLU mais je suis très surpris par sa finalité : urbaniser la zone de la faisanderie.</p> <p>Pour ce projet, les motifs invoqués sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rendre pérenne la boulangerie : à ma connaissance, elle se porte bien et va se porter encore mieux lorsque tout un ensemble de nouveaux logements seront habités comme ceux de la rue du Moulin - rendre l'école pérenne : idem pas de soucis pour l'avenir compte tenu de la création de nouveaux logements ; par ailleurs j'ai appris récemment que l'étude n'était pas assurée pour les inscrits tous les soirs car il y a trop d'élèves par rapport au personnel encadrant, donc pas de souci de pérennité - lutter contre l'isolement de la zone de la faisanderie : je connais la plupart des habitants de cette rue et ils se sont installés à cet endroit pour justement être éloignés du cœur du village et avoir leur tranquillité donc argument pas valable non plus. <p>Au final, il n'y a AUCUN MOTIF VALABLE qui tienne la route pour justifier ce projet cœur de bourg. Pire, il va engendrer des pb n'existant pas actuellement, comme par ex des risques pour les enfants qui devront traverser la D8 pour se rendre à la salle de sports.</p> <p>Par ailleurs, pour en avoir discuté avec certains, les habitants du centre d'Attiches ne tiennent pas non plus à ce projet. Au final il s'agit d'un projet qui n'intéresse que 2 personnes : le maire et son adjoint Mr Dekerle. Comme énormément d'Attichoïses, je souhaite donc que ce projet n'aboutisse jamais. Cordialement. Mr [REDACTED]</p>	<p>O,E, Sec</p>	<p><i>Ces remarques ne concernent pas directement les objets de la modification n°3 du PLU.</i></p> <p><i>Ces remarques sont une critique d'ensemble au projet de développement « Coeur de Bourg » souhaité par la Commune.</i></p> <p><i>Le PLU avant cette modification permet déjà ce projet.</i></p>	<p>Dont acte.</p>
--	---	---------------------	--	-------------------

4-Questions du CE.

Question N°1: modification du règlement sur les constructions en zone A pour un système de phyto -épuration .

La modification n°3 du PLU d'Attiches propose de modifier le règlement de la zone A pour pouvoir y mettre un système de phyto épuration végétalisé .

Le code de l'urbanisme précise :

› [Article L151-11](#)

[Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 41](#)

I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

Quels seront les critères et quelle procédure mettra en œuvre la CC Pévèle Carembault pour démontrer qu'il n'y aura pas d'incompatibilité du projet de système de phyto épuration avec l'exercice d'une activité agricole ?

Réponse de la CC Pévèle Carembault :

Les ouvrages liés au traitement des eaux usées par phyto-épuration végétalisés ne demanderont pas une surface au sol importante au point de mettre en péril l'activité agricole sur le secteur. La note technique de l'atelier REEB donne des indications sur la surface nécessaire qui est assez limitée.

D'autres équipements collectifs ont été installés dans la commune sur du zonage agricole sans poser des difficultés avec l'activité agricole existante : grands pylônes des lignes RTE, bassin de retenue des crues.

L'impact des ouvrages du système de phyto-épuration végétalisé sur l'activité agricole est réduit.

Avis du CE : la CC Pévèle ne donne pas plus de précision sur l'emprise du système envisagé ; ceci devra être affiné avec la solution technique adoptée et lors des étapes réglementaires à venir pour son implantation, notamment l'impact environnemental. (cf réponse MRAE).

Question n°2 : préfiguration d'un système de phyto- épuration.

La modification du règlement pour la zone A concerne toutes les zones agricoles du plan de zonage. Une préfiguration a été faite sur la parcelle C 195 . Cela exclut-il une implantation sur une autre parcelle agricole ?

Réponse de la CC Pévèle Carembault :

Il n'y a pas d'autre projet sur la commune qui justifierait un équipement de cette nature sur une autre parcelle agricole.

Il s'agit bien de permettre un complément aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Ces ouvrages représentent bien des installations et équipements publics et d'intérêt général. Ils seront liés et indissociables de la zone d'aménagement de l'opération « cœur de bourg ».

Avis du CE :

Dont acte.

Question n°3 : emprise du système de phyto-épuration.

Au vue des indications de la note REEB (page 10) , l'emprise d'un tel système est de 2m² au sol par EH soit compte tenu du nombre de logements projetés en zone sud de l'OAP (environ 110 logements) une emprise totale de l'ordre de 2000m² (1000m² pour les étages de filtrations et 1000 m² pour les zones tampons)

L'occupation en zone agricole d'un tel système se résume t elle a cette seule emprise ?

Réponse de la CC Pévèle Carembault :

La note technique de l'atelier REEB donne ces indications sur la surface nécessaire pour implanter le système de phyto-épuration végétalisé. L'occupation en zone agricole concerne cette emprise nécessaire pour ce système le système de phyto-épuration végétalisé et pour permettre la continuité de la voie douce qui traverse le secteur sud. La voie douce était déjà dans l'OAP avant modification

Si la parcelle C195 est acquise complètement par l'aménageur. Le projet d'aménagement prévoit des jardins partagés qui pourraient compléter l'aménagement principal de l'opération.

Avis du CE : l'occupation de la parcelle C 195 (zone agricole)concernera donc en priorité le système de phyto épuration et la continuation de la voie douce Nord Sud en lien avec le projet cœur de Bourg .

Question n°4. Parcelle C 195

La parcelle agricole C195 de 14000m² devrait accueillir un système de phyto - épuration végétalisé . Compte tenu de l'emprise évoquée ci-dessus qu'est- il prévu pour le reste de cette parcelle ? (environ 12000m²)

Réponse de la CC Pévèle Carembault :

Le projet de la concession prévoit également dans son programme des jardins partagés sur le reste de la parcelle qui pourraient venir en complément des ouvrages liés au traitement des eaux usées par phyto-épuration végétalisés. La mise en œuvre n'est pas confirmée à ce stade et dépendra de la possibilité par l'aménageur d'acquérir cette surface complémentaire.

Avis du CE :

Le Commissaire enquêteur note que l'occupation de la parcelle C 195 située en zone agricole concerne en priorité le système de phyto épuration et la continuation de la voie douce Nord Sud ; l'ensemble de la parcelle devant être en conformité avec son classement en zone A.

Question 5 : localisation de la préfiguration du système de phyto- épuration.

Au vue des réponses apportées aux PPA la préfiguration du système de phyto épuration sera elle bien déplacée à l'est de la parcelle C 195 dans le cadre de la modification n°3 du PLU ?

Réponse de la CC Pévèle Carembault :

Les ouvrages liés au traitement des eaux usées par phyto-épuration végétalisés seront déplacés à l'est de la parcelle 195, conformément à la note technique de l'atelier REEB.

Avis du CE :

Dont acte pour clarification dans les documents de la modification n°3 du PLU.

Question N°6 : Avis de la MRAE.

Dans son avis la MRAE a demandé d'étudier des scénarii alternatifs au système de phyto épuration. Ce point n'a pas été abordé dans la réponse de la CC Pévèle.

En cas d'infaisabilité technique ou règlementaire du système de phyto épuration est il prévu des solutions alternatives ?

Réponse de la CC Pévèle Carembault :

La solution alternative serait celle retenue dans l'avis de Noréade : des micro-stations groupées.

Cette solution n'amènerait pas la même plus-value écologique à l'opération

Avis du CE :

Dont acte . Cela sera à développer dans l'étude d'impact à produire pour la demande de permis d'aménager.

Question N°7 : sécurisation de la RD 8

Dans l'OAP sont préfigurés deux carrefours et une plateforme piéton et mode doux pour les intersections de la RD8 avec la rue de l'Eglise d'une part et la rue de Phalempin /rue de la Faisanderie d'autre part . S'agissant d'une route départementale quel est l'état des discussions avec le département sur ce point ?

Réponse de la CC Pévèle Carembault :

Le Département fait partie des Personnes Publiques Associées. Il a connaissance par ce fait à minima du projet, via notamment l'OAP.

La présente modification n°3 du PLU n'a pas modifié l'OAP sur ces principes d'aménagement de la Route Départementale.

Lors de la modification n°2 du PLU, le Département avait rendu un avis compatible avec l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU située le long de la D8.

Dans son avis rendu sur la présente modification n°3, aucune nouvelle observation n'a été soulevée qui pourrait suggérer une difficulté particulière.

Avis du CE :

Dont acte .

Il conviendra néanmoins de proposer une sécurisation suffisante en accord avec le département et en concertation avec les habitants, pour les traversées de la RD8 aussi bien pour les piétons (notamment les enfants) qui se rendront aux installations sportives dans la zone sud.

ANNEXES au RAPPORT D'ENQUETE

Modification de droit commun n°3 du plu d'Attiches

- Désignation du CE.
- Arrêté sur les modalités de l'enquête publique .
- Certificats d'affichage.
- PV de synthèse envoyé à la CC Pévèle.
- Exemple d'annonce presse Nord Eclair
- Mémoire en réponse de la CC Pévèle.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

29/02/2024

N° E24000015 /59

Le président du tribunal administratif

Décision désignation commissaire du 29/02/2024

CODE : 1

Vu, enregistrée le 14/02/2024, la lettre par laquelle le Président de la communauté de communes Pévèle Carembault demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Objet(s) : Modification N°3 du plan local d'urbanisme (PLU).

Maître d'ouvrage : Communauté de communes Pévèle Carembault.

Territoire(s) concerné(s) : Communes d'Attiches.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Olivier THEETTEN, cadre d'entreprise, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Madame Catherine MARTOS, directrice de projet urbain, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au Président de la communauté de communes Pévèle Carembault, à Monsieur Olivier THEETTEN et à Madame Catherine MARTOS.

Fait à Lille, le 29/02/2024

Pour le Président,
Le premier vice-président,

Yann LIVENAI

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
L'adjoint administratif délégué,



Arrêté ADGM_2024_ relatif aux modalités de l'enquête publique organisée dans le cadre de la Modification de droit commun n°3 du PLU d'Attiches

Le Vice-Président de la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT,

VU l'Arrêté du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin DUMORTIER pour la fixation des dates et des modalités d'organisation des enquêtes publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme d'Attiches, approuvé par le conseil municipal dans sa version originale le 13 juin 2012 et ayant fait l'objet d'une première modification approuvée le 12 décembre 2013, puis d'une seconde, approuvée le 26 juillet 2018,

VU l'Arrêté Préfectoral du 3 août 2021 portant transfert de la compétence Plan local d'urbanisme (Intercommunal) à la Communauté de communes Pévèle Carembault au 1er juillet 2021,

VU la Délibération prise par le conseil communautaire le 12 décembre 2022 lançant la procédure de modification de droit commun n°3 du PLU d'Attiches,

VU l'Avis Conforme Délibéré rendu le 27 juin 2023 par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts-de-France (MRAe) suite à sa saisine dans le cadre de l'examen au cas-par-cas et par lequel elle a soumis la procédure à évaluation environnementale,

VU les Avis des Personnes Publiques Associées (PPA), le second avis conforme délibéré de la Mission MRAe et l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestier (CDPENAF) recueillis suite à leur saisine ou à la notification des projets, telles que prévues par le Code de l'Urbanisme,

VU la Décision n° E24000015 / 59 du 29 février 2024, du Président du Tribunal Administratif de Lille portant nomination d'un commissaire enquêteur et d'un commissaire enquêteur suppléant,

VU les Pièces du dossier,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Rappel des objectifs de la procédure de modification de droit commun n°3 du PLU d'Attiches et durée de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique relative au projet de modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Attiches pour une durée de 33 jours consécutifs, du **Jeu**di 28 mars 2024 à 9h00 au **lun**di 29 avril 2024 à 17h00.

Pour rappel, la modification poursuit les objectifs suivants :

- Interdire les constructions dites en « second rideau » dans le secteur UBr.
- Réduire la constructibilité de plus de 20 % dans les secteurs Ah et Nh en exigeant que les extensions n'augmentent pas le nombre de logements existants.
- Ajuster le plan de l'OAP et modifier son échancier d'aménagement, le faisant passer de trois phases à deux, pour correspondre au projet proposé par l'aménageur retenu dans le cadre de la concession d'aménagement du site.
- Supprimer les Emplacements Réservés n°1 et n°5.
- Augmenter le recul maximum des constructions en zone AU.
- Préciser que les aménagements et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont aussi autorisés en zone agricole, au même titre que les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, toujours dans la mesure où elles ne compromettent pas le caractère agricole de la zone.

L'enquête publique portera sur l'intérêt général du projet d'évolution du PLU d'Attiches.

ARTICLE 2 : Identité du commissaire enquêteur

Monsieur Olivier THEETTEN, cadre d'entreprise retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Lille.

Madame Catherine MARTOS, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 : Modalités de mise à disposition du dossier et de participation du public

Pendant toute la durée de l'enquête, l'ensemble des pièces du dossier accompagné d'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé à la mairie d'Attiches, siège de l'enquête, et consultable par le public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie : le lundi de 13h30 à 17h, le mardi, mercredi et jeudi de 9h à 12h30, le vendredi, de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h et le samedi, de 9h30 à 12h.

Un second dossier papier, accompagné d'un registre cotés et paraphés par le commissaire enquêteur sera mis à disposition du public que dans les bureaux de la cc. Pévèle Carembault à Templeuve-en-Pévèle (85 rue de Roubaix) aux horaires

suivants : du lundi au vendredi, le matin de 9h00 à 12h00 et l'après-midi, de 13h30 à 17h30.

Les personnes qui consentent à ce que soient diffusées leurs identités et/ou leurs adresses personnelles devront le spécifier en remplissant un formulaire de consentement mis à disposition.

Du début à la fin de l'enquête, le dossier sera également disponible en version numérique sur les sites internet de la commune : www.attiches.com et de la communauté de communes Pévèle Carembault : www.pevelecarembault.fr

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses éventuelles observations et/ou propositions sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles ouverts à cet effet.

Il pourra aussi les adresser par correspondance à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie d'Attiches (45 rue Jean-Baptiste Collette, 59551 ATTICHES) ou par courrier électronique à l'adresse : enquetepubliqueattiches@pevelecarembault.fr

Sauf contre-indication par l'auteur, les données personnelles (adresse postale, identité, adresse mail et numéro de téléphone) renseignées dans le courrier/courriel seront anonymisées lors de leur publication sur le site internet de la cc. Pévèle Carembault qui fera office de registre dématérialisé.

ARTICLE 4 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie d'Attiches (Salle des mariages) pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales les :

- Vendredi 29 mars de 14h00 à 17h00
- Jeudi 4 avril de 9h00 à 12h00
- Samedi 20 avril de 9h00 à 12h00
- Et le lundi 29 avril de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 5 : Prolongation de l'enquête publique sur demande du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête par décision motivée pour une durée maximale de 30 jours notamment lorsqu'il décide de tenir une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.

ARTICLE 6 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur dressera, dans les huit jours après la clôture de l'enquête, un procès-verbal de synthèse des observations qu'il remet au vice-président de la cc.

Pévèle Carembault. Ce dernier disposera ensuite d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, pour transmettre son rapport et ses conclusions motivées à Monsieur le Vice-président à l'Aménagement de Pévèle Carembault et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille. Le Président de Pévèle Carembault en transmettra copie à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Maire d'Attiches.

ARTICLE 7 : Diffusion du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Dès réception, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à disposition du public en mairie d'Attiches, aux jours et heures habituels d'ouverture. Les personnes intéressées pourront sur demande et à leurs frais, obtenir communication du dossier d'enquête sous forme papier auprès de l'autorité compétente.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés et téléchargeables sur le site internet de Pévèle Carembault pendant une durée d'un an, conformément à l'article R.123-21 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Personne référente

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Monsieur Horace ROSSI, chargé de mission au service PLUi de la communauté de communes Pévèle Carembault. Il est joignable à l'adresse mail suivante : plui@pevelecarembault.fr

ARTICLE 9 : Mesures de publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins de la communauté de communes Pévèle Carembault, quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux journaux quotidiens à diffusion régionale suivants :

- La Voix du Nord
- Nord Éclair

Cet avis sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, à la mairie d'Attiches et dans les autres lieux fréquentés par le public.

ARTICLE 10 : Notification

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur Luc FOUTRY, maire d'Attiches et président de la cc. Pévèle Carembault,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille,
- Monsieur Olivier THEETTEN, le commissaire enquêteur.

Envoyé en préfecture le 10/07/2024

Reçu en préfecture le 10/07/2024

Publié le



ID : 059-200041960-20240710-CC_2024_159-DE

Monsieur Benjamin DUMORTIER

Vice-Président de la communauté de communes
Pévèle Carembault en charge de l'aménagement
Du territoire, du SCOT et du PLUI

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné FOUTRY Luc

Président de Pévèle Carembault

CERTIFIE :

Avoir régulièrement procédé à l’affichage de l’arrêté et l’avis relatif à l’enquête publique de la modification de droit commun du PLU d’Attiches.

Article R153-21 (Version en vigueur depuis le 16 octobre 2021)

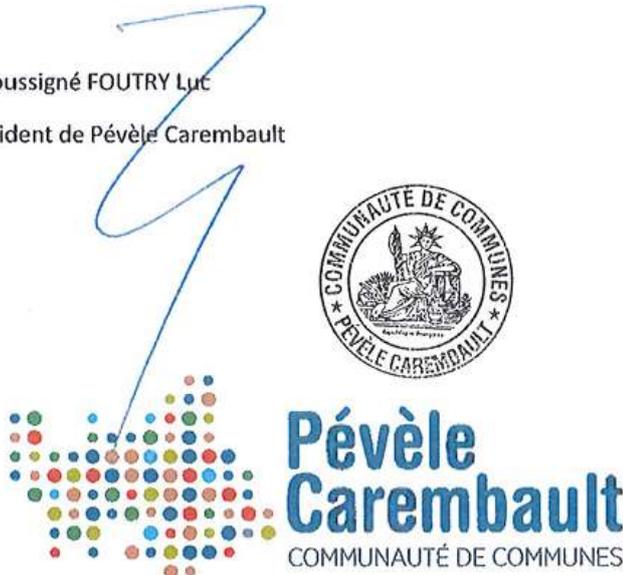
Tout acte mentionné à l'article R. 153-20 est affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Templeuve-en-Pévèle,

Le 11 mars 2024,

Je soussigné FOUTRY Luc

Président de Pévèle Carembault



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné DEKERLE Jérôme

Elu à la mairie d’Attiches

CERTIFIE :

Avoir régulièrement procédé à l’affichage de l’arrêté et l’avis relatif à l’enquête publique de la modification de droit commun du PLU d’Attiches.

Article R153-21 (Version en vigueur depuis le 16 octobre 2021)

Tout acte mentionné à l'article R. 153-20 est affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Attiches,

Le 11 mars 2024,

Je soussigné DEKERLE Jérôme

Elu à la mairie d’Attiches



Procès -verbal de synthèse des observations déposées lors de
l'enquête publique du 28 mars au 29 avril 2024
et mémoire en réponse.
Modification de droit commun n°3 du PLU d'Attiches.

Commissaire enquêteur : Mr Olivier THEETTEN

Le présent document, conformément à l'article R 123-18 du code de l'Environnement « Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales et consignées dans un procès-verbal de synthèse » est le procès-verbal de synthèse et récapitule l'intégralité des observations déposées par écrit et/ou orales sur les registres mis à disposition du public en mairie d'Attiches (siège de l'enquête,) dans les bureaux de la CC Pévèle à Templeuve en Pévèle ,en numérique par l'envoi de courriel sur l'adresse mail dédiée ou envoyées par courrier au commissaire enquêteur.

L'enquête publique s'est déroulée du 28 mars au 29 avril 2024 conformément à l'arrêté sans aucun incident.

Cette synthèse reprend les observations du public transmises par les différents moyens mis à leur disposition et les questions du commissaire enquêteur.

Conformément aux dispositions de l'arrêté :

-Le Commissaire Enquêteur s'est tenu à la disposition du public :

En mairie d'Attiches :vendredi 29/03 (14h-17h), jeudi 4/04 (9h-12h),samedi 20/04 (9h -12h) et lundi 29/04 (14h-17h)

Les permanences se sont tenues normalement.

-Les dossiers d'enquête papier correctement constitués étaient accessibles au public en mairie d'Attiches et dans les bureaux de la CC Pévèle à Templeuve en Carembault et étaient consultables sous forme numérique sur les sites internet de la Mairie d'Attiches et celui de la CC Pévèle Carembault.

Le commissaire enquêteur a pu vérifier par l'envoi de « courriel test » que le site était accessible. A signaler l'indisponibilité de l'adresse courriel du 5 au 8 avril pour le motif de changement du système de sécurisation des transactions numériques.

Le présent document a été envoyé par courriel le 2 mai en version informatique Word à l'autorité organisatrice et commenté lors d'une réunion à la mairie d'Attiches le 2 mai ;la CC Pévèle Carembault a transmis en retour un accusé de réception. Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'environnement, la CC Pévèle Carembault transmettra au commissaire enquêteur **au plus tard 15 jours après soit le 16 mai** ses réponses *sous forme de fichier informatique, format Word (Arial ,italique ,couleur bleu) en complétant ce document .*

1-Avis des PPA .Les personnes publiques associées et organismes consultés qui ont donné leur avis sur le projet sont au nombre de 15.

L'autorité environnementale (MRAE) a demandé une évaluation environnementale suite à l'étude au cas par cas et a émis un avis conforme le 12/12/2023.La CC

Pévèle Carembault a répondu .L'avis et la réponse ont été joints au dossier d'enquête.

Avis MRAE	Réponse CC Pévèle	Avis CE
<p>12/12/2023</p> <p>L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :</p> <p>En ciblant au sein de la zone A les secteurs susceptibles d'être affectés ...suite aux constructions...liées au traitement des eaux usées par phyto épuration.</p> <p>En évaluant l'impact de ce changement d'affectation sur les secteurs ciblés.</p> <p>En proposant le cas échéant des dispositions dans le règlement permettant de garantir l'absence d'impact significatifs en cas de nouvel équipement en secteur A »</p> <p>La MRAE recommande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - revoir le dossier afin de prendre en compte les enjeux note du 27 juin 2023. -compléter le résumé non technique en détaillant mieux la modification du PLU. - de proposer des scenarii alternatifs notamment en ce qui concerne le bassin de lagunage, afin de garantir que la solution , retenue aussi bien du point de vue technique que de la localisation du bassin, est celle de moindre impact. <p>Concernant les milieux naturels et la biodiversité, l'autorité environnementale précise la présence d'une ZNIEFF de type 1 sur le site choisi pour le bassin de lagunage et« recommande d'étudier les impacts du futur bassin de lagunage sur ceux-ci »</p> <p>Concernant l'eaux et les milieux aquatiques, l'autorité environnementale « recommande de préciser le dimensionnement et les fonctionnalités du bassin de lagunage ainsi que les impacts sur l'environnement et les nuisances (odeurs ,risques sanitaires ,proximité habitations...) L'autorité environnementale note, qu' en l'absence d'indications sur les caractéristiques du bassin (dimensionnement, capacité de traitement), son impact sur la ressource en eau dans une zone à enjeux très forts pour l'alimentation en eau potable de la métropole de Lille et de ses environs n'a pas été correctement évalué.</p>	<p>31/01/2024</p> <p>Concernant le projet de lagunage la CC Pévèle précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> -qu'il n'y a pas d'autres endroits dans la zone A pour accueillir ce genre d'équipement et indique que la création d'un sous-secteur (type STECAL) dédié au système d'épuration au sein de la zone A aurait nécessité une révision allégée du PLU, ce qui ne paraît pas opportun, au vu des possibilités d'implantation de ce système limitées, en lien avec l'urbanisation de la seule zone 1AU. - que le projet a évolué et n'occupera plus que la moitié Est de la parcelle agricole prévue n°195 ; il sera donc éloigné des habitations de la rue de la faisanderie. Il est préfiguré dans la note technique de l'atelier REEB jointe au dossier d'enquête. -qu'il s'agira d'un procédé d'assainissement par phyto épuration en non d'un lagunage. -que ses caractéristiques pourront encore évoluer et le système dans sa forme définitive fera de toute façon l'objet d'une étude d'impact au stade du dépôt de permis d'aménager avec consultation de l'autorité environnementale. 	

Avis des autres PPA.

La CDPENAF, le SCoT Lille Métropole, la DDTM, le SAGE Marque -Deule, le SDIS 59, la CCI Grand Lille, la Chambre des métiers et la DREAL ont soit émis un avis favorable soit n'ont pas répondu. Ces éléments sont joints au dossier d'enquête.

PPA	Avis	Réponse cc Pévèle	Avis CE
Chambre agriculture	17/10/2023 Défavorable et :demande que le système de traitement des eaux usées se fasse en priorité sur des zones non agricoles et estime que l'OAP va accroître l'artificialisation des sols ce qui n'est pas cohérent avec la loi Climat et résilience 2021.	31/01/2024 Le projet a évolué car le système de traitement des eaux usées se fera sur la moitié est de la parcelle agricole et sera éloigné des habitations. Il s'agira de phyto épuration dont les principes sont décrits dans une note technique jointe Concernant l'artificialisation des sols la CC Pévèle signale qu'elle sera analysée à l'échelle inter communale notamment lors du futur PLUi; la commune d'Attiches a perdu des habitants entre 2015 et 2020 et le projet doit permettre d'en regagner.	
Département du Nord	18/10/2023 Pas d'opposition mais s'interroge sur les risques de nuisances et sur l'entretien de ce système. Le département suite à la réponse de la CC Pévèle, a rendu un 2d avis le 4/04/2024 considérant que « Ce changement de système d'épuration avec une zone de rejet végétalisée partiellement boisée apporte une plus-value écologique à cette opération et semble adapté au contexte tant sur sa réalisation que sa pérennisation » Cet avis a été joint au dossier en cours d'enquête	31/01/2024 Le projet a évolué car le système de traitement des eaux usées se fera sur la moitié st de la parcelle agricole et sera éloigné des habitations. Il s'agira de phyto- épuration décrit dans la note de l'atelier REEB jointe au dossier.	

DGAC	20/09/2023 Demande de vérifier la prise en compte des servitudes	Réponse à apporter par la CC Pévèle .	
Région Haut de France	Ne participera pas à la procédure mais demande de prendre en compte le SRADDET.		
Noreade Noréade (suite)	23/10/2023 Précise qu'ils auront en charge la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation des systèmes d'assainissement, à l'issue de la rétrocession . Emet des réserves sur les nuisances et l'efficacité de ce type de traitement Est défavorable pour le projet de système de traitement des eaux usées envisagé car impact sur le voisinage et propose <u>un traitement des eaux usées par micro station en l'attente d'une nouvelle STEP a Attiches.</u>	31/01/2024 Le projet a évolué car le système de traitement des eaux usées se fera sur la moitié est de la parcelle agricole et sera éloigné des habitations. Il s'agira de phyto-épuration décrit dans la note REEB jointe.	
RTE	Un avis est donné par RTE sous forme de courriel à l'adresse dédiée durant l'enquête publique avec plusieurs observations. Voir tableau des observations.	Réponse à apporter par la CC Pévèle.	

2-Bilan des observations

Il y a eu 16 observations au total dont 1 hors délai, 1 sans objet et 1 qui est la réponse de RTE (PPA consulté) .

Registres papier : 5 observations (toutes sur le registre d'Attiches)

Courriers adressées ou remis au CE : 5

Courriels. :6 dont 1 hors délai, 1 sans objet et 1 qui est la réponse RTE.

Les principaux thèmes abordés sont par ordre d'importance (réponses multiples) :

- L'OAP cœur de bourg et l'emplacement des futures habitations.(10)
- Le lagunage /système de phyto épuration (6)
- La sauvegarde de l'agriculture et/ou la protection de la biodiversité (5)
- Le règlement : constructibilité, zonage à modifier (5)
- La sécurité : circulation piétons et enfants /traversée de la rd8 (4)
- La capacité des écoles à accueillir de nouvelles classes (3)

La majorité des déposants est concernée par la zone de la faisanderie.

Compte tenu du nombre restreint des observations elles sont reprises intégralement dans le tableau ci-dessous :

3-TABLEAU des OBSERVATIONS

Thèmes : **A**= Agriculture et biodiversité **E** = Ecole **O**=OAP ;**SEC**= Sécurité (circulation ,piétons)
R=modification du règlement **L**=lagunage.

ID : **A**=observation sur registre papier d'Attiches ;**T**=observation sur registre papier de Templeuve en Pévèle ;**@** =courriel à l'adresse dédiée **C** =courrier remis ou transmis au CE **FC** :formulaire de consentement acceptant la publication des données à caractère personnel signé.

ID	Observation	Thème	CC Pévèle	CE
A1 Mme B	<p>Vendredi 23 Mars 2024</p> <p>[REDACTED]</p> <p>Je souhaiterais que la configuration de l'assin de lagunage soit plus à l'est dans la parcelle 195.</p> <p>Le parking de la parcelle nouvelle salle de sports me semble petit.</p> <p>Après de nombreuses interpellations de parents d'enfants, je veux savoir le problème de la dangerosité de la traversée de la RD8: quels que soient les aménagements.</p> <p>[REDACTED]</p>	L Sec O		

<p>A2 Mr Mme [REDACTED]</p>	<p>Jeudi 4 avril 2024</p> <p>M^r et M^{me} [REDACTED]</p> <p>Quelle sera l'évolution de la voirie "actuelle" en prolongement vers la salle des sports, compte tenu des nouvelles habitations face aux garages, des parcelles 9.1 et 9.90.</p> <p>Pourquoi déplacer la salle de sports actuelle dans le zone sud de l'OA?</p>	<p>O</p>		
-------------------------------------	--	----------	--	--

@1
RTE



VOS RÉF. AVIS AU PUBLIC

NOS RÉF. TER-EP-2024-59022-CAS-195137-RSS2T1

INTERLOCUTEUR : Christophe DELMER

TÉLÉPHONE : 03.20.13.67.94

E-MAIL : rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com

MAIRIE DE ATTICHES

45, Rue Jean-Baptiste Collette
59551 Attiches

A l'attention de Monsieur
Theetten

enquetepubliqueattiches@pevelecarembault.fr

OBJET : EP – MDC N°3 du PLU de la
commune d'Attiches

Marcq-en-Barœul,
le 02/04/2024

Monsieur le Commissaire enquêteur,

RTE, Réseau de Transport d'Électricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension (supérieur à 50 kV) sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

RTE souhaite, par la présente, faire part d'un certain nombre d'observations afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique.

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous. Il s'agit de :

Liaisons aériennes 400 000 et 225 000 Volts :

Ligne aérienne 400kV NO 1 AVELIN - GAVRELLE

Ligne aérienne 400kV NO 2 AVELIN - GAVRELLE

Ligne aérienne 400kV NO 1 AVELIN - WEPPE

Ligne aérienne 400kV NO 2 AVELIN - WARANDE

Ligne aérienne 225kV NO 1 ANSREUILLES (LES) - AVELIN

Ligne aérienne 225kV NO 1 AVELIN - EPINETTE

Ligne aérienne 225kV NO 2 AVELIN - EPINETTE

Ligne aérienne 225kV NO 1 AVELIN-VENDIN

Ligne aérienne 225kV NO 1 AVELIN - COURRIERES

Centre Développement Ingénierie Lille
62, rue Louis Delos
59700 MARCQ EN BAROEUL
TEL : 03.20.13.66.00

Page 1 sur 4
afao
ISO 9001
AFNOR CERTIFIÉE
www.rte-france.com 05-09-00-COUR

RTE Réseau de transport d'électricité - société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros - R.C.S. Nanterre 444 619 258

R

RTE
(suite)**Observation n°1 : Reporter en annexe les servitudes d'utilité publique I4**1.1 Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'urbanisme, **il convient d'insérer en annexe au PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4)**, afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que le tracé de nos ouvrages est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies : <https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>. Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Pour information, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus ne sont pas bien représentés.

1.2 Liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, **il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux** chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire d'Attiches :

**RTE
Groupe Maintenance Réseaux Flandres-Hainaut
41, rue Ernest Macarez
59300 VALENCIENNES**

A cet effet, les ouvrages indiqués ci-dessus vous permettront de compléter et corriger la liste mentionnée dans l'annexe du PLU.

Observation n°2 : Prendre en compte l'incompatibilité entre les servitudes d'utilité publique I4 et les Espaces Boisés Classés (EBC)

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique aérienne existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

RTE
(suite)

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque porté par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et, que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes 400kV NO 1 & 2 AVELIN – GAVRELLE
- 40 m de part et d'autre de l'axe de la ligne 400kV NO 1 AVELIN – WEPPE
- 40 m de part et d'autre de l'axe de la ligne 400kV NO 2 AVELIN – WARANDE

Observation n°3 : Intégration dans le règlement de dispositions concernant les ouvrages du réseau public de transport d'électricité

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones **UB, UE, A, Ap, Ar, NI** du territoire.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

2.1 Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4^o de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4^o de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

2.2 Dispositions particulières

Pour les lignes électriques HTB

- **S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Il conviendra de préciser que « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »

- **S'agissant des règles de prospect et d'implantation**

Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 kV) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

<p>RTE (suite)</p>	 <p>• S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol</p> <p>Il conviendra de préciser que « les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ».</p> <p>Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, de notre considération distinguée.</p>  <p>Cyril WAGNER Directeur Adjoint Centre Développement & Ingénierie de Lille Chef du Service Concertation Environnement Tiers</p>			
<p>@2 Mr et MMe [Redacted] 59551 ATTICHES</p>	<p>Bonjour M. Olivier THEETTEN,</p> <p>Nous souhaitons par la présente vous exposer nos arguments et questions liées à notre opposition sur les modifications du PLU, projet urbain "coeur de bourg" et projet "secteur B et C".</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Constructions et routes nouvelles dans secteur B et C sur des terrains agricoles : en opposition avec les écoulements des eaux pluviales beaucoup plus abondantes avec le changement climatique, en opposition avec la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. 2. Projets n'allant pas dans le sens de la loi climat et résilience. Le secteur sud de la Rd8, notamment la rue de la Faisanderie a déjà vu naître 2 constructions, environ 7 sont programmées. Le projet porte sur 274 logements supplémentaires. 3. Impact acoustique des futures constructions sur l'environnement actuel. 4. Dévalorisation de nos habitations (perte du cadre verdoyant et calme). Questions : <ol style="list-style-type: none"> 1. Pourquoi vouloir la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols qui sont préjudiciables à la biodiversité, au climat et à la vie en général : . Accélération de la perte de biodiversité : modification considérable, voire disparition 	<p>O,A</p>		

	<p>des espèces animale ou végétale de cet espace naturel.</p> <ul style="list-style-type: none"> . Réchauffement climatique : un sol artificialisé n'absorbe plus le CO2 et participe donc à la hausse du réchauffement climatique. . Amplification des risques d'inondations : un sol imperméabilisé n'absorbe pas l'eau de pluie. . Réduction de la capacité des terres agricoles à nous nourrir par la perte de productivité agricole de nos territoires. . Accroissement des dépenses liées aux réseaux : pour le rendre accessible et fonctionnel, un terrain artificialisé demande beaucoup d'entretien et d'aménagements (routes, électricité, assainissement) coûteux qui viennent souvent ajouter d'autres nuisances à la biodiversité (nuisances sonores, pollution lumineuse, pollution de l'air et de l'eau) Amplification de la fracture territoriale : la construction en périphérie des villes renforce également la fracture sociale (un nombre d'habitants plus important à l'écart du centre d'Attiches et des commerces). <ol style="list-style-type: none"> 2. Pourquoi vouloir être à l'opposé de la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ? Alors que des villes investissent pour aménager des espaces verts qui jouent un rôle fondamental dans la lutte contre le changement climatique. 3. Pourquoi avoir accepté l'implantation d'un centre d'autistes dans un environnement calme et verdoyant alors que le secteur deviendra plus peuplé, plus bruyant et bétonné ? 4. Pourquoi ne pas centraliser les habitations autour du centre d'Attiches ? Et maintenir, protéger la nature dans la zone Sud de la Rd8 pour favoriser, encourager la marche, la course, le vélo vers la forêt aux habitants du bourg d'Attiches et de la Faisanderie. Faire évoluer le centre d'Attiches tout en maintenant une zone naturelle existante que les habitants apprécieront pour leurs balades, leur détente. Donner envie de venir vivre à Attiches. 5. Pourquoi vouloir imposer aux habitants du centre du bourg à traverser une route dangereuse Rd8 pour se rendre aux activités sportives ? 			
--	---	--	--	--

	<p>6. Pourquoi le projet, présenté à ses débuts, avait pour objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> . De maintenir la boulangerie, de l'école et la pharmacie ... ! <p>Nous n'en sommes plus là aujourd'hui !</p> <ul style="list-style-type: none"> . D'intégrer les habitants de la faisanderie au village ! <p>L'intégration des habitants de la faisanderie au centre du bourg se ferait par un village où il fait bon vivre : évolution du centre du bourg avec commerces supplémentaires et espaces conviviaux : place avec organisations de petits marchés, un bar créé par une association et tenue par des membres associatifs (consommations soumises à adhésion), un endroit pour créer des liens avec d'autres habitants, de l'entraide et de la cohésion dans le quartier, lieu de rencontre avec jeunes et personnes âgées, des familles que l'on ne connaît. Création d'une place de village où les gens ont envie de s'y rendre.</p> <p>Les projets donnent plutôt envie aux habitants de la Faisanderie de quitter Attiches.</p> <p>7. Est-il possible de connaître les réelles motivations du Maire sur ce projet ?</p> <p>Autre Point :</p> <p>En juillet 2023, nous avons reçu un courrier ayant en objet : Campagne de mesures acoustiques pour recensement des sources de bruit existantes et déterminer l'impact acoustique des futures infrastructures sur l'environnement actuel.</p> <p>A ce jour, toujours rien.</p> <p>NACARAT a répondu à notre relance d'octobre 2023 : « Il nous manque encore un accord pour commencer la campagne ».</p> <p>Où en est cette campagne aujourd'hui que nous attendons impatiemment car les sources de bruit qui seront générées par les nouvelles habitations et nouveaux espaces pour activités sportives dans le secteur Sud de la Rd8 viendront se cumuler au bruit existant généré par l'autoroute (sujet déjà évoqué et non traité par des murs anti-bruit au niveau de l'autoroute).</p> <p>Conclusion :</p> <p>A notre sens, il aurait été préférable d'agrandir Attiches par des habitations regroupées près du bourg, des commerces, des écoles et des activités sportives et de préserver l'espace naturel et verdoyant très apprécié par les habitants existants et qui serait très apprécié par les nouveaux habitants (un point fort pour leur donner envie de venir vivre à Attiches).</p> <p>Pensez-vous que les futurs habitants (majorité de couples avec enfants) vont appréciés d'être</p>			
--	--	--	--	--

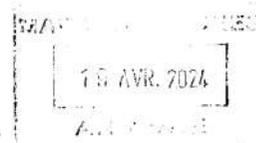
<p>éloignés du centre, des commerces et des écoles ? Pensez-vous que les habitants actuels apprécient que leurs enfants prendront des risques pour se rendre aux activités sportives ?</p> <p>Nous vous remercions pour le temps que vous aurez accordé à la lecture des questions et arguments contre le projet. Pour information, nous sommes nombreux à avoir ces arguments contre les futurs projets.</p> <p>Dans l'attente de votre réponse,</p> <p><i>"Nous n'héritons pas de la terre de nos ancêtres, nous l'empruntons à nos enfants »</i> Une citation de Wendell Berry qui souligne qu'il est souhaitable de préserver les zones naturelles et d'adapter une perspective à long terme sur l'environnement.</p> <p>Bien cordialement  59551 ATTICHES</p> <p>P.S. La communication sur ce type de projet, avec impact sur la qualité de vie des habitants, n'est pas percutante. Il y aurait lieu d'établir une base de données avec les emails des habitants souhaitant s'inscrire et faire un plipostage.</p>			
---	--	--	--

C1
Mme

N° 001

Mm [REDACTED]
Mme [REDACTED]
59551 ATTICHES

16 Avril 2024



A, L

Je suis contre cette modification du PLU D'Attiches, étant femme d'agriculteur, fille d'agriculteurs et possédant plusieurs biens sur la commune, je soutiens la décision de Monsieur le président de la chambre d'agriculture.

Effectivement, il y a lieu de constater que biens des communes grignotent sur les terrains agricoles à des fins financières. Il y a lieu de préciser que c'est la QUATRIEME fois que la commune déplace son terrain de foot et à chaque fois l'ancien terrain fût transformé en terrain bâtissable avec certains profits non négligeable vu la valeur d'acquisition au prix de terrain agricole. A ce jour idem.

Et là, c'est encore plus effectif car sur la parcelle C 195 appartenant depuis de nombreuse année à notre famille, mes parents en tant qu'agriculteur avaient souhaité construire un petit plein pied pour leur retraite. La réponse verbale de Monsieur le Maire fût que le côté gauche de cette rue ne sera jamais constructible (la réponse de Mr le Maire sera certainement celle-ci : il ne se souviendra plus tout (comme la réponse en envers [REDACTED] garantie datant de 2016).

A ce jour, la totalité de rue de la faisanderie devient constructible sauf la parcelle C 195 ??? Il y a lieu de se poser énormément de questions et de nombreux constats !!!! Je souhaite et nous souhaitons que cette parcelle reste AGRICOLE. Cette dernière étant également en dehors de la ZONE AU, il faut pérenniser le foncier et l'économie agricole. Enormément de jeunes agriculteurs recherchent des terres agricoles. Il faut absolument préserver l'outil de travail des exploitants agricoles. Selon les conclusions du commissaire enquêteur datant du 8 Juillet 2018, M [REDACTED] ne s'est en aucune façon manifesté, c'est par parce qu'il ne s'est pas manifesté qu'il faut sacrifier un outil de travail qui peut être repris par d'autre. Sauf si intérêts particuliers.

Non à l'implantation de cette lagune, aujourd'hui, non également à ce bassin par phyto épuration, respect de la loi climat et résilience, sachant que la commune d'attiches n'a de cesse de voir apparaître bon nombre de construction actuellement en cours d'élaboration, voir rue du moulin, terrain mis en vente côté droit de la rue de faisanderie, tout cela entraînant un avis défavorable de NOREADE, signalant la station d'épuration dimensionnée pour traiter 3000 habitants est chargée aujourd'hui à sa capacité nominale et ne peut plus recevoir de pollution supplémentaire pour reprendre les termes figurant dans leur avis.

NON AUX EXPROPRIATIONS de terrains agricoles permettant après un certain nombre d'années d'utilité publique la transformation de ces terrains en terrains constructibles. Voir expropriations antérieures des différents terrains de foot. (4ème déplacement en 50 ans, 3ème nouveau quartiers d'habitations).



<p>C2 Mme Wauquier Elizabeth Rue d'opy Neuvireuil</p> <p>remis en permanence</p>	<p>WAUQUIER Elisabeth</p> <p>26 Rue d'opy</p> <p>62580 NEUVIREUIL PLU MODIFICATION N° 3</p> <p>Projet de nouveau soumis à une enquête publique, dans un premier temps, je tiens à faire remarquer que ce n'est pas parce que je ne réside pas sur la commune d'attiches comme Mr le Maire l'a précisé lors de ces conclusions de 2018 que je n'ai aucun droit de revendication sur ce projet, sans connaître l'avenir car je suis également propriétaire du 11 rue JB Colette en partie ainsi que d'une résidence secondaire.</p> <p>Tout comme en 2018, je souhaite que la parcelle C 0195 soit intégrée dans la zone AU. Pour moi, c'est une aberration totale, mon terrain non constructible à ce jour et bordé de toutes parts par des terrains qui eux sont constructibles. Cette zone AU s'arrête en ce qui concerne la rue de la faisanderie juste au niveau de la parcelle 0194. Ma parcelle étant la seule exclue est maintenue en zone A, alors que cette dernière se situe d'un côté face au centre pour artistes « FAM » l'orée du bois et de l'autre face à des habitations.</p> <p>Une zone AU au sens de l'article R 151-20 du Code de l'Urbanisme indique « <i>Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone</i> ».</p> <p>Il y a lieu de constater et de signaler le point essentiel en ce qui me concerne en tant que propriétaire de la parcelle C 0195 car suite à un premier rendez-vous avec l'aménageur NACARAT, et après la modification PLU de 2018, cet organisme chargé de la réalisation du projet OAP, souhaitait acquérir ma parcelle de 14.170m2 pour 14.000€. Proposition verbale, afin d'y implanter une lagune et des jardins partagés. Cependant, dans cette modification ne figurait pas l'intérêt collectif relatif aux installations et équipements liés au traitement des eaux usés par phyto-épuration ni de pouvoir permettre la réalisation de bassins de lagunage et encore moins des jardins partagés. (Faits signalés par moi-même)</p>	<p>O,R</p>		
--	--	------------	--	--

<p>C2 Mme Wauquier</p>	<p>Forcément dans la modification proposée ce jour, il est indiqué que ces bassins de lagunage seront liés et indissociables de la zone d'aménagement de l'opération cœur de bourg (page 14). Je conteste cette implantation sur la parcelle C0195 d'autant que cette dernière se trouve en dehors de la zone AU, et juste limitrophe avec la O194 qui elle accueillera des logements.</p> <p>Mon terrain se trouve bien dans une zone comportant des voies ouvertes au public, réseaux d'eau, d'électricité, il peut très bien être intégré en Zone AU comme les parcelles 194,193,192,191 ;;;;156,155,154 ;;;;les dernières étant en vente actuellement (voir les propriétaires).</p> <p>Si à ce jour la station d'épuration d'attiches est chargée à sa capacité nominale et ne peut donc plus recevoir de pollution supplémentaire, je n'ai pas à subir et à accepter cette implantation. (Avis négatif de Noréade, proximité des habitations, nuisances olfactives, gîte larvaire pour des espèces vectrices de maladies comme les moustiques etc ;;;</p> <p>Plusieurs points de divergences sont à soulignés et a indiqués :</p> <p>Avis défavorable de la Chambre d'agriculture</p> <p>Avis défavorable de NOREADE</p> <p>Avis défavorable de la mission régionale d'autorité environnementale Impact écologique, faunistique et floristique, ZNIEFF, proximité avec la forêt domaniale de Phalempin</p> <p>Réticences du Département du Nord sur l'implantation d'un lagunage risques de nuisances olfactives, lors de l'entretien de cette infrastructure, curage, moustiques ;;;</p> <p>Implantation non plus d'une lagune mais d'un bassin phyto -épuration qui aura un impact sur la qualité des eaux superficielles et souterraines. Zone à enjeux très forts pour l'alimentation en eau potable de la métropole de Lille et ses environs. Bassin qui sera implanté à moins de 100 mètres d'habitations existantes et d'autres à venir, générant ainsi des nuisances olfactives, gîte larvaire pour des espèces vectrices de maladies comme les moustiques, etc ;;; Ces bassins demande des entretiens réguliers et de gros travaux de récurage par période décennale ;; entraînant énormément de nuisances olfactives.</p> <p>Selon le descriptif, l'implantation de cet ouvrage d'assainissement serait sur la parcelle C 195, le rejet des effluents traités se fera vers un fossé (parcelle 172) en traversant la route, longeant ainsi le FAM « l'orée du bois », ce centre serait doublement pénalisé se situant également face à la parcelle C195. Sur un plan purement pratique pourquoi ne pas implanter cet ouvrage sur la parcelle 160 avec un aboutissement direct sur le fossé et en retrait le plus possible du centre FAM et des habitations. Son implantation peu avoir lieu aussi directement dans la zone AU ou pourquoi pas bien plus loin des habitations existantes et futures sur par exemple la parcelle 200 ou 196 ETC ;;;l'ensemble ce ces parcelles se situant toutes en zone ZNIEFF, il n'y a aucune raison que la mienne ne soit la seule à avoir une faible valeur écologique, et surtout n'étant pas la seule sans aucun boisement . (page 7 risques environnementaux). Vous prétendez également et indiquez que la station d'épuration végétalisée présentera un intérêt écologique supérieur à une parcelle de grande culture !!!</p>			
--------------------------------	--	--	--	--

C2
Mme
Wauquier

Sur la totalité des documents présents, il est bien précisé que le plan d'aménagement proposé par le groupe NACARAT peut être susceptible d'être modifié. C'est actuellement le seul espoir que j'ai afin d'obtenir réparation de ce fait, que je considère comme étant une certaine injustice et je ne peux que constater que certaines personnes ont obtenues gain de cause par rapport au projet de 2018 (transformation à ce jour en erreur matérielle ???) La réponse en ce qui me concerne fût la suivante « les parcelles contenues dans la zone 1AU sont celles qui étaient initialement dans la Zone 2 AU. Il ne peut y avoir de parcelles en plus (Mme WAUQUIER ne demeure pas sur la commune, suite à cette remarque il y a lieu de s'interroger également s'il n'y a pas un conflit d'intérêts voir une prise illégale d'intérêt pour et vis-à-vis de certaine personne.

Il est également indiqué que l'aménagement de la zone AU est à un stade avancé du fait qu'une concession d'aménagement lie la commune au groupe NACARAT. Question : A QUOI SERT L'ENQUETE PUBLIQUE SI TOUT EST DEJA DECIDE !!!!Circulez, vous n'avez rien à dire, aucune observation l'engagement est pris, c'est mettre la charrue avant les bœufs.

Il est indiqué une soi-disant légère adaptation au site d'aménagement faisant l'objet d'une OAP, il y a lieu d'approfondir, je signale une totale nouvelle implantation du projet par rapport à l'enquête publique PLU Modification n° 2 :

- suppression des emplacements réservés n° 1 et n°5 n'étant plus valide à ce jour, gain de cause de par la pression de certains riverains et je m'en réjouis pour eux. Parking déplacé...une soi-disant erreur matérielle !! La question que je me pose et pourquoi s'acharne tons sur la parcelle C 195, la seule mise à l'écart et qui mériterait de figurer en zone AU comme les parcelles 194,193, et toute celle en continuité de ces dernières ??? Chose qui paraît anormal pour le groupe NACARAT et qui me répond que c'est du ressort de la municipalité et monsieur le Maire de me répondre je ne peux intervenir c'est l'aménageur qui décide (lors de la réunion sur les jardins partagés près de l'école). Moi j'affirme que c'est volontairement voulu afin de réduire les coûts de ce projet

- déplacement de l'implantation des équipements sportifs, rendant les parcelles 194 et 193 constructibles et augmentant ainsi leurs valeurs d'acquisition

- création d'une desserte Nord Ouest (8) rendant constructible les terrains avoisinants, nuisances pour l'ensemble des riverains de la cerisaie, dévalorisation de leurs biens

- **préfiguration** du bassin de lagunage en zone agricole et uniquement à cet emplacement, afin de pouvoir l'acquérir à bon prix. (page 5 document 3)

Il est mentionné que des techniques alternatives de gestion de l'assainissement collectif type « LAGUNAGE » pourront être étudiées en zone B et C.(information également qui figurait dans le document ANTEA Group) Par ailleurs, il est indiqué que la réalisation d'un bassin de lagunage, hors périmètre est indispensable pour permettre au projet d'aboutir. Equipement prévu en zone A dans cette procédure installation liée à un service public ou d'intérêt général. Je rajouterai qu'il y a bien d'autre parcelle pour accueillir ce projet situé à proximité de maison, créant énormément de nuisances de toute nature. La station d'épuration végétalisée présentera un intérêt écologique **supérieur à une parcelle de grande culture** !!!! Sur un document le périmètre d'intervention est bien de moitié et la station phyto épuration apparait bien en bordure de route.

L'argument de la perte du nombre d'habitants d'Attiches ces dernières années et totalement faux. Puisque l'extension de logement situé rue du moulin, lotissement en cours de construction, vente de terrain rue de la faisanderie en ce moment même, est pour cause et bien d'autre ne sont pas

C2
Mme
Wauquier

comptabilisé à ce jour. La population actuelle est bien supérieure à 2100 habitants. Je déplore la non actualisation de ces chiffres.

Le coût total dépendra du projet et du montage organisé et chiffré par les différents partenaires. Je précise également tout comme en 2018, que depuis une cinquantaine d'année ce sera la quatrième fois que le terrain de foot d'Attiches change d'endroit. Et à chaque déplacement, l'ancien terrain fût cédé à des promoteurs immobiliers ??? Terrain acquis à l'origine en valeur terrain agricole ??? Les profits sont pour qui ??? Cela n'est-il pas abusé ? (Je souhaite une réponse !)

Coût total du projet non actualisé, exemple pour l'assainissement ce dernier fût élaboré sur une base de prix de revient de 2017 (montant incohérent de par la flambée des prix ces dernières années).

En ce qui concerne la création d'une traversée piétonne spécifique pour pouvoir traversée la RD8, encore une chose inouïe et grand retournement de situation. Cette RD8 fût justement crée, afin d'éviter le centre d'attiches évitant ainsi le carrefour de l'école, rue j. b.collette, rue du moulin et la rue de l'église qui à l'époque était un carrefour très accidentogène, car l'ensemble des automobilistes souhaitant se rendre dans la forêt domaniale de Phalempin étaient obligé de traversé le centre d'attiches (en moyenne 1 accident par dimanche à l'époque). On insiste et persiste sur le fait que la traversée de la RD8 sera sécurisée, tout le monde émet des doutes, aucune sécurisation ne peu totalement garantir cela.

Une enquête publique permet aux publics d'exprimer, en toute liberté, leur opinion sur le bien-fondé d'actions ou de projets que souhaite engager une collectivité en matière d'action foncière, de documents d'urbanismes, de politique de l'habitat ou encore, pour réaliser des opérations d'aménagement ou des travaux de grande ampleur. Tout le monde ne maîtrise pas les documents sur un site internet. Pour cela j'aurais souhaité une nouvelle réunion publique de par les modifications importantes de cette OAP laissant ainsi bon nombre de personnes non informées. De ce fait, je déplore également un manque de transparence vis-à-vis des personnes concernées ce jour, notamment moi-même, les nouveaux riverains, chiffres non actualisés datant des années 2008 à 2024 pour un projet dont l'impact sera étudié, analysé en profondeur ultérieurement et réalisé par l'aménageur puisque ces aménagements ne font pas l'objet de la modification PLU (indication et précision de Mr le Maire en 2018, rien n'est définitif, observations qui ne relèvent pas directement de la modification du PLU, concertation avec les habitants, etc ;; résultat ce jour des erreurs matérielles pour les emplacements 1 et 5, voie secondaire rue de la cerisaie supprimée, déplacement équipement sportif ; la parcelle C0195 est une erreur de par le fait qu'elle soit exclue de la Zone AU). Si bien que tout cela amène au résultat voulu pas trop d'observations et de contestations dans la mesure ou il y a déjà eu des transactions et d'autre qui sont en cours amenant à la modification de cette OAP et faisant ainsi ~~aussi~~ bénéficier certains propriétaires. **Une erreur subsiste à ce jour c'est que la parcelle C0195 ne soit pas en zone AU.**

Précision dans les réponses du Maire en 2018 «modification du PLU n'est pas de modifier l'ensemble du plan de zonage de la commune mais bien d'intégrer les modifications liées au projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone AU. (Grosse modification par rapport à 2018, rapport ANTEA Group schéma d'aménagement, projet NACARAT en 2018) Il précisé également que la gestion de l'assainissement collectif pourrait être étudiée dans les secteurs B et C.

J'indique également qu'en tant que fille d'agriculteur, je soutiens également le monde agricole et que ce projet va diminuer les ressources de l'exploitant actuel qui est Mr Schoonheere agriculteur. En 2018 de Mr le Maire indiquait que M. [redacted] se s'était en aucune façon manifesté, c'est par parce qu'il ne s'est pas manifesté qu'il faut sacrifier un outil de travail qui peut être repris par d'autre jeunes agriculteurs. Sauf si intérêts particuliers.



A3
Mr Mme
Kleinpoort
34 rue de
la
faisanderie
(FC)

Samedi 20 Avril
 @ Mr/Mme Kleinpoort 34 Rue Faisanderie ?
 - Localisation du lagunage, nuisance, insectes ?
 - Vu le débit d'eau répété actuellement dans le fossé
 pour le drain équipant le champ, nous sommes inquiets pour
 le débit futur d'une zone urbanisée.
 - R18 - cette départementale a été faite il y a 30 ans
 dans le but d'éviter le centre ville, de projet en
 question remet en question la fonction initiale de
 ce contournement. Qu'en sera-t-il dans quelques
 années, un nouveau contournement ?
 - Rue de la Faisanderie.
 Cette rue est déjà bien fréquentée par les
 aller-venues du centre d'art et partiel
 à des vitesses excessives, ainsi que par le
 centre équestre. Qui a fait de prévu pour réguler
 cette circulation ?
 - Biodiversité
 Comment comptez-vous protéger la biodiversité pour
 la parcelle 185 et le Secteur Sud de l'OAP ?

L,Sec
,O,A

<p>A4 Mr Mme Decaudain 32 rue de la faisanderie (FC)</p>	<p>③ Samedi 20 avril</p> <p>1. Rue Decaudain 32, rue de la Faisanderie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Capacité de l'école : déjà à saturation, qu'est-il prévu pour absorber l'augmentation des besoins avec les nouveaux arrivants ? - Pourquoi une station de phyto-épuration est prévue plutôt qu'une station conventionnelle en sachant qu'une station de phyto-épuration n'est pas plus écologique ? - La rue de la Faisanderie actuelle ne permet pas de desservir les nouveaux logements, qu'est-il prévu ? - Actuellement, les terrains sont déjà marlés, qu'est-il prévu l'artificialisation des sols va jouer davantage le rôle. - Pertinence écologique de bâtir une nouvelle salle de sport au lieu de rénover l'actuelle ? - Eloignement des équipements sportifs par rapport à l'école et sécurité des enfants ? 	<p>E,L,O Sec</p>		
<p>@ 3 Mr 62880 Estevelles</p>	<p>Bonjour, Je me permets ces questions :</p> <p>Le dossier du PLU indique que les constructions en deuxième rang sont interdites dans le secteur du Petit Attiches. Est-il possible d'ajouter une nouvelle construction devant une habitation existante sur un même terrain, c'est-à-dire en premier rang ? Est-il possible de reconstruire une</p>	<p>R</p>	<p>(Après renseignement pris à l'urbanisme il s'agit de la parcelle 22C1119 41 rue de Tourmignies.)</p>	



	<p>habitation existante après sa démolition complète au même emplacement même si le retrait est important ?</p> <p>Cordialement</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED] 2 880 ESTEVELLES</p>			
<p>@4 Mme E Wauquier 26 rue d'Oppy 62580 Neuvireuil 11 rue JB colette Attiches Ce courriel rejoint le courrier C2. (FC)</p>	<p>WAUQUIER Elisabeth 26 Rue d'Oppy 62580 NEUVIREUIL 11 Rue J.B. Collette ATTICHES</p> <p>PLU MODIFICATION N°3 Projet de nouveau soumis à une enquête publique, tout comme en 2018, je souhaite que la parcelle C 0195 soit intégrée dans la zone AU. Pour moi, c'est une aberration totale, mon terrain non constructible à ce jour et bordé de toutes parts par des terrains qui eux sont constructibles. Cette zone AU s'arrête en ce qui concerne la rue de la faisanderie juste au niveau de la parcelle 0194. Ma parcelle étant la seule exclue est maintenue en zone A, alors que cette dernière se situe d'un côté face au centre pour autistes « FAM » l'orée du bois et de l'autre face à des habitations.</p> <p>Une zone AU au sens de l'article R 151-20 du Code de l'Urbanisme indique « <i>Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.</i></p> <p><i>Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération</i></p>	<p>L,O,R ,A</p>		

<p>@4 Mme E Wauquier</p>	<p><i>d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.</i></p> <p><i>Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone ».</i></p> <p>Il y a lieu de constater et de signaler le point essentiel en ce qui me concerne en tant que propriétaire de la parcelle C 0195 car suite à un premier rendez-vous avec l'aménageur NACARAT, et après la modification PLU de 2018, cet organisme chargé de la réalisation du projet OAP, souhaitait acquérir ma parcelle de 14.170m2 pour 14.000€. Proposition verbale, afin d'y implanter une lagune et des jardins partagés. Cependant, dans cette modification ne figurait pas l'intérêt collectif relatif aux installations et équipements liés au traitement des eaux usés par phyto- épuration ni de pouvoir permettre la réalisation de bassins de lagunage et encore moins des jardins partagés. (Faits signalés par moi-même)</p> <p>Forcément dans la modification proposée ce jour, il est indiqué que ces bassins de lagunage seront liés et indissociables de la zone d'aménagement de l'opération cœur de bourg (page 14). Je conteste cette implantation sur la parcelle C0195 d'autant que cette dernière se trouve en dehors de la zone AU, et juste limitrophe avec la 0194 qui elle accueillera des logements.</p>			
----------------------------------	--	--	--	--

<p>@4 Mme E Wauquier</p>	<p>Mon terrain se trouve bien dans une zone comportant des voies ouvertes au public, réseaux d'eau, d'électricité, il peut très bien être intégré en Zone AU comme les parcelles 194,193,192,191 ;;;;156,155,154 ;;;;les dernières étant en vente actuellement(voir les propriétaires).</p> <p>Si à ce jour la station d'épuration d'attaches est chargée à sa capacité nominale et ne peut donc plus recevoir de pollution supplémentaire, je n'ai pas subit et à accepter cette implantation. (Avis négatif de Noréade, proximité des habitations, nuisances olfactives, gîte larvaire pour des espèces vectrices de maladies comme les moustiques etc ;;;;</p> <p>Selon le descriptif, l'implantation de cet ouvrage d'assainissement serait sur la parcelle C0195, le rejet des effluents traités se fera vers un fossé (parcelle 172) longeant ainsi le FAM, ce centre serait doublement pénalisé se situant également face à la parcelle C0195. Sur un plan purement pratique pourquoi ne pas implanter cet ouvrage sur la parcelle 160 aboutissant directement au fossé et en retrait le plus possible du centre FAM et des habitations. Son implantation peu avoir lieu aussi directement dans la zone AU ou pourquoi pas bien plus loin des habitations existantes et futures sur par exemple les parcelles 200 ou 196 ;;;l'ensemble de ces parcelles étant toutes en zone ZNIEFF, il n'y a aucune raison que la mienne ne soit la seule à avoir une faible valeur écologique et n'étant pas la seule sans aucun boisement (page 7 risques environnementaux) Vous prétendez également et indiquez que la station d'épuration végétalisée présentera un intérêt écologique supérieur à une parcelle de grande culture !!!!</p> <p>Sur la totalité des documents présents, il est bien précisé que le plan d'aménagement proposé par le groupe NACARAT peut être susceptible d'être modifié. C'est actuellement le seul espoir que j'ai afin d'obtenir</p>			
----------------------------------	--	--	--	--

<p>@4 Mme E Wauquier</p>	<p>réparation de ce fait, que je considère comme étant une certaine injustice et je ne peux que constater que certaines personnes ont obtenues gain de cause par rapport à 2018 (transformation à ce jour en erreur matérielle ???). La réponse en ce qui me concerne fût la suivante « les parcelles contenues dans la zone 1AU sont celles qui étaient initialement dans la Zone 2 AU. Il ne peut y avoir de parcelles en plus (Mme WAUQUIER ne demeure pas sur la commune, suite à cette remarque il y a lieu de s'interroger également s'il n'y a pas un conflit d'intérêts voire une prise illégale d'intérêt pour certaine personne.</p> <p>Il est également indiqué que l'aménagement de la zone AU est à un stade avancé du fait qu'une concession d'aménagement lie la commune au groupe NACARAT, question : A QUOI SERT L'ENQUETE PUBLIQUE SI TOUT EST DEJA DECIDE !!!!!</p> <p>Circulez, vous n'avez rien à dire, l'engagement est pris, c'est mettre la charrue avant les bœufs</p> <p>Une enquête publique permet aux publics d'exprimer, en toute liberté, leur opinion sur le bien-fondé d'actions ou de projets que souhaite engager une collectivité en matière d'action foncière, de documents d'urbanismes, de politique de l'habitat ou encore, pour réaliser des opérations d'aménagement ou des travaux de grande ampleur.</p> <p>Une nouvelle réunion publique avant enquête aurait trouvé un certain intérêt, nouveaux riverains, nouveaux habitants chiffres non actualisés datant des années 2008 à 2024 pour un projet dont l'impact sera étudié, analysé en profondeur ultérieurement et réalisé par l'aménageur puisque ces aménagements ne font pas l'objet de la modification PLU (indication et précision de Mr le Maire voir réponse 2018, rien n'est définitif, concertation avec les habitants, ?? ;). Cette réunion aurait ainsi permis d'aviser au mieux l'ensemble des personnes concernés et la population dépourvue des documents et de certaines informations tout le monde n'a pas accès à internet et je souligne le manque de visibilité également pour certaine personne à trouver les documents). Si bien que tout cela amène au résultat voulu pas trop d'observations (conclusions PLU N°2 2018)</p>			
----------------------------------	--	--	--	--

<p>@4 Mme E Wauquier</p>	<p>Précision dans les réponses du Maire en 2018 « modification du PLU n'est pas de modifier l'ensemble du plan de zonage de la commune mais bien d'intégrer les modifications liées au projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone AU. (Grosse modification par rapport à 2018, et au rapport ANTEA Group schéma d'aménagement) il était précisé que ma parcelle C195 n'était pas contenue dans la zone AU. Il est précisé également que la gestion de l'assainissement collectif pourrait être étudiée dans les secteurs B et C. je suis entièrement d'accord sur ce point.</p> <p>J'indique également qu'en tant que fille d'agriculteur, je soutiens également le monde agricole et que ce projet va diminuer les ressources de l'exploitant actuel qui est Mr [REDACTED] agriculteur. En 2018 Mr le Maire indiquait que Mr [REDACTED] ne s'était en aucune façon manifesté, c'est par parce qu'il ne s'est pas manifesté qu'il faut sacrifier un outil de travail qui peut être repris par d'autre jeunes agriculteurs.</p> <p>Sauf si intérêts particuliers</p> <p>Je souligne également les avis négatifs :</p> <p>Chambre d'agriculture NOREADE Mission régionale d'autorité environnementale</p> <p>Mme WAUQUIER Elisabeth</p>			
----------------------------------	---	--	--	--

@5 Mme E Wauquier	<p>Bonjour,</p> <p>Samedi 20 Avril, j'ai rencontré Mr Olivier THEETTEN le commissaire enquêteur, lors de cet entretien j'ai signé un document de consentement afin que mes coordonnées personnelles soient rendues publiques.</p> <p>Aujourd'hui, étonnamment mon courrier est publié et rectifié encore une fois de plus c'est certainement volontaire de par la remarque publié dans le rapport de 2018 de Monsieur le Maire : Mme WAUQUIER ne demeure pas sur la commune d'ATTICHES???</p> <p>Cordialement Mme WAUQUIER Elisabeth 26 Rue d'Oppy 62580 NEUVIREUIL 06 52 58 48 00</p>			<p>Sans objet</p> <p>C'est le courriel qui est anonymisé mais pas le courrier.</p> <p>L'explication a été donnée par la CC Pévèle au déposant.</p>

<p>C 3 Mr Planck Allée des champs (FC)</p>	<p>Le 29.04.2024</p> <p>Réserves suite aux documents de l'enquête Publique.</p> <p>1) Le terme « mesuré » de la zone Ah est sans référence donc aléatoire. Sujet à discussion et influençable. Je propose le terme « Evolutif » pour des impératifs : thermiques, environnementaux et de Services.</p> <p>2) le plan joint à l'enquête est faux, non représentatif, donc Contestable. (Exemple importante construction en zone A)</p> <p>3) Certaines parcelles ayant un caractère constructible sont ignorées et exclues de la zone 2AU.</p> <p>La zone réservée aux futures activités sportives sont éloignées des centres scolaires et desservies par un carrefour accidentogène.</p> <p>Conclusion: il est donc impératif que les conclusions de cette enquête Imposent une mise à jour des éléments fournis et des observations. Ceci aurait l'avantage d'éviter une remise en cause de l'enquête.</p> <p>Je reste à disposition.</p> <p>Charles PLANCQ 2 allée des champs 55551 ATTICHES</p> <p>Tél :0607818872 mail: chaplamj@gmail.com</p>	<p>R,O, Sec</p>		
--	--	---------------------	--	--

C4
Mr
Seclin.

n° 004 le 23 avril 2024

C-acc de la ferme [redacted]

59113 Seclin

aux responsables du projet
contene par l'agence publique clos ce
23 avril 2024 a 17h maire d'Attiches

Appareils
Agriculteur depuis plus de 40 ans et le 1^{er} génération
de cultivateur Je viens vous informer que vous
êtes tous responsable de la destruction des terres agricoles.
La terre est un bien encore plus précieux que
l'eau. Non renouvelable. Un jour vos petits enfants
auront faim. Soyez économe de terre.
nous cultivons la pucelle CO135 pour 1,470ha.
et une armée sur deux elle nous envoie 5 vaches,
qui produisent du lait pour beaucoup de chose
dans notre alimentation.

[redacted]
H R [redacted]
agriculteur.

A

A 5 Mme C	<p>[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] <i>Acte de</i></p> <p>Subissant depuis quelques années des nuisances sonores avec une piscine implantée très près de la limite séparative, je suis un peu inquiète par rapport aux futures constructions prévues au fond de mon jardin et j'aimerais connaître leurs caractéristiques et leur destination.</p>	O		
--------------	--	---	--	--

C5
Mr B

Observations concernant la révision numéro 3 du PLU d'ATTICHES

Les documents mis à disposition dans cette enquête présentent des ambiguïtés et des contradictions qui nécessitent des explications.

1. Dans le **document 10 courriers réponse** monsieur Dumortier, vice-président de la cc. Pévèle Carembault, écrit aux différentes instances sollicitées (Président de la chambre d'agriculture, Président du conseil départemental du Nord, président de la MRAe, Noréade) : *"Tout d'abord, je vous informe que le projet a légèrement évolué puisque le système d'assainissement en question ne prendra finalement pas toute la parcelle agricole incluse dans le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation. Il n'en occupera que la moitié, de sorte que le futur système innovant d'assainissement soit éloigné des habitations de la rue de la Faisanderie."*

Dans la suite du courrier monsieur Dumortier annonce : *"une note technique établie par l'atelier REEB sur le procédé d'assainissement par phyto-épuration végétalisée que l'aménageur projette de mettre en place pour le projet futur d'aménagement de la commune".* Il s'agit ici du **document 11 note technique ouvrage** numéro 8. Dans ce document la zone de phyto-épuration est bien placée en fond de parcelle libérant la façade de celle-ci sur la rue de la Faisanderie. La zone de phyto-épuration est aussi mentionnée dans le **document 7 règlement après modification**.

Dans les autres **documents 3-Auto-évaluation environnementale, 4-Résumé non technique, 5-OAP après modification, 8 Evaluation-environnementale-suite-avis MRAe et dans le projet "Coeur de Bourg" présenté dans la page Urbanisme et cadre de vie du site internet de la commune**, la phyto-épuration disparaît et à sa place il est question de lagunage. La zone de lagunage est alors présentée sur tous les nombreux plans en front de rue de la Faisanderie.

Quels documents font foi dans cette enquête ?

Pour ma part il me semble important de rappeler que cette zone de traitement des eaux se trouvera à l'ouest de la commune et donc sous les vents dominants. Il faut donc un système de traitement des eaux performant pour que les odeurs ne reviennent pas sur les habitations de la commune.

Un intérêt de la phyto-épuration en fond de parcelle est de laisser la façade de celle-ci à sa propriétaire et à son locataire actuel et ainsi de permettre la poursuite de la culture sur une partie de cette parcelle en zone A et d'éviter l'aberration d'une station de traitements des eaux au bord d'une rue passante.

2. Sur la page 11 du **document 3 Auto-évaluation environnementale** il est question d'un *"traitement des eaux par phyto-thérapie (type bassin de lagunage) afin d'éviter de potentiel problématique d'interprétation"*... Et aussi d'installations *"et aménagements liés au traitement des eaux usées par phyto-thérapie"*.

Quelles bases scientifiques permettent d'établir une corrélation entre phyto-épuration et phyto-thérapie des eaux usées ?

le 29/04/2024 à Attiches

L

<p>@ 6 Mr P.</p> <p>Reçu le 29/04 à 21h17 donc hors délai ,l'enquête se terminant à 17h.</p> <p>Cependant Mr P était venu lors de la 2ème permanence pour dire qu'il ferait son observation par internet et il me paraît souhaitable de traiter cette observation .</p>	<p>Bonjour, Je suis résident dans la rue de la faisanderie et je souhaitais faire part de ma stupeur lorsque j'ai appris le contenu du projet coeur de bourg. Je n'ai rien contre la modification du PLU mais je suis très surpris par sa finalité : urbaniser la zone de la faisanderie.</p> <p>Pour ce projet, les motifs invoqués sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rendre pérenne la boulangerie : à ma connaissance, elle se porte bien et va se porter encore mieux lorsque tout un ensemble de nouveaux logements seront habités comme ceux de la rue du Moulin - rendre l'école pérenne : idem pas de soucis pour l'avenir compte tenu de la création de nouveaux logements ; par ailleurs j'ai appris récemment que l'étude n'était pas assurée pour les inscrits tous les soirs car il y a trop d'élèves par rapport au personnel encadrant, donc pas de souci de pérennité - lutter contre l'isolement de la zone de la faisanderie : je connais la plupart des habitants de cette rue et ils se sont installés à cet endroit pour justement être éloignés du coeur du village et avoir leur tranquillité donc argument pas valable non plus. <p>Au final, il n'y a AUCUN MOTIF VALABLE qui tienne la route pour justifier ce projet coeur de bourg. Pire, il va engendrer des pb n'existant pas actuellement, comme par ex des risques pour les enfants qui devront traverser la D8 pour se rendre à la salle de sports.</p> <p>Par ailleurs, pour en avoir discuté avec certains, les habitants du centre d'Attiches ne tiennent pas non plus à ce projet. Au final il s'agit d'un projet qui n'intéresse que 2 personnes : le maire et son adjoint Mr Dekerle. Comme énormément d'Attichois, je souhaite donc que ce projet n'aboutisse jamais. Cordialement. Mr [REDACTED]</p>	<p>O,E, Sec</p>		
--	---	---------------------	--	--

4- Questions du CE.

Question N°1: modification du règlement sur les constructions en zone A pour un système de phyto -épuration .

La modification n°3 du PLU d'Attiches propose de modifier le règlement de la zone A pour pouvoir y mettre un système de phyto épuration végétalisé .

Le code de l'urbanisme précise :

› [Article L151-11](#)

[Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 41](#)

I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

Quels seront les critères et quelle procédure mettra en œuvre la CC Pévèle Carembault pour démontrer qu'il n'y aura pas d'incompatibilité du projet de système de phyto épuration avec l'exercice d'une activité agricole ?

Réponse de la CC Pévèle Carembault :

Avis du CE :

Question n°2 : préfiguration d'un système de phyto- épuration.

La modification du règlement pour la zone A concerne toutes les zones agricoles du plan de zonage .Une préfiguration a été faite sur la parcelle C 195 . Cela exclut il une implantation sur une autre parcelle agricole ?

Réponse de la CC Pévèle Carembault :

Avis du CE :

Question n°3 : emprise du système de phyto- épuration.

Au vue des indications de la note REBB (page 10) , l'emprise d'un tel système est de 2m² au sol par EH soit compte tenu du nombre de logements projetés en zone sud de l'OAP (environ 110 logements) une emprise totale de l'ordre de 2000m² (1000m² pour les étages de filtrations et 1000 m² pour les zones tampons)

L'occupation en zone agricole d'un tel système se résume t elle a cette seule emprise ?

Réponse de la CC Pévèle Carembault :

Avis du CE :

Question n°4. Parcelle C 195

La parcelle agricole C195 de 14000m² devrait accueillir un système de phyto - épuration végétalisé . Compte tenu de l'emprise évoquée ci-dessus qu'est- il prévu pour le reste de cette parcelle ? (environ 12000m²)

Réponse de la CC Pévèle Carembault :

Avis du CE :

Question 5 : localisation de la préfiguration du système de phyto- épuration.

Au vue des réponses apportées aux PPA la préfiguration du système de phyto épuration sera elle bien déplacée à l'est de la parcelle C 195 dans le cadre de la modification n°3 du PLU ?

Réponse de la CC Pévèle Carembault :

Avis du CE :

Question N°6 : Avis de la MRAE.

Dans son avis la MRAE a demandé d'étudier des scénarii alternatifs au système de phyto épuration. Ce point n'a pas été abordé dans la réponse de la CC Pévèle.

En cas d'infaisabilité technique ou règlementaire du système de phyto épuration est il prévu des solutions alternatives ?

Réponse de la CC Pévèle Carembault :

Avis du CE :

Question N°7 : sécurisation de la RD 8

Dans l'OAP sont préfigurés deux carrefours et une plateforme piéton et mode doux pour les intersections de la RD8 avec la rue de l'Eglise d'une part et la rue de Phalempin /rue de la Faisanderie d'autre part . S'agissant d'une route départementale quel est l'état des discussions avec le département sur ce point ?

Réponse de la CC Pévèle Carembault :

Avis du CE :

Le commissaire enquêteur.

O Theetten.

Le 2/05/2024

NORD ÉCLAIR
LUNDI 1^{er} AVRIL 2024

LÉGALES

Tarification conforme à l'arrêté du 14 décembre 2023 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

ANNONCES ADMINISTRATIVES

ENQUÊTES PUBLIQUES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PÉVÈLE CAREMBAULT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) D'ATTICHES

Par arrêté du 7 mars 2024, affiché en mairie d'Attiches et dans les bureaux de Pévèle Carembault, M. le Vice-Président de la Pévèle Carembault a prescrit une enquête publique portant sur le projet de modification de droit commun n°3 du PLU de la commune d'Attiches.

L'enquête publique se déroulera en mairie d'Attiches et dans les bureaux de Pévèle Carembault pour une durée de 33 jours consécutifs, **du jeudi 28 mars 2024 à 9h00 au lundi 29 avril 2024 à 17h00.**

Monsieur Olivier THEETTEN a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Lille.

Le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique tenu à sa disposition en mairie d'Attiches, aux jours et heures habituels d'ouverture ; le lundi de 13h30 à 17h, le mardi, mercredi et jeudi de 9h à 12h30, le vendredi, de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h et le samedi, de 9h30 à 12h, ainsi que dans les locaux de Pévèle Carembault à Templeuve-en-Pévèle du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30.

De même, deux registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés, seront tenus à la disposition du public en mairie d'Attiches et dans les bureaux de Pévèle Carembault (85 rue de Roubaix, 59242 Templeuve-en-Pévèle).

Le commissaire enquêteur recevra le public dans la salle des mariages de la mairie d'Attiches lors de ses permanences les jours suivants :

- **Vendredi 29 mars de 14h00 à 17h00**
- **Jeudi 4 avril de 9h00 à 12h00**
- **Samedi 20 avril de 9h00 à 12h00**
- **Lundi 29 avril de 14h00 à 17h00**

Le dossier sera également disponible durant toute la durée de l'enquête sur les sites internet suivants : attiches.com et pevelecarembault.fr

Enfin, le public pourra aussi adresser ses observations par correspondance à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie d'Attiches (45 rue Jean-Baptiste Collette 59551 ATTICHES) ou par courrier électronique à l'adresse : enquetepubliqueattiches@pevelecarembault.fr



Mémoire en réponse au procès -verbal de synthèse des
observations déposées lors de
l'enquête publique du 28 mars au 29 avril 2024
et mémoire en réponse.
Modification de droit commun n°3 du PLU d'Attiches.

Commissaire enquêteur : Mr Olivier THEETTEN

Le présent document, conformément à l'article R 123-18 du code de l'Environnement « Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales et consignées dans un procès-verbal de synthèse » est le procès-verbal de synthèse et récapitule l'intégralité des observations déposées par écrit et/ou orales sur les registres mis à disposition du public en mairie d'Attiches (siège de l'enquête,) dans les bureaux de Pévèle à Templeuve en Pévèle ,en numérique par l'envoi de courriel sur l'adresse mail dédiée ou envoyées par courrier au commissaire enquêteur.

L'enquête publique s'est déroulée du 28 mars au 29 avril 2024 conformément à l'arrêté sans aucun incident.

Cette synthèse reprend les observations du public transmises par les différents moyens mis à leur disposition et les questions du commissaire enquêteur.

Conformément aux dispositions de l'arrêté :

-Le Commissaire Enquêteur s'est tenu à la disposition du public :

En mairie d'Attiches : vendredi 29/03 (14h-17h), jeudi 4/04 (9h-12h), samedi 20/04 (9h -12h) et lundi 29/04 (14h-17h)

Les permanences se sont tenues normalement.

-Les dossiers d'enquête papier correctement constitués étaient accessibles au public en mairie d'Attiches et dans les bureaux de Pévèle à Templeuve en Carembault et étaient consultables sous forme numérique sur les sites internet de la Mairie d'Attiches et celui de Pévèle Carembault.

Le commissaire enquêteur a pu vérifier par l'envoi de « courriel test » que le site était accessible. A signaler l'indisponibilité de l'adresse courriel du 5 au 8 avril pour le motif de changement du système de sécurisation des transactions numériques.

Le présent document a été envoyé par courriel le 2 mai en version informatique Word à l'autorité organisatrice et commenté lors d'une réunion à la mairie d'Attiches le 2 mai ; Pévèle Carembault a transmis en retour un accusé de réception. Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'environnement, Pévèle Carembault transmettra au commissaire enquêteur **au plus tard 15 jours après soit le 16 mai** ses réponses *sous forme de fichier informatique, format Word (Arial, italique, couleur bleu) en complétant ce document.*

1-Avis des PPA.

Les personnes publiques associées et organismes consultés qui ont donné leur avis sur le projet sont au nombre de 15.

L'autorité environnementale (MRAE) a demandé une évaluation environnementale suite à l'étude au cas par cas et a émis un avis conforme le 12/12/2023. Pévèle Carembault a répondu. L'avis et la réponse ont été joints au dossier d'enquête.

Avis MRAE	Réponse Pévèle Carembault	Avis CE
<p>12/12/2023</p> <p>L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :</p> <p>En ciblant au sein de la zone A les secteurs susceptibles d'être affectés ... suite aux constructions... liées au traitement des eaux usées par phyto épuration.</p> <p>En évaluant l'impact de ce changement d'affectation sur les secteurs ciblés.</p> <p>En proposant le cas échéant des dispositions dans le règlement permettant de garantir l'absence d'impact significatifs en cas de nouvel équipement en secteur A »</p> <p>La MRAE recommande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - revoir le dossier afin de prendre en compte les enjeux note du 27 juin 2023. - compléter le résumé non technique en détaillant mieux la modification du PLU. - de proposer des scenarii alternatifs notamment en ce qui concerne le bassin de lagunage, afin de garantir que la solution, retenue aussi bien du point de vue technique que de la localisation du bassin, est celle de moindre impact. <p>Concernant les milieux naturels et la biodiversité, l'autorité environnementale précise la présence d'une ZNIEFF de type 1 sur le site choisi pour le bassin de lagunage et « recommande d'étudier les impacts du futur bassin de lagunage sur ceux-ci »</p> <p>Concernant l'eau et les milieux aquatiques, l'autorité environnementale « recommande de préciser le dimensionnement et les fonctionnalités du bassin de lagunage ainsi que les impacts sur l'environnement et les nuisances (odeurs ,risques sanitaires ,proximité habitations...)</p> <p>L'autorité environnementale note, qu'en l'absence d'indications sur les caractéristiques du bassin (dimensionnement, capacité de traitement), son impact sur la ressource en eau dans une zone à enjeux très forts pour l'alimentation</p>	<p>31/01/2024</p> <p>Concernant le projet de lagunage, Pévèle Carembault précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> -qu'il n'y a pas d'autres endroits dans la zone A pour accueillir ce genre d'équipement et indique que la création d'un sous-secteur (type STECAL) dédié au système d'épuration au sein de la zone A aurait nécessité une révision allégée du PLU, ce qui ne paraît pas opportun, au vu des possibilités d'implantation de ce système limitées, en lien avec l'urbanisation de la seule zone 1AU. - que le projet a évolué et n'occupera plus que la moitié Est de la parcelle agricole prévue n°195 ; il sera donc éloigné des habitations de la rue de la faisanderie. Il est préfiguré dans la note technique de l'atelier REEB jointe au dossier d'enquête. -qu'il s'agira d'un procédé d'assainissement par phyto épuration en non d'un lagunage. -que ses caractéristiques pourront encore évoluer et le système dans sa forme définitive fera de toute façon l'objet d'une étude d'impact au stade du dépôt de permis d'aménager avec consultation de l'autorité environnementale. 	

en eau potable de la métropole de Lille et de ses environs n'a pas été correctement évalué.

Avis des autres PPA.

La CDPENAF, le SCoT Lille Métropole, la DDTM, le SAGE Marque -Deule, le SDIS 59, la CCI Grand Lille ,la Chambre des métiers et la DREAL ont soit émis un avis favorable soit n'ont pas répondu. Ces éléments sont joints au dossier d'enquête.

PPA	Avis	Réponse Pévèle Carembault	Avis CE
Chambre agriculture	17/10/2023 Défavorable et : demande que le système de traitement des eaux usées se fasse en priorité sur des zones non agricoles et estime que l'OAP va accroître l'artificialisation des sols ce qui n'est pas cohérent avec la loi Climat et résilience 2021 .	31/01/2024 Le projet a évolué car le système de traitement des eaux usées se fera sur la moitié est de la parcelle agricole et sera éloigné des habitations. Il s'agira de phyto épuration dont les principes sont décrits dans une note technique jointe Concernant l'artificialisation des sols Pévèle signale qu'elle sera analysée à l'échelle inter communale notamment lors du futur PLUi ; la commune d'Attiches a perdu des habitants entre 2015 et 2020 et le projet doit permettre d'en regagner.	
Département du Nord	18/10/2023 Pas d'opposition mais s'interroge sur les risques de nuisances et sur l'entretien de ce système. Le département suite à la réponse de Pévèle, a rendu un 2d avis le 4/04/2024 considérant que « Ce changement de système d'épuration avec une zone de rejet végétalisée partiellement boisée apporte une plus-value écologique à cette opération et semble adapté au contexte tant sur sa réalisation que sa pérennisation » Cet avis a été	31/01/2024 Le projet a évolué car le système de traitement des eaux usées se fera sur la moitié Est de la parcelle agricole et sera éloigné des habitations. Il s'agira de phyto- épuration décrit dans la note de l'atelier REEB jointe au dossier.	

	<u>joint au dossier en cours d'enquête</u>		
DGAC	20/09/2023 Demande de vérifier la prise en compte des servitudes	Réponse à apporter par Pévèle Carembault. <i>Les fiches décrivant les servitudes :</i> <i>-T5 : servitudes aéronautiques de dégagement : PSA de l'aérodrome de Lille-Lesquin approuvé le 18 juillet 1991 ;</i> <i>-T4 : servitude de balisage découlant de la T5 ;</i> <i>-T7 : servitude portant sur les obstacles de grande hauteur établie à l'extérieur des zones de dégagement. seront annexées au PLU, suite à la réception du rapport et des conclusions de l'enquête publique</i>	
Région Haut de France	Ne participera pas à la procédure mais demande de prendre en compte le SRADDET.		
Noreade Noréade (suite)	23/10/2023 Précise qu'ils auront en charge la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation des systèmes d'assainissement, à l'issue de la rétrocession. Emet des réserves sur les nuisances et l'efficacité de ce type de traitement Est défavorable pour le projet de système de traitement des eaux usées envisagé car impact sur le voisinage et propose <u>un traitement des eaux usées par micro-station en l'attente d'une nouvelle STEP a Attiches.</u>	31/01/2024 Le projet a évolué car le système de traitement des eaux usées se fera sur la moitié Est de la parcelle agricole et sera éloigné des habitations. Il s'agira de phyto-épuration décrit dans la note REEB jointe.	.

RTE	Un avis est donné par RTE sous forme de courriel à l'adresse dédiée durant l'enquête publique avec plusieurs observations. Voir tableau des observations.	Réponse à apporter par Pévèle Carembault. <i>Voir la réponse dans le tableau des observations. Les servitudes seront annexées au PLU, suite à la réception du rapport et des conclusions de l'enquête publique.</i>	
------------	--	---	--

2-Bilan des observations

Il y a eu 16 observations au total dont 1 hors délai, 1 sans objet et 1 qui est la réponse de RTE (PPA consulté) .

Registres papier : 5 observations (toutes sur le registre d'Attiches)

Courriers adressées ou remis au CE : 5

Courriels. :6 dont 1 hors délai, 1 sans objet et 1 qui est la réponse RTE.

Les principaux thèmes abordés sont par ordre d'importance (réponses multiples) :

- L'OAP cœur de bourg et l'emplacement des futures habitations. (10)
- Le lagunage /système de phyto épuration (6)
- La sauvegarde de l'agriculture et/ou la protection de la biodiversité (5)
- Le règlement : constructibilité, zonage à modifier (5)
- La sécurité : circulation piétons et enfants /traversée de la rd8 (4)
- La capacité des écoles à accueillir de de nouvelles classes (3)

La majorité des déposants est concernée par la zone de la faisanderie.

Compte tenu du nombre restreint des observations elles sont reprises intégralement dans le tableau ci-dessous :

3-TABLEAU des OBSERVATIONS

Thèmes : **A**= Agriculture et biodiversité **E** = Ecole **O**=OAP ; SEC= Sécurité (circulation, piétons)
R=modification du règlement **L**=lagunage.

ID : **A**=observation sur registre papier d'Attiches ; **T**=observation sur registre papier de Templeuve en Pévèle ; **@** =courriel à l'adresse dédiée **C** =courrier remis ou transmis au CE **FC** : formulaire de consentement acceptant la publication des données à caractère personnel signé.

ID	Observation	Thème	Pévèle Carembault	CE
<p>A1 Mme G [REDACTED] Rue de la Faisanderie</p>	<p>Vendredi 23 Mars 2024</p> <p>[REDACTED] rue de la Faisanderie. Je souhaiterais que la configuration de l'assise de la quinzoie soit plus à l'est dans la parcelle 195.</p> <p>Le parking de la parcelle nouvelle salle de sports me semble petit.</p> <p>Après de nombreuses interpellations de parents d'enfants, je ne sais pas le problème de la circulation de la traversée de la RD8 : quels que soient les aménagements.</p> <p>[REDACTED]</p>	<p>L Sec O</p>	<p><i>Implantation des bassins : Les ouvrages liés au traitement des eaux usées par phyto-épuration végétalisés seront déplacés à l'est de la parcelle 195, conformément à la note technique de l'atelier REEB.</i></p> <p><i>Parking : Cette remarque ne concerne pas directement l'objet de la présente modification n°3 du PLU puisque ni l'OAP, ni d'autres pièces du dossier du PLU n'indique la dimension du parking. Néanmoins : le parking sera étudié et vérifié lors des études et procédures nécessaires au Permis d'Aménager de la Concession d'Aménagement.</i></p> <p><i>Traversée de la RD8 : Cette remarque ne concerne pas directement l'objet de la modification n°3 du PLU. Néanmoins : l'aménagement de la D8 a été pris en compte comme partie intégrante du projet. La traversée de la D8 sera rendue sécurisée avec l'aménagement de la D8 en conséquence.</i></p>	

<p>A2 Mr Mme D. [REDACTED] Rue traversière</p>	<p style="text-align: center;">Jeudi 4 avril 2024</p> <p>M^r et M^{me} [REDACTED] Rue de la Traversière</p> <p>Quelle sera l'évolution de la voyette "actuelle" en prolongement vers la salle des sports, compte tenu des nouvelles habitations face aux garages, des parcelles 9.1 et 9.90.</p> <p>Pourquoi déplacer la salle de sports actuelle dans le zone sud de l'OAP?</p>	<p>O</p>	<p><i>Voyette : Cette remarque ne concerne pas directement l'objet de la modification n°3 du PLU. Néanmoins : le prolongement de la voyette sera conservé comme voie de desserte des garages existants et des logements immédiats.</i></p> <p><i>Cette remarque ne concerne pas directement l'objet de la modification n°3 du PLU. Néanmoins : L'OAP avant modification indique déjà qu'ils seront par principe en secteur sud. La relocalisation des équipements sportifs et de loisirs est prévue dans l'ambition du projet « Coeur de Bourg », notamment pour être modernisés et renouvelés compte tenu de leur ancienneté.</i></p>	
--	--	----------	--	--

@1
RTE



VOS RÉF. AVIS AU PUBLIC

NOS RÉF. TER-EP-2024-59022-CAS-195137-RSS2T1

INTERLOCUTEUR :

TÉLÉPHONE :

E-MAIL : rte-cdi-ll-scet-urbanisme@rte-france.com

MAIRIE DE ATTICHES

45, Rue Jean-Baptiste Collette
59551 Attiches

A l'attention de Monsieur
Theetten
enquetepubliqueattiches@pevelecarambaull.fr

OBJET : EP – MDC N°3 du PLU de la
commune d'Attiches

Marcq-en-Barœul,
le 02/04/2024

Monsieur le Commissaire enquêteur,

RTE, Réseau de Transport d'Électricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension (supérieur à 50 kV) sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

RTE souhaite, par la présente, faire part d'un certain nombre d'observations afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique.

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous. Il s'agit de :

Liaisons aériennes 400 000 et 225 000 Volts :

Ligne aérienne 400kV NO 1 AVELIN - GAVRELLE
Ligne aérienne 400kV NO 2 AVELIN - GAVRELLE
Ligne aérienne 400kV NO 1 AVELIN - WEPPE
Ligne aérienne 400kV NO 2 AVELIN - WARANDE

Ligne aérienne 225kV NO 1 ANSREUILLES (LES) - AVELIN
Ligne aérienne 225kV NO 1 AVELIN - EPINETTE
Ligne aérienne 225kV NO 2 AVELIN - EPINETTE
Ligne aérienne 225kV NO 1 AVELIN-VENDIN
Ligne aérienne 225kV NO 1 AVELIN - COURRIERES

Centre Développement Ingénierie Lille
62, rue Louis Delos
59700 MARCQ EN BAROEUL
TEL : 03.20.13.66.00

Page 1 sur 4

www.rte-france.com 05-09-00-COUR

RTE Réseau de transport d'électricité - société anonyme à directeur et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros - R.C.S. Nanterre 444 619 258

R

Les servitudes seront annexées au PLU, suite à la réception du rapport et des conclusions de l'enquête publique

Les Autorisations d'Urbanisme tiennent compte de ces servitudes puisque RTE est consulté lors des instructions des demandes.

RTE
(suite)

Observation n°1 : Reporter en annexe les servitudes d'utilité publique I4

1.1 Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'urbanisme, **il convient d'insérer en annexe au PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4)**, afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que le tracé de nos ouvrages est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies : <https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>. Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Pour information, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus ne sont pas bien représentés.

1.2 Liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, **il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux** chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire d'Attiches :

**RTE
Groupe Maintenance Réseaux Flandres-Hainaut
41, rue Ernest Macarez
59300 VALENCIENNES**

A cet effet, les ouvrages indiqués ci-dessus vous permettront de compléter et corriger la liste mentionnée dans l'annexe du PLU.

Observation n°2 : Prendre en compte l'incompatibilité entre les servitudes d'utilité publique I4 et les Espaces Boisés Classés (EBC)

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique aérienne existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

RTE
(suite)

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque porté par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et, que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes 400kV NO 1 & 2 AVELIN – GAVRELLE
- 40 m de part et d'autre de l'axe de la ligne 400kV NO 1 AVELIN – WEPPE
- 40 m de part et d'autre de l'axe de la ligne 400kV NO 2 AVELIN – WARANDE

Observation n°3 : Intégration dans le règlement de dispositions concernant les ouvrages du réseau public de transport d'électricité

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones **UB, UE, A, Ap, Ar, NI** du territoire.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

2.1 Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

2.2 Dispositions particulières

Pour les lignes électriques HTB

- **S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Il conviendra de préciser que « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »

- **S'agissant des règles de prospect et d'implantation**

Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 kV) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

RTE
(suite)



• **S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol**

Il conviendra de préciser que « *les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics* ».

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, de notre considération distinguée.



■
Directeur Adjoint Centre Développement & Ingénierie de Lille
Chef du Service Concertation Environnement Tiers

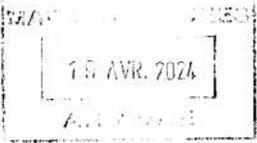
<p>@2    rue de la Faisanderie 59551 ATTICHES</p>	<p>Bonjour M. Olivier THEETTEN,</p> <p>Nous souhaitons par la présente vous exposer nos arguments et questions liées à notre opposition sur les modifications du PLU, projet urbain "coeur de bourg" et projet "secteur B et C".</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Constructions et routes nouvelles dans secteur B et C sur des terrains agricoles : en opposition avec les écoulements des eaux pluviales beaucoup plus abondantes avec le changement climatique, en opposition avec la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. 2. Projets n'allant pas dans le sens de la loi climat et résilience. Le secteur sud de la Rd8, notamment la rue de la Faisanderie a déjà vu naître 2 constructions, environ 7 sont programmées. Le projet porte sur 274 logements supplémentaires. 3. Impact acoustique des futures constructions sur l'environnement actuel. 4. Dévalorisation de nos habitations (perte du cadre verdoyant et calme). Questions : <ol style="list-style-type: none"> 1. Pourquoi vouloir la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols qui sont préjudiciables à la biodiversité, au climat et à la vie en général : <ul style="list-style-type: none"> . Accélération de la perte de biodiversité : modification considérable, voire disparition des espèces animale ou végétale de cet espace naturel. . Réchauffement climatique : un sol artificialisé n'absorbe plus le CO2 et participe donc à la hausse du réchauffement climatique. . Amplification des risques d'inondations : un sol imperméabilisé n'absorbe pas l'eau de pluie. . Réduction de la capacité des terres agricoles à nous nourrir par la perte de productivité agricole de nos territoires. . Accroissement des dépenses liées aux réseaux : pour le rendre accessible et fonctionnel, un terrain artificialisé demande beaucoup d'entretien et d'aménagements (routes, électricité, assainissement) coûteux qui viennent souvent ajouter d'autres nuisances à la biodiversité (nuisances sonores, pollution lumineuse, pollution de l'air et de l'eau) Amplification de la fracture territoriale : la construction en périphérie des villes 	<p>O,A</p>	<p><i>Ces remarques ne concernent pas directement les objets de la modification n°3 du PLU.</i></p> <p><i>Ces remarques sont une critique d'ensemble au projet de développement « Coeur de Bourg » souhaité par la Commune.</i></p> <p><i>Le PLU avant cette modification permet déjà ce projet.</i></p> <p><i>Une étude d'impact sera réalisée par l'aménageur de la Concession d'Aménagement et soumise à enquête publique.</i></p>	
--	--	------------	---	--

	<p>renforce également la fracture sociale (un nombre d'habitants plus important à l'écart du centre d'Attiches et des commerces).</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Pourquoi vouloir être à l'opposé de la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ? Alors que des villes investissent pour aménager des espaces verts qui jouent un rôle fondamental dans la lutte contre le changement climatique. 3. Pourquoi avoir accepté l'implantation d'un centre d'autistes dans un environnement calme et verdoyant alors que le secteur deviendra plus peuplé, plus bruyant et bétonné ? 4. Pourquoi ne pas centraliser les habitations autour du centre d'Attiches ? Et maintenir, protéger la nature dans la zone Sud de la Rd8 pour favoriser, encourager la marche, la course, le vélo vers la forêt aux habitants du bourg d'Attiches et de la Faisanderie. Faire évoluer le centre d'Attiches tout en maintenant une zone naturelle existante que les habitants apprécieront pour leurs balades, leur détente. Donner envie de venir vivre à Attiches. 5. Pourquoi vouloir imposer aux habitants du centre du bourg à traverser une route dangereuse Rd8 pour se rendre aux activités sportives ? 6. Pourquoi le projet, présenté à ses débuts, avait pour objectif : <ul style="list-style-type: none"> . De maintenir la boulangerie, de l'école et la pharmacie ... ! Nous n'en sommes plus là aujourd'hui ! . D'intégrer les habitants de la faisanderie au village ! L'intégration des habitants de la faisanderie au centre du bourg se ferait par un village où il fait bon vivre : évolution du centre du bourg avec commerces supplémentaires et espaces conviviaux : place avec organisations de petits marchés, un bar créé par une association et tenu par des membres associatifs (consommations soumises à adhésion), un endroit pour créer des liens avec d'autres habitants, de l'entraide et de la cohésion dans le quartier, lieu de rencontre avec jeunes et personnes âgées, des familles que l'on ne connaît. Création d'une place de village où les gens ont envie de s'y 			
--	--	--	--	--

	<p>rendre. Les projets donnent plutôt envie aux habitants de la Faisanderie de quitter Attiches.</p> <p>7. Est-il possible de connaître les réelles motivations du Maire sur ce projet ?</p> <p>Autre Point :</p> <p>En juillet 2023, nous avons reçu un courrier ayant en objet : Campagne de mesures acoustiques pour recensement des sources de bruit existantes et déterminer l'impact acoustique des futures infrastructures sur l'environnement actuel. A ce jour, toujours rien. NACARAT a répondu à notre relance d'octobre 2023 : « Il nous manque encore un accord pour commencer la campagne ». Où en est cette campagne aujourd'hui que nous attendons impatiemment car les sources de bruit qui seront générées par les nouvelles habitations et nouveaux espaces pour activités sportives dans le secteur Sud de la Rd8 viendront se cumuler au bruit existant généré par l'autoroute (sujet déjà évoqué et non traité par des murs anti-bruit au niveau de l'autoroute).</p> <p>Conclusion :</p> <p>A notre sens, il aurait été préférable d'agrandir Attiches par des habitations regroupées près du bourg, des commerces, des écoles et des activités sportives et de préserver l'espace naturel et verdoyant très apprécié par les habitants existants et qui serait très apprécié par les nouveaux habitants (un point fort pour leur donner envie de venir vivre à Attiches). Pensez-vous que les futurs habitants (majorité de couples avec enfants) vont appréciés d'être éloignés du centre, des commerces et des écoles ? Pensez-vous que les habitants actuels apprécient que leurs enfants prendront des risques pour se rendre aux activités sportives ?</p> <p>Nous vous remercions pour le temps que vous aurez accordé à la lecture des questions et arguments contre le projet. Pour information, nous sommes nombreux à avoir ces arguments contre les futurs projets.</p> <p>Dans l'attente de votre réponse,</p> <p><i>"Nous n'héritons pas de la terre de nos ancêtres, nous l'empruntons à nos enfants »</i></p>		<p><i>L'étude acoustique évoquée est propre à la préparation de l'étude d'impact de l'aménageur de la Concession d'Aménagement. L'étude en cours mesure le bruit actuel et évalue ensuite si le projet pourrait induire un éventuel autre niveau sonore qui pourrait alors déclencher des actions à entreprendre. Elle sera publiée par l'aménageur dans le cadre de ses procédures réglementaires. (étude impact, PA)</i></p>	
--	--	--	--	--



	<p>Une citation de Wendell Berry qui souligne qu'il est souhaitable de préserver les zones naturelles et d'adapter une perspective à long terme sur l'environnement.</p> <p>Bien cordialement [redacted] [redacted] rue de la Faisanderie 59551 ATTICHES</p> <p>P.S. La communication sur ce type de projet, avec impact sur la qualité de vie des habitants, n'est pas percutante. Il y aurait lieu d'établir une base de données avec les emails des habitants souhaitant s'inscrire et faire un publipostage.</p>			
--	--	--	--	--

<p>C1 Mme [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] Rue JB Colette</p>	<p style="text-align: center;">N° 001</p> <p>[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] Rue JB Colette 59551 ATTICHES</p> <p style="text-align: center;">16 Avril 2024</p> <p style="text-align: center;"></p> <p>Je suis contre cette modification du PLU D'Attiches, étant femme d'agriculteur, fille d'agriculteur et possédant plusieurs biens sur la commune, je soutiens la décision de Monsieur le président de la chambre d'agriculture.</p> <p>Effectivement, il y a lieu de constater que biens des communes grignotent sur les terrains agricoles à des fins financières. Il y a lieu de préciser que c'est la QUATRIEME fois que la commune déplace son terrain de foot et à chaque fois l'ancien terrain fût transformé en terrain bâtissable avec certains profits non négligeable vu la valeur d'acquisition au prix de terrain agricole. A ce jour idem.</p> <p>Et là, c'est encore plus effectif car sur la parcelle C 195 appartenant depuis de nombreuse année à notre famille, mes parents en tant qu'agriculteur avaient souhaité construire un petit plein pied pour leur retraite. La réponse verbale de Monsieur le Maire fût que le côté gauche de cette rue ne sera jamais constructible (la réponse de Mr le Maire sera certainement celle-ci : il ne se souviendra plus tout (comme la réponse en envers MR HONORE garantie datant de 2016).</p> <p>A ce jour, la totalité de rue de la faisanderie devient constructible sauf la parcelle C 195 ??? Il y a lieu de se poser énormément de questions et de nombreux constats !!!! Je souhaite et nous souhaitons que cette parcelle reste AGRICOLE. Cette dernière étant également en dehors de la ZONE AU, il faut pérenniser le foncier et l'économie agricole. Enormément de jeunes agriculteurs recherchent des terres agricoles. Il faut absolument préserver l'outil de travail des exploitants agricoles. Selon les conclusions du commissaire enquêteur datant du 8 Juillet 2018, Mr [REDACTED] ne s'est en aucune façon manifesté, c'est par parce qu'il ne s'est pas manifesté qu'il faut sacrifier un outil de travail qui peut être repris par d'autre. Sauf si intérêts particuliers.</p> <p>Non à l'implantation de cette lagune, aujourd'hui, non également à ce bassin par phyto épuration, respect de la loi climat et résilience, sachant que la commune d'attiches n'a de cesse de voir apparaître bon nombre de construction actuellement en cours d'élaboration, voir rue du moulin, terrain mis en vente côté droit de la rue de faisanderie, tout cela entraînant un avis défavorable de NOREADE, signalant la station d'épuration dimensionnée pour traiter 3000 habitants est chargée aujourd'hui a sa capacité nominale et ne peut plus recevoir de pollution supplémentaire pour reprendre les termes figurant dans leur avis.</p> <p>NON AUX EXPROPRIATIONS de terrains agricoles permettant après un certain nombre d'années d'utilité publique la transformation de ces terrains en terrains constructibles. Voir expropriations antérieures des différents terrains de foot. (4ème déplacement en 50 ans, 3ème nouveau quartiers d'habitations).</p> <p style="text-align: center;">[REDACTED]</p>	<p>A, L</p>	<p><i>La modification n°3 du PLU ne propose pas de modifier les zonages.</i></p> <p><i>Le zonage A de la parcelle C195 est maintenu.</i></p> <p><i>L'OAP avec cette modification contient des éléments sur la pré-localisation des ouvrages liés au traitement des eaux usées par phyto-épuration végétalisés. Ils sont une alternative à la solution classique de la station d'épuration existante sur la commune et aux micro-stations groupées. Ces ouvrages seront déplacés à l'Est de la parcelle 195, conformément à la note technique de l'atelier REEB.</i></p>	
--	--	-------------	---	--

<p>C2 Mme Wauquier Elizabeth Rue d'opy Neuvireuil</p> <p>remis en permanence</p>	<p>WAUQUIER Elisabeth</p> <p>26 Rue d'opy</p> <p>62580 NEUVIREUIL PLU MODIFICATION N° 3</p> <p>Projet de nouveau soumis à une enquête publique, dans un premier temps, je tiens à faire remarquer que ce n'est pas parce que je ne réside pas sur la commune d'attiches comme Mr le Maire l'a précisé lors de ces conclusions de 2018 que je n'ai aucun droit de revendication sur ce projet, sans connaître l'avenir car je suis également propriétaire du 11 rue JB Colette en partie ainsi que d'une résidence secondaire.</p> <p>Tout comme en 2018, je souhaite que la parcelle C 0195 soit intégrée dans la zone AU. Pour moi, c'est une aberration totale, mon terrain non constructible à ce jour et bordé de toutes parts par des terrains qui eux sont constructibles. Cette zone AU s'arrête en ce qui concerne la rue de la faisanderie juste au niveau de la parcelle 0194. Ma parcelle étant la seule exclue est maintenue en zone A, alors que cette dernière se situe d'un côté face au centre pour artistes « FAM » l'orée du bois et de l'autre face à des habitations.</p> <p>Une zone AU au sens de l'article R 151-20 du Code de l'Urbanisme indique « Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone ».</p> <p>Il y a lieu de constater et de signaler le point essentiel en ce qui me concerne en tant que propriétaire de la parcelle C 0195 car suite à un premier rendez-vous avec l'aménageur NACARAT, et après la modification PLU de 2018, cet organisme chargé de la réalisation du projet OAP, souhaitait acquérir ma parcelle de 14.170m2 pour 14.000€. Proposition verbale, afin d'y implanter une lagune et des jardins partagés. Cependant, dans cette modification ne figurait pas l'intérêt collectif relatif aux installations et équipements liés au traitement des eaux usés par phyto-épuration ni de pouvoir permettre la réalisation de bassins de lagunage et encore moins des jardins partagés. (Faits signalés par moi-même)</p>	<p>O,R</p>	<p><i>La modification n°3 du PLU ne propose pas de modifier les zonages.</i></p> <p><i>Les zonages A et AU sont maintenus, sans changement du zonage A pour la parcelle C195.</i></p> <p><i>L'OAP avant modification prévoyait déjà : « Des techniques alternatives de gestion de l'assainissement collectif type 'lagunage' pourront être étudiées pour les secteurs B et C. »(page 5)</i></p>
--	---	------------	---

<p>C2 Mme Wauquier</p>	<p>Forcément dans la modification proposée ce jour, il est indiqué que ces bassins de lagunage seront liés et indissociables de la zone d'aménagement de l'opération cœur de bourg (page 14). Je conteste cette implantation sur la parcelle C0195 d'autant que cette dernière se trouve en dehors de la zone AU, et juste limitrophe avec la O194 qui elle accueillera des logements.</p> <p>Mon terrain se trouve bien dans une zone comportant des voies ouvertes au public, réseaux d'eau, d'électricité, il peut très bien être intégré en Zone AU comme les parcelles 194,193,192,191 ;;;;156,155,154 ;;;;les dernières étant en vente actuellement (voir les propriétaires).</p> <p>Si à ce jour la station d'épuration d'attiches est chargée à sa capacité nominale et ne peut donc plus recevoir de pollution supplémentaire, je n'ai pas à subir et à accepter cette implantation. (Avis négatif de Noréade, proximité des habitations, nuisances olfactives, gîte larvaire pour des espèces vectrices de maladies comme les moustiques etc ;;;</p> <p>Plusieurs points de divergences sont à soulignés et a indiqués :</p> <p>Avis défavorable de la Chambre d'agriculture</p> <p>Avis défavorable de NOREADE</p> <p>Avis défavorable de la mission régionale d'autorité environnementale Impact écologique, faunistique et floristique, ZNIEFF, proximité avec la forêt domaniale de Phalempin</p> <p>Réticences du Département du Nord sur l'implantation d'un lagunage risques de nuisances olfactives, lors de l'entretien de cette infrastructure, curage, moustiques ;;;</p> <p>Implantation non plus d'une lagune mais d'un bassin phyto -épuration qui aura un impact sur la qualité des eaux superficielles et souterraines. Zone à enjeux très forts pour l'alimentation en eau potable de la métropole de Lille et ses environs. Bassin qui sera implanté à moins de 100 mètres d'habitations existantes et d'autres à venir, générant ainsi des nuisances olfactives, gîte larvaire pour des espèces vectrices de maladies comme les moustiques, etc ;;; Ces bassins demande des entretiens réguliers et de gros travaux de récurage par période décennale ;; entraînant énormément de nuisances olfactives.</p> <p>Selon le descriptif, l'implantation de cet ouvrage d'assainissement serait sur la parcelle C 195, le rejet des effluents traités se fera vers un fossé (parcelle 172) en traversant la route, longeant ainsi le FAM « l'orée du bois », ce centre serait doublement pénalisé se situant également face à la parcelle C195. Sur un plan purement pratique pourquoi ne pas implanter cet ouvrage sur la parcelle 160 avec un aboutissement direct sur le fossé et en retrait le plus possible du centre FAM et des habitations. Son implantation peu avoir lieu aussi directement dans la zone AU ou pourquoi pas bien plus loin des habitations existantes et futures sur par exemple la parcelle 200 ou 196 ETC ;;;l'ensemble de ces parcelles se situant toutes en zone ZNIEFF, il n'y a aucune raison que la mienne ne soit la seule à avoir une faible valeur écologique, et surtout n'étant pas la seule sans aucun boisement . (page 7 risques environnementaux). Vous prétendez également et indiquez que la station d'épuration végétalisée présentera un intérêt écologique supérieur à une parcelle de grande culture !!!</p>	<p><i>L'OAP après modification contient des éléments sur la pré-localisation des ouvrages liés au traitement des eaux usées par phyto-épuration végétalisés. Ils sont une alternative à la solution classique de la station d'épuration existante sur la commune et aux micro-stations groupées. Ces ouvrages seront déplacés à l'Est de la parcelle 195, conformément à la note technique de l'Atelier REEB.</i></p> <p><i>Des réponses ont été apportées à ces avis de PPA, notamment en transmettant les notes de l'Atelier REEB. Le Département a donné suite dans un second avis : « Ce changement de système d'épuration avec une zone de rejet végétalisée partiellement boisée apporte une plus-value écologique à cette opération et semble adapté au contexte tant sur sa réalisation que sa pérennisation ».</i></p> <p><i>Les nuisances des ouvrages liés au traitement des eaux usées par phyto-épuration végétalisés ne sont pas établies (voir notes Atelier REEB). Ces ouvrages seront étudiés et vérifiés lors des études et procédures nécessaires au</i></p>	
--------------------------------	--	---	--

Envoyé en préfecture le 10/07/2024

Reçu en préfecture le 10/07/2024

Publié le

ID : 059-200041960-20240710-CC_2024_159-DE



			<p><i>Permis d'Aménager de la Concession d'Aménagement.</i></p> <p><i>Une étude d'impact sera réalisée par l'Aménageur qui sera soumise à enquête publique.</i></p>	
--	--	--	---	--

C2
Mme
Wauquier

Sur la totalité des documents présents, il est bien précisé que le plan d'aménagement proposé par le groupe NACARAT peut être susceptible d'être modifié. C'est actuellement le seul espoir que j'ai afin d'obtenir réparation de ce fait, que je considère comme étant une certaine injustice et je ne peux que constater que certaines personnes ont obtenues gain de cause par rapport au projet de 2018 (transformation à ce jour en erreur matérielle ???) La réponse en ce qui me concerne fût la suivante « les parcelles contenues dans la zone 1AU sont celles qui étaient initialement dans la Zone 2 AU. Il ne peut y avoir de parcelles en plus (Mme WAUQUIER ne demeure pas sur la commune, suite à cette remarque il y a lieu de s'interroger également s'il n'y a pas un conflit d'intérêts voir une prise illégale d'intérêt pour et vis-à-vis de certaine personne.

Il est également indiqué que l'aménagement de la zone AU est à un stade avancé du fait qu'une concession d'aménagement lie la commune au groupe NACARAT. Question : A QUOI SERT L'ENQUETE PUBLIQUE SI TOUT EST DEJA DECIDE !!!!Circulez, vous n'avez rien à dire, aucune observation l'engagement est pris, c'est mettre la charrue avant les boeufs.

Il est indiqué une soi-disant légère adaptation au site d'aménagement faisant l'objet d'une OAP, il y a lieu d'approfondir, je signale une totale nouvelle implantation du projet par rapport à l'enquête publique PLU Modification n° 2 :

- suppression des emplacements réservés n° 1 et n°5 n'étant plus valide à ce jour, gain de cause de par la pression de certains riverains et je m'en réjouis pour eux. Parking déplacé...une soi-disant erreur matérielle !!! La question que je me pose et pourquoi s'acharne tons sur la parcelle C 195, la seule mise à l'écart et qui mériterait de figurer en zone AU comme les parcelles 194,193, et toute celle en continuité de ces dernières ??? Chose qui paraît anormal pour le groupe NACARAT et qui me répond que c'est du ressort de la municipalité et monsieur le Maire de me répondre je ne peux intervenir c'est l'aménageur qui décide (lors de la réunion sur les jardins partagés près de l'école). Moi j'affirme que c'est volontairement voulu afin de réduire les coûts de ce projet

- déplacement de l'implantation des équipements sportifs, rendant les parcelles 194 et 193 constructibles et augmentant ainsi leurs valeurs d'acquisition

- création d'une desserte Nord Ouest (8) rendant constructible les terrains avoisinants, nuisances pour l'ensemble des riverains de la cerisaie, dévalorisation de leurs biens

- **réfiguration** du bassin de lagunage en zone agricole et uniquement à cet emplacement, afin de pouvoir l'acquérir à bon prix. (page 5 document 3)

Il est mentionné que des techniques alternatives de gestion de l'assainissement collectif type « LAGUNAGE » pourront être étudiées en zone B et C.(information également qui figurait dans le document ANTEA Group) Par ailleurs, il est indiqué que la réalisation d'un bassin de lagunage, hors périmètre est indispensable pour permettre au projet d'aboutir. Equipement prévu en zone A dans cette procédure installation liée à un service public ou d'intérêt général. Je rajouterai qu'il y a bien d'autre parcelle pour accueillir ce projet situé à proximité de maison, créant énormément de nuisances de toute nature. La station d'épuration végétalisée présentera un intérêt écologique **supérieur à une parcelle de grande culture** !!!! Sur un document le périmètre d'intervention est bien de moitié et la station phyto épuration apparait bien en bordure de route.

L'argument de la perte du nombre d'habitants d'Attiches ces dernières années et totalement faux. Puisque l'extension de logement situé rue du moulin, lotissement en cours de construction, vente de terrain rue de la faisanderie en ce moment même, est pour cause et bien d'autre ne sont pas

Le déplacement des équipements sportifs reste dans le zonage 1AU

Le desserte Nord-Ouest figure déjà dans l'OAP avant modification.

La formulation n'est pas exacte. L'OAP avant modification indique : « Des techniques alternatives de gestion de l'assainissement collectif type 'lagunage' pourront être étudiées pour les secteurs B et C. » et non « en secteurs B et C. » (page 5)

C2
Mme
Wauquier

comptabilisé à ce jour. La population actuelle est bien supérieure à 2100 habitants. Je déplore la non actualisation de ces chiffres.

Le coût total dépendra du projet et du montage organisé et chiffré par les différents partenaires. Je précise également tout comme en 2018, que depuis une cinquantaine d'année ce sera la quatrième fois que le terrain de foot d'Attiches change d'endroit. Et à chaque déplacement, l'ancien terrain fût cédé à des promoteurs immobiliers ??? Terrain acquis à l'origine en valeur terrain agricole ??? Les profits sont pour qui ??? Cela n'est-il pas abusé ? (Je souhaite une réponse !)

Coût total du projet non actualisé, exemple pour l'assainissement ce dernier fût élaboré sur une base de prix de revient de 2017 (montant incohérent de par la flambée des prix ces dernières années).

En ce qui concerne la création d'une traversée piétonne spécifique pour pouvoir traversée la RD8, encore une chose inouïe et grand retournement de situation. Cette RD8 fût justement crée, afin d'éviter le centre d'attiches évitant ainsi le carrefour de l'école, rue j. b.collette, rue du moulin et la rue de l'église qui à l'époque était un carrefour très accidentogène, car l'ensemble des automobilistes souhaitant se rendre dans la forêt domaniale de Phalempin étaient obligé de traversé le centre d'attiches (en moyenne 1 accident par dimanche à l'époque). On insiste et persiste sur le fait que la traversée de la RD8 sera sécurisée, tout le monde émet des doutes, aucune sécurisation ne peu totalement garantir cela.

Une enquête publique permet aux publics d'exprimer, en toute liberté, leur opinion sur le bien-fondé d'actions ou de projets que souhaite engager une collectivité en matière d'action foncière, de documents d'urbanismes, de politique de l'habitat ou encore, pour réaliser des opérations d'aménagement ou des travaux de grande ampleur. Tout le monde ne maîtrise pas les documents sur un site internet. Pour cela j'aurais souhaité une nouvelle réunion publique de par les modifications importantes de cette OAP laissant ainsi bon nombre de personnes non informées. De ce fait, je déplore également un manque de transparence vis-à-vis des personnes concernées ce jour, notamment moi-même, les nouveaux riverains, chiffres non actualisés datant des années 2008 à 2024 pour un projet dont l'impact sera étudié, analysé en profondeur ultérieurement et réalisé par l'aménageur puisque ces aménagements ne font pas l'objet de la modification PLU (indication et précision de Mr le Maire en 2018, rien n'est définitif, observations qui ne relèvent pas directement de la modification du PLU, concertation avec les habitants, etc ; ; résultat ce jour des **erreurs matérielles** pour les emplacements 1 et 5, voie secondaire rue de la cerisaie supprimée, déplacement équipement sportif ; la parcelle C0195 est une erreur de par le fait qu'elle soit exclue de la Zone AU). Si bien que tout cela amène au résultat voulu pas trop d'observations et de contestations dans la mesure ou il y a déjà eu des transactions et d'autre qui sont en cours amenant à la modification de cette OAP et faisant ainsi ~~quel~~ **bénéficier** certains propriétaires. **Une erreur subsiste à ce jour c'est que la parcelle C0195 ne soit pas en zone AU.**

Précision dans les réponses du Maire en 2018 « modification du PLU n'est pas de modifier l'ensemble du plan de zonage de la commune mais bien d'intégrer les modifications liées au projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone AU. (Grosse modification par rapport à 2018, rapport ANTEA Group schéma d'aménagement, projet NACARAT en 2018) Il précisé également que la gestion de l'assainissement collectif pourrait être étudiée dans les secteurs B et C.

J'indique également qu'en tant que fille d'agriculteur, je soutiens également le monde agricole et que ce projet va diminuer les ressources de l'exploitant actuel qui est Mr [redacted] agriculteur. En 2018 de Mr le Maire indiquait que Mr [redacted] ne s'était en aucune façon manifesté, c'est par parce qu'il ne s'est pas manifesté qu'il faut sacrifier un outil de travail qui peut être repris par d'autre jeunes agriculteurs. Sauf si intérêts particuliers.



*Traversée de la RD8 :
Cette remarque ne concerne pas directement l'objet de la modification n°3 du PLU.
Néanmoins, l'aménagement de la D8 a été pris en compte comme partie intégrante du projet. La traversée de la D8 sera rendue sécurisée avec l'aménagement de la D8 en conséquence.*

*La formulation n'est pas exacte.
L'OAP avant modification indique : « Des techniques alternatives de gestion de l'assainissement collectif type 'lagunage' pourront être étudiées pour les secteurs B et C. » et non « dans les secteurs B et C. » (page 5)*

A3
Mr Mme
Kleinpoort
34 rue de
la
faisanderie
(FC)

Samedi 20 Avril
Mme Kleinpoort 34 Rue Faisanderie

- Localisation du lagunage, nuisance, insectes ?
- Vu le débit d'eau répété actuellement dans le fossé par le drain équipant le champ, nous sommes inquiets par le débit futur d'une zone urbanisée.
- RD8 - cette départementale a été faite il y a 30 ans dans le but d'éviter le centre ville, de projet en question remet en question la fonction initiale de ce contournement. Qu'en sera-t-il dans quelques années, un nouveau contournement ?
- Rue de la Faisanderie.
Cette rue est déjà bien fréquentée par les aller-venues du centre d'artiste et parfois à des vitesses excessives, ainsi que par le centre équestre. Qui a fait de prévu pour réguler cette circulation ?
- Biodiversité
Comment comptez-vous protéger la biodiversité pour la parcelle 195 et le Secteur Sud de l'OAP ?

L,Sec
,O,A

Les nuisances des ouvrages liés au traitement des eaux usées par phyto-épuration végétalisés ne sont pas établies (voir notes Atelier REEB)

Les ouvrages et le rejet dans le fossé seront étudiés et vérifiés lors des études et procédures nécessaires au Permis d'Aménager de la Concession d'Aménagement.

Une étude d'impact sera réalisée par l'Aménageur qui sera soumise à enquête publique.

Traversée de la RD8 :

Cette remarque ne concerne pas directement l'objet de la modification n°3 du PLU.

Néanmoins, l'aménagement de la D8 a été pris en compte comme partie intégrante du projet. La traversée de la D8 sera rendue sécurisée avec l'aménagement de la D8 en conséquence.

La rue de la Faisanderie sera réaménagée pour tenir compte du projet. Son élargissement coté Est avec la création d'un trottoir est compris dans les travaux de l'Aménageur de la Concession.

Sur le secteur sud et sur la parcelle 195 : le projet propose

Envoyé en préfecture le 10/07/2024

Reçu en préfecture le 10/07/2024

Publié le

ID : 059-200041960-20240710-CC_2024_159-DE



		<p><i>une trame verte et paysagère conséquente sur l'ensemble de l'OAP, des jardins partagés et un système d'épuration végétalisé avec notamment une zone de rejet partiellement boisé (voir notes atelier REEB). Ce qui favorise notablement la biodiversité.</i></p>	
--	--	--	--

A4
Mr Mme
Decaudain
32 rue de
la
faisanderie
(FC)

- 3 Samedi 20 avril
- R. Mme DECAUDAIN 32, rue de la Faisanderie
- Capacité de l'école : déjà à saturation, qu'est-il prévu pour absorber l'augmentation des besoins avec les nouveaux arrivants ?
 - Pourquoi une station de phyto-épuration est prévue plutôt qu'une station conventionnelle en sachant qu'une station de phyto-épuration n'est pas plus écologique ?
 - La rue de la Faisanderie actuelle ne permet pas de desservir les nouveaux logements, qu'est-il prévu ?
 - Actuellement, les terrains sont déjà marlés, qu'est-il prévu pour l'artificialisation des sols va jouer davantage le renouvellement.
 - Pertinence écologique de bâtir une nouvelle salle de sport au lieu de rénover l'actuelle ?
 - Éloignement des équipements sportifs par rapport à l'école et sécurité des enfants ?

E,L,O
Sec

École : Cette remarque ne concerne pas directement l'objet de la modification n°3 du PLU.

Néanmoins : L'École n'est pas aujourd'hui saturée. L'offre en accueil scolaire a été appréhendée dans les études urbaines ayant amené à définir le projet de développement de la Commune.

En remontant depuis 2001, 1 classe a été fermée. Le projet de développement est une réponse au maintien des effectifs et des classes de l'école communale.

La rue de la Faisanderie sera réaménagée pour tenir compte du projet. Son élargissement coté Est avec la création d'un trottoir et sa remise en état sont compris dans les travaux de l'Aménageur de la Concession.

L'OAP après modification contient des éléments sur la pré-localisation des ouvrages liés au traitement des eaux usées par phyto-épuration végétalisés. Ils sont une alternative à la solution classique de la station d'épuration existante sur la commune et aux micro-stations groupées. Cette solution amène une plus-value écologique (cf : notes Atelier REEB et second avis du Département).

			<p><i>La pré-localisation des équipements sportifs avec la nouvelle OAP diminue légèrement les distances vis à vis l'École, par comparaison à la version de l'OAP avant modification.</i></p>	
<p>@ 3        62880 Estevelles</p>	<p>Bonjour, Je me permets ces questions :</p> <p>Le dossier du PLU indique que les constructions en deuxième rang sont interdites dans le secteur du Petit Attiches. Est-il possible d'ajouter une nouvelle construction devant une habitation existante sur un même terrain, c'est-à-dire en premier rang ? Est-il possible de reconstruire une habitation existante après sa démolition complète au même emplacement même si le retrait est important ?</p> <p>Cordialement</p> <p>   80 ESTEVELLES</p> <p><i>(Après renseignement pris à l'urbanisme il s'agit de la parcelle 22C1119 41 rue de Tourmignies.)</i></p>	<p>R</p>	<p><i>Le principe est bien de ne pas avoir deux rangs de constructions sur le secteur du Petit Attiches (comme sur la rue du Moulin). Il n'est donc interprétable de pouvoir rajouter une construction en premier rang devant une habitation existante.</i></p> <p><i>Une reconstruction complète est possible en conservant le retrait.</i></p> <p><i>Ces précisions pourraient être apportées dans le dossier du PLU pour clarifier et éviter les interprétations</i></p>	

<p>@4 Mme E Wauquier 26 rue d'Oppy 62580 Neuvireuil 11 rue JB colette Attiches Ce courriel rejoint le courrier C2. (FC)</p>	<p>WAUQUIER Elisabeth 26 Rue d'Oppy 62580 NEUVIREUIL 11 Rue J.B. Collette ATTICHES</p> <p>PLU MODIFICATION N°3 Projet de nouveau soumis à une enquête publique, tout comme en 2018, je souhaite que la parcelle C 0195 soit intégrée dans la zone AU. Pour moi, c'est une aberration totale, mon terrain non constructible à ce jour et bordé de toutes parts par des terrains qui eux sont constructibles. Cette zone AU s'arrête en ce qui concerne la rue de la faisanderie juste au niveau de la parcelle 0194. Ma parcelle étant la seule exclue est maintenue en zone A, alors que cette dernière se situe d'un côté face au centre pour autistes « FAM » l'orée du bois et de l'autre face à des habitations.</p> <p style="text-align: center;">Une zone AU au sens de l'article R 151-20 du Code de l'Urbanisme indique « <i>Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.</i></p> <p><i>Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.</i></p> <p><i>Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans</i></p>	<p>L,O,R ,A</p>	<p><i>Voir les réponses qui sont faites pour la contribution C2 de Mme Wauquier Elisabeth remise en permanence</i></p>	
--	---	--------------------------------------	--	--

<p>@4 Mme E Wauquier</p>	<p><i>l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone ».</i></p> <p>Il y a lieu de constater et de signaler le point essentiel en ce qui me concerne en tant que propriétaire de la parcelle C 0195 car suite à un premier rendez-vous avec l'aménageur NACARAT, et après la modification PLU de 2018, cet organisme chargé de la réalisation du projet OAP, souhaitait acquérir ma parcelle de 14.170m2 pour 14.000€. Proposition verbale, afin d'y implanter une lagune et des jardins partagés. Cependant, dans cette modification ne figurait pas l'intérêt collectif relatif aux installations et équipements liés au traitement des eaux usés par phyto- épuration ni de pouvoir permettre la réalisation de bassins de lagunage et encore moins des jardins partagés. (Faits signalés par moi-même)</p> <p>Forcément dans la modification proposée ce jour, il est indiqué que ces bassins de lagunage seront liés et indissociables de la zone d'aménagement de l'opération cœur de bourg (page 14). Je conteste cette implantation sur la parcelle C0195 d'autant que cette dernière se trouve en dehors de la zone AU, et juste limitrophe avec la 0194 qui elle accueillera des logements.</p> <p>Mon terrain se trouve bien dans une zone comportant des voies ouvertes au public, réseaux d'eau, d'électricité, il peut très bien être intégré en Zone AU comme les parcelles 194,193,192,191 ;;;;156,155,154 ;;;;les dernières étant en vente actuellement(voir les propriétaires).</p> <p>Si à ce jour la station d'épuration d'attiches est chargée à sa capacité nominale et ne peut donc plus recevoir de pollution supplémentaire, je n'ai pas subir et à</p>			
----------------------------------	---	--	--	--

<p>@4 Mme E Wauquier</p>	<p>accepter cette implantation. (Avis négatif de Noréade, proximité des habitations, nuisances olfactives, gîte larvaire pour des espèces vectrices de maladies comme les moustiques etc ;;;;</p> <p>Selon le descriptif, l'implantation de cet ouvrage d'assainissement serait sur la parcelle C0195, le rejet des effluents traités se fera vers un fossé (parcelle 172) longeant ainsi le FAM, ce centre serait doublement pénalisé se situant également face à la parcelle C0195. Sur un plan purement pratique pourquoi ne pas implanter cet ouvrage sur la parcelle 160 aboutissant directement au fossé et en retrait le plus possible du centre FAM et des habitations. Son implantation peu avoir lieu aussi directement dans la zone AU ou pourquoi pas bien plus loin des habitations existantes et futures sur par exemple les parcelles 200 ou 196 ;;;l'ensemble de ces parcelles étant toutes en zone ZNIEFF, il n'y a aucune raison que la mienne ne soit la seule à avoir une faible valeur écologique et n'étant pas la seule sans aucun boisement (page 7 risques environnementaux) Vous prétendez également et indiquez que la station d'épuration végétalisée présentera un intérêt écologique supérieur à une parcelle de grande culture !!!!</p> <p>Sur la totalité des documents présents, il est bien précisé que le plan d'aménagement proposé par le groupe NACARAT peut être susceptible d'être modifié. C'est actuellement le seul espoir que j'ai afin d'obtenir réparation de ce fait, que je considère comme étant une certaine injustice et je ne peux que constater que certaines personnes ont obtenues gain de cause par rapport à 2018 (transformation à ce jour en erreur matérielle ???). La réponse en ce qui me concerne fût la suivante « les parcelles contenues dans la zone 1AU sont celles qui étaient initialement dans la Zone 2 AU. Il ne peut y avoir de parcelles en plus (Mme WAUQUIER ne demeure pas sur la commune, suite à cette remarque il y</p>			
----------------------------------	---	--	--	--

<p>@4 Mme E Wauquier</p>	<p>a lieu de s'interroger également s'il n'y a pas un conflit d'intérêts voire une prise illégale d'intérêt pour certaine personne.</p> <p>Il est également indiqué que l'aménagement de la zone AU est à un stade avancé du fait qu'une concession d'aménagement lie la commune au groupe NACARAT, question : A QUOI SERT L'ENQUETE PUBLIQUE SI TOUT EST DEJA DECIDE !!!!!</p> <p>Circulez, vous n'avez rien à dire, l'engagement est pris, c'est mettre la charrue avant les bœufs</p> <p>Une enquête publique permet aux publics d'exprimer, en toute liberté, leur opinion sur le bien-fondé d'actions ou de projets que souhaite engager une collectivité en matière d'action foncière, de documents d'urbanismes, de politique de l'habitat ou encore, pour réaliser des opérations d'aménagement ou des travaux de grande ampleur.</p> <p>Une nouvelle réunion publique avant enquête aurait trouvé un certain intérêt, nouveaux riverains, nouveaux habitants chiffres non actualisés datant des années 2008 à 2024 pour un projet dont l'impact sera étudié, analysé en profondeur ultérieurement et réalisé par l'aménageur puisque ces aménagements ne font pas l'objet de la modification PLU (indication et précision de Mr le Maire voir réponse 2018, rien n'est définitif, concertation avec les habitants, ?? ;). Cette réunion aurait ainsi permis d'aviser au mieux l'ensemble des personnes concernés et la population dépourvue des documents et de certaines informations tout le monde n'a pas accès à internet et je souligne le manque de visibilité également pour certaine personne à trouver les documents). Si bien que tout cela amène au résultat voulu pas trop d'observations (conclusions PLU N°2 2018) Précision dans les réponses du Maire en 2018 « modification du PLU n'est pas de modifier l'ensemble du plan de zonage de la commune mais bien d'intégrer les modifications liées au projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone AU. (Grosse modification par rapport à 2018, et au rapport ANTEA Group schéma d'aménagement) il était précisé que ma parcelle C195 n'était pas contenue dans la zone AU. Il est précisé également que la gestion de l'assainissement collectif pourrait être étudiée dans les secteurs B et C. je suis entièrement d'accord sur ce point.</p> <p>J'indique également qu'en tant que fille d'agriculteur, je soutiens également le monde agricole et que ce projet va diminuer les ressources de l'exploitant actuel qui</p>			
----------------------------------	--	--	--	--

<p>@4 Mme E Wauquier</p>	<p>est Mr [REDACTED] agriculteur. En 2018 Mr le Maire indiquait que Mr [REDACTED] ne s'était en aucune façon manifesté, c'est par parce qu'il ne s'est pas manifesté qu'il faut sacrifier un outil de travail qui peut être repris par d'autres jeunes agriculteurs. Sauf si intérêts particuliers Je souligne également les avis négatifs : Chambre d'agriculture NOREADE Mission régionale d'autorité environnementale</p> <p>Mme WAUQUIER Elisabeth</p>			
----------------------------------	--	--	--	--

<p>@5 Mme E Wauquier</p>	<p>Bonjour, Samedi 20 Avril, j'ai rencontré Mr Olivier THEETTEN le commissaire enquêteur, lors de cet entretien j'ai signé un document de consentement afin que mes coordonnées personnelles soient rendues publiques. Aujourd'hui, étonnamment mon courrier est publié et rectifié encore une fois de plus c'est certainement volontaire de par la remarque publié dans le rapport de 2018 de Monsieur le Maire : Mme WAUQUIER ne demeure pas sur la commune d'ATTICHES???</p> <p>Cordialement Mme WAUQUIER Elisabeth 26 Rue d'Oppy 62580 NEUVIREUIL 06 52 58 48 00</p>			<p>Sans objet C'est le courriel qui est anonymisé mais pas le courrier. L'explication a été donnée par Pévèle au déposant.</p>
----------------------------------	--	--	--	--

<p>C 3 Mr Planck Allée des champs (FC)</p>	<p>Le 29.04.2024</p> <p>Réserves suite aux documents de l'enquête Publique.</p> <p>1) Le terme « mesuré » de la zone Ah est sans référence donc aléatoire. Sujet à discussion et influençable. Je propose le terme « Evolutif » pour des impératifs : thermiques, environnementaux et de Services.</p> <p>2) le plan joint à l'enquête est faux, non représentatif, donc Contestable. (Exemple importante construction en zone A)</p> <p>3) Certaines parcelles ayant un caractère constructible sont ignorées et exclues de la zone 2AU.</p> <p>La zone réservée aux futures activités sportives sont éloignées des centres scolaires et desservies par un carrefour accidentogène.</p> <p>Conclusion: il est donc impératif que les conclusions de cette enquête Imposent une mise à jour des éléments fournis et des observations. Ceci aurait l'avantage d'éviter une remise en cause de l'enquête.</p> <p>Je reste à disposition.</p> <p>Charles PLANCQ 2 allée des champs 55551 ATTICHES</p> <p>Tél :0607818872 mail: chaplamj@gmail.com</p>	<p>R,O, Sec</p>	<p><i>1)Le terme « mesuré » est plus adapté que le terme « évolutif » compte tenu des limites restrictives à la construction applicables sur le Ah. Il pourrait être précisé dans le règlement que le changement de destination en habitat ne peut s'appliquer aux bâtiments agricoles de type hangar pour éviter toute interprétation.</i></p> <p><i>2) Le fond de plan correspond au plan de zonage de la révision générale de 2012 avec les modifications de PLU survenues depuis. Il n'y a pas d'obligation réglementaire de faire figurer les nouvelles constructions.</i></p> <p><i>3) La modification n°3 du PLU ne propose pas de modifier les zonages.</i></p> <p><i>4)La pré-localisation des équipements sportifs avec la nouvelle OAP diminue légèrement les distances vis à vis l'École par comparaison à la version de l'OAP avant modification.</i></p>	
--	--	---------------------	--	--

C4

Mr

██████████
Rue du
Plouich
Seclin.

n° 004 le 23 avril 2024

██████████
██████████
59113 Seclin

aux responsables du projet
contene par l'agence publique et ce
23 avril 2024 à 17h maire d'Attiches

Appareils
Agriculteur depuis plus de 40 ans et le 1^{er} génération
de cultivateur. Je viens vous informer que vous
êtes tous responsable de la destruction des terres agricoles.
La terre est un bien encore plus précieux que
l'eau. Non renouvelable. Un jour vos petits enfants
auront faim. Soyez économe de terre.
nous cultivons la parcelle C0135 pour 1,477ha.
et une armée sur deux elle nous a 5 vaches,
qui produisent du lait pour beaucoup de chose
dans notre alimentation.

██████████
██████████
ce qui attire.

A

La modification n°3 du PLU ne propose pas de modifier les zonages.

Le zonage A de la parcelle C195 est maintenu.

<p>A 5 Mme [redacted] rue cerisaie</p>	<p>[redacted] rue de la cerisaie Altitude</p> <p>Suivant depuis quelques années des nuisances sonores avec une piscine implantée très près de la limite séparative, je suis un peu inquiète par rapport aux futures constructions prévues au fond de mon jardin et j'aimerais connaître leurs caractéristiques et leur destination.</p>	<p>O</p>	<p>Cette remarque ne concerne pas directement l'objet de la présente modification n°3 du PLU. Néanmoins : un bégainage / résidence services est prévu à cet endroit dans la programmation du projet de la Concession d'Aménagement.</p>	
--	---	----------	---	--

C5
Mr B

Observations concernant la révision numéro 3 du PLU d'ATTICHES

Les documents mis à disposition dans cette enquête présentent des ambiguïtés et des contradictions qui nécessitent des explications.

1. Dans le **document 10 courriers réponse** monsieur Dumortier, vice-président de la cc. Pévèle Carembault, écrit aux différentes instances sollicitées (Président de la chambre d'agriculture, Président du conseil départemental du Nord, président de la MRAe, Noréade) : *"Tout d'abord, je vous informe que le projet a légèrement évolué puisque le système d'assainissement en question ne prendra finalement pas toute la parcelle agricole incluse dans le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation. Il n'en occupera que la moitié, de sorte que le futur système innovant d'assainissement soit éloigné des habitations de la rue de la Faisanderie."*

Dans la suite du courrier monsieur Dumortier annonce : *"une note technique établie par l'atelier REEB sur le procédé d'assainissement par phyto-épuration végétalisée que l'aménageur projette de mettre en place pour le projet futur d'aménagement de la commune".* Il s'agit ici du **document 11 note technique ouvrage** numéro 8. Dans ce document la zone de phyto-épuration est bien placée en fond de parcelle libérant la façade de celle-ci sur la rue de la Faisanderie. La zone de phyto-épuration est aussi mentionnée dans le **document 7 règlement après modification**.

Dans les autres **documents 3-Auto-évaluation environnementale, 4-Résumé non technique, 5-OAP après modification, 8 Evaluation-environnementale-suite-avis MRAe et dans le projet "Coeur de Bourg" présenté dans la page Urbanisme et cadre de vie du site internet de la commune**, la phyto-épuration disparaît et à sa place il est question de lagunage. La zone de lagunage est alors présentée sur tous les nombreux plans en front de rue de la Faisanderie.

Quels documents font foi dans cette enquête ?

Pour ma part il me semble important de rappeler que cette zone de traitement des eaux se trouvera à l'ouest de la commune et donc sous les vents dominants. Il faut donc un système de traitement des eaux performant pour que les odeurs ne reviennent pas sur les habitations de la commune.

Un intérêt de la phyto-épuration en fond de parcelle est de laisser la façade de celle-ci à sa propriétaire et à son locataire actuel et ainsi de permettre la poursuite de la culture sur une partie de cette parcelle en zone A et d'éviter l'aberration d'une station de traitements des eaux au bord d'une rue passante.

2. Sur la page 11 du **document 3 Auto-évaluation environnementale** il est question d'un *"traitement des eaux par phyto-thérapie (type bassin de lagunage) afin d'éviter de potentiel problématique d'interprétation"*... Et aussi d'installations *"et aménagements liés au traitement des eaux usées par phyto-thérapie"*.

Quelles bases scientifiques permettent d'établir une corrélation entre phyto-épuration et phyto-thérapie des eaux usées ?

le 29/04/2024 à Attiches

L

Les nuisances des ouvrages liés au traitement des eaux usées par phyto-épuration végétalisés ne sont pas établies (voir notes Atelier REEB).

Ces ouvrages seront étudiés et vérifiés lors des études et procédures nécessaires au Permis d'Aménager de la Concession d'Aménagement.

Une étude d'impact sera réalisée par l'Aménageur qui sera soumise à enquête publique.

Ces ouvrages seront déplacés à l'est de la parcelle 195, conformément à la note technique de l'Atelier REEB.

(Il s'agit bien de phyto-épuration)

<p>@ 6 Mr F [REDACTED] rue de la faisanderie.</p> <p>Reçu le 29/04 à 21h17 donc hors délai, l'enquête se terminant à 17h. Cependant Mr Pitrou était venu lors de la 2ème permanenc e pour dire qu'il ferait son observation par internet et il me paraît souhaitable de traiter cette observation .</p>	<p>Bonjour, Je suis résident dans la rue de la faisanderie et je souhaitais faire part de ma stupeur lorsque j'ai appris le contenu du projet coeur de bourg. Je n'ai rien contre la modification du PLU mais je suis très surpris par sa finalité : urbaniser la zone de la faisanderie.</p> <p>Pour ce projet, les motifs invoqués sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rendre pérenne la boulangerie : à ma connaissance, elle se porte bien et va se porter encore mieux lorsque tout un ensemble de nouveaux logements seront habités comme ceux de la rue du Moulin - rendre l'école pérenne : idem pas de soucis pour l'avenir compte tenu de la création de nouveau logements ; par ailleurs j'ai appris récemment que l'étude n'était pas assurée pour les inscrits tus les soirs car il y a trop d'élèves par rapport au personnel encadrant, donc pas de souci de pérennité - lutter contre l'isolement de la zone de la faisanderie : je connais la plupart des habitants de cette rue et ils se sont installés à cet endroit pour justement être éloignés du cœur du village et avoir leur tranquillité donc argument pas valable non plus. <p>Au final, il n'y a AUCUN MOTIF VALABLE qui tienne la route pour justifier ce projet cœur de bourg. Pire, il va engendrer des pb n'existant pas actuellement, comme par ex des risques pour les enfants qui devront traverser la D8 pour se rendre à la salle de sports.</p> <p>Par ailleurs, pour en avoir discuté avec certains, les habitants du centre d'Attiches ne tiennent pas non plus à ce projet. Au final il s'agit d'un projet qui n'intéresse que 2 personnes : le maire et son adjoint Mr Dekerle. Comme énormément d'Attichois, je souhaite donc que ce projet n'aboutisse jamais. Cordialement. Mr [REDACTED].</p>	<p>O,E, Sec</p>	<p><i>Ces remarques ne concernent pas directement les objets de la modification n°3 du PLU.</i></p> <p><i>Ces remarques sont une critique d'ensemble au projet de développement « Coeur de Bourg » souhaité par la Commune.</i></p> <p><i>Le PLU avant cette modification permet déjà ce projet.</i></p>	
--	--	---------------------	--	--

4- Questions du CE.

Question N°1: modification du règlement sur les constructions en zone A pour un système de phyto -épuration .

La modification n°3 du PLU d'Attiches propose de modifier le règlement de la zone A pour pouvoir y mettre un système de phyto épuration végétalisé .

Le code de l'urbanisme précise :

› [Article L151-11](#)

[Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 41](#)

I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

Quels seront les critères et quelle procédure mettra en œuvre Pévèle Carembault pour démontrer qu'il n'y aura pas d'incompatibilité du projet de système de phyto épuration avec l'exercice d'une activité agricole ?

Réponse de Pévèle Carembault :

Les ouvrages liés au traitement des eaux usées par phyto-épuration végétalisés ne demanderont pas une surface au sol importante au point de mettre en péril l'activité agricole sur le secteur. La note technique de l'atelier REEB donne des indications sur la surface nécessaire qui est assez limitée.

D'autres équipements collectifs ont été installés dans la commune sur du zonage agricole sans poser des difficultés avec l'activité agricole existante : grands pylônes des lignes RTE, bassin de retenue des crues.

L'impact des ouvrages du système de phyto-épuration végétalisé sur l'activité agricole est réduit.

Avis du CE :

Question n°2 : préfiguration d'un système de phyto- épuration.

La modification du règlement pour la zone A concerne toutes les zones agricoles du plan de zonage. Une préfiguration a été faite sur la parcelle C 195 . Cela exclut-il une implantation sur une autre parcelle agricole ?

Réponse de Pévèle Carembault :

Il n'y a pas d'autre projet sur la commune qui justifierait un équipement de cette nature sur une autre parcelle agricole.

Il s'agit bien de permettre un complément aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Ces ouvrages représentent bien des installations et équipements publics et d'intérêt général. Ils seront liés et indissociables de la zone d'aménagement de l'opération « cœur de bourg ».

Avis du CE :

Question n°3 : emprise du système de phyto-épuration.

Au vue des indications de la note REEB (page 10) , l'emprise d'un tel système est de 2m² au sol par EH soit compte tenu du nombre de logements projetés en zone sud de l'OAP (environ 110 logements) une emprise totale de l'ordre de 2000m² (1000m² pour les étages de filtrations et 1000 m² pour les zones tampons)

L'occupation en zone agricole d'un tel système se résume t elle a cette seule emprise ?

Réponse de Pévèle Carembault :

La note technique de l'atelier REEB donne ces indications sur la surface nécessaire pour implanter le système de phyto-épuration végétalisé. L'occupation en zone agricole concerne cette emprise nécessaire pour ce système le système de phyto-épuration végétalisé et pour permettre la continuité de la voie douce qui traverse le secteur sud. La voie douce était déjà dans l'OAP avant modification

Si la parcelle C195 est acquise complètement par l'aménageur. Le projet d'aménagement prévoit des jardins partagés qui pourraient compléter l'aménagement principal de l'opération.

Avis du CE :

Question n°4. Parcelle C 195

La parcelle agricole C195 de 14000m² devrait accueillir un système de phyto - épuration végétalisé . Compte tenu de l'emprise évoquée ci-dessus qu'est- il prévu pour le reste de cette parcelle ? (environ 12000m²)

Réponse de Pévèle Carembault :

Le projet de la concession prévoit également dans son programme des jardins partagés sur le reste de la parcelle qui pourraient venir en complément des ouvrages liés au traitement des eaux usées par phyto-épuration végétalisés. La mise en œuvre n'est pas confirmée à ce stade et dépendra de la possibilité par l'aménageur d'acquérir cette surface complémentaire.

Avis du CE :

Question 5 : localisation de la préfiguration du système de phyto- épuration.

Au vue des réponses apportées aux PPA la préfiguration du système de phyto épuration sera elle bien déplacée à l'est de la parcelle C 195 dans le cadre de la modification n°3 du PLU ?

Réponse de Pévèle Carembault :

Les ouvrages liés au traitement des eaux usées par phyto-épuration végétalisés seront déplacés à l'est de la parcelle 195, conformément à la note technique de l'atelier REEB.

Avis du CE :

Question N°6 : Avis de la MRAE.

Dans son avis la MRAE a demandé d'étudier des scénarii alternatifs au système de phyto épuration. Ce point n'a pas été abordé dans la réponse de la CC Pévèle.

En cas d'infaisabilité technique ou règlementaire du système de phyto épuration est il prévu des solutions alternatives ?

Réponse de Pévèle Carembault :

La solution alternative serait celle retenue dans l'avis de Noréade : des micro-stations groupées.

Cette solution n'amènerait pas la même plus-value écologique à l'opération

Avis du CE :

Question N°7 : sécurisation de la RD 8

Dans l'OAP sont préfigurés deux carrefours et une plateforme piéton et mode doux pour les intersections de la RD8 avec la rue de l'Eglise d'une part et la rue de Phalempin /rue de la Faisanderie d'autre part . S'agissant d'une route départementale quel est l'état des discussions avec le département sur ce point ?

Réponse de Pévèle Carembault :

Le Département fait partie des Personnes Publiques Associées. Il a connaissance par ce fait à minima du projet, via notamment l'OAP.

La présente modification n°3 du PLU n'a pas modifié l'OAP sur ces principes d'aménagement de la Route Départementale.

Lors de la modification n°2 du PLU, le Département avait rendu un avis compatible avec l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU située le long de la D8.

Dans son avis rendu sur la présente modification n°3, aucune nouvelle observation n'a été soulevée qui pourrait suggérer une difficulté particulière.

Avis du CE :

Benjamin DUMORTIER

Vice-président en charge de l'aménagement du territoire

Pévèle Carembault



Signé électroniquement le 10/07/2024

Date de signature : 10/07/2024

Qualité : Vice-Président



CONCLUSIONS ET AVIS

Modification de droit commun n°3 du PLU d'Attiches



Commissaire Enquêteur : Mr Olivier THEETTEN

Table des matières

1	Cadre général	3
2	Les objectifs de la modification n°3 du PLU d'Attiches	4
3	L'impact environnemental	5
4	Organisation et déroulement de l'Enquête Publique	6
5	Conclusions et avis du Commissaire enquêteur	7
5.1	Analyse du dossier d'enquête.	7
5.2	Compatibilité avec les documents supra communaux	7
5.3	Cohérence avec les orientations du PADD.	8
5.4	L'impact environnemental	8
5.5	L'avis des PPA	9
5.6	Les observations du public.	9
5.7	Le mémoire en réponse de la CC Pévèle.....	10
6	Conclusions et avis du commissaire enquêteur sur le projet de modification n°3 du PLU d'Attiches.	11

1 Cadre général.

La commune d'Attiches.

La commune d'Attiches est une commune rurale d'une superficie de 6,68km² pour une population de 2261 habitants en 2019 située dans le département du nord.

Elle est rattachée à l'arrondissement de Lille.

Elle appartient à la communauté de commune de Pévèle Carembault créée en 2013 comportant 38 communes.

La commune d'Attiches est marquée par une forte présence d'espaces agricoles (2/3 du territoire) et d'espaces naturels dont une partie de la forêt de Phalempin (20% du territoire) ; dans son axe nord-sud elle est traversée par la RD8 qui permet de rallier l'A1 par Seclin. Quelques commerces de proximité et des TPE sont implantés dans la commune.

L'autorité organisatrice.

A noter que la compétence PLU a été transférée à la communauté de commune par arrêté préfectoral du 3 aout 2021.

L'autorité organisatrice de cette enquête publique portant sur la modification n°3 du PLU d'Attiches est donc la communauté de commune de Pévèle Carembault.

Objet de l'enquête publique.

Le PLU actuel d'Attiches a été approuvé le 13 juin 2012 et a fait l'objet de plusieurs modifications :

- Modification de droit commun n°1 approuvée le 12/12/2013.
- Modification de droit commun n°2 approuvée le 26/07/2018.

Les objectifs de la modification N°2 étaient d'urbaniser la zone 2AU, d'intégrer le PGRI/PPRI, de tenir compte des impacts du projet RTE de grand transport de l'électricité et des évolutions législatives comme le passage des SHO (superficie hors d'œuvre) à la surface plancher.

L'OAP Cœur de Bourg décrite dans cette modification N°2 était destinée à accueillir l'effort de diversification de l'habitat de la commune avec une programmation de plus de 200 logements privilégiant de l'habitat groupé ou jumelé, intermédiaire ou collectif, ainsi qu'un renforcement de l'offre d'équipements publics et une redynamisation des commerces et un développement de services.

Elle comportait 3 secteurs et laissait entendre une opération phasée en 3 temps. De plus il était indiqué que des techniques alternatives de gestion de l'assainissement collectif type « lagunage » seraient étudiées pour la partie sud de l'OAP mais sans être préfigurée.

La présente enquête publique concerne la demande de modification de droit commun N°3 du PLU d'Attiches.

Conformément à l'article L153-36 et suivant du code de l'urbanisme la procédure de modification est utilisée lorsque l'EPCI ou la commune envisage de modifier le règlement, les OAP (orientations d'aménagement et de programmation) ou le POA (programme d'orientations et d'actions)

La modification de droit commun est utilisée si elle a pour effet :

- soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction.
- soit de diminuer ces possibilités.
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.
- soit pour prendre en compte toute nouvelle obligation réglementaire (art L 131-9 du code de l'urbanisme, conséquences de la loi SRU).

Par ailleurs la CC Pévèle Carembault a initié l'élaboration **d'un PLUI le 13/12/2021.**

Les Documents supra communaux :

La commune d'Attiches est concernée par le PCAET(Plan climat Air Energie Territorial) ,le SCoT Lille Métropole, le SDAGE Artois Picardie ,le SAGE Marque Deule, le SRCE/TVB (Schéma Régional de Cohérence Ecologique /Trame Verte et Bleue) ,le SRADDET (Schéma Régional de Développement Durable et d'Egalité des Territoires) et le PGRI (plan de gestion des risques d'inondations).

2 Les objectifs de la modification n°3 du PLU d'Attiches

Les objectifs de cette modification consistent principalement à corriger des faiblesses du règlement actuel en réduisant la constructibilité dans certains secteurs pour éviter les effets du ruissellement des eaux et le mitage de l'habitat ,à modifier le phasage de l'OAP Cœur de Bourg compte tenu de l'opération retenue dans le cadre de la concession d'aménagement Crédit mutuel/Nacarot en apportant des correctifs relatifs aux voiries et liaisons et de préfigurer un système d'assainissement végétalisé pour les nouvelles constructions .

Il est prévu :

Pour le règlement écrit :

- d'interdire les constructions en second rideau en secteur UBr ;

- de réduire la constructibilité et la création de nouveaux logements en secteur Ah et Nh.

-d'augmenter les marges de recul maximales pour les constructions en zone AU.

-de préciser les installations /aménagements compatibles en zone A.

-de modifier les règles de teintes en zone UA,UB,A et N.

Pour les emplacements réservés : de supprimer les n° 1(parking) et n°2 (extension de la salle des sports) du plan de zonage qui ne sont plus compatibles avec le projet.

Pour l'OAP

-d'ajuster le planning l'aménagement de l'OAP Cœur de Bourg en passant de 3 phases à 2 phases sans en changer le périmètre ni le contenu, en cohérence avec l'aménagement envisagé par la commune dans le cadre de la concession d'aménagement signée avec Crédit mutuel/Nacarar le 31 mai 2022 .

- de préfigurer le bassin de « lagunage » envisagé pour le traitement des eaux usées .
- de préciser les accès aux secteurs Nord et Sud .

3 L'impact environnemental.

Milieux physiques et ressources en eau.

Aucune modification importante de la topographie n'est nécessaire ; le système de phyto épuration végétalisé devrait avoir un impact limité.

Milieux naturels. :

Il y a peu de modifications par rapport au projet initial.
Impact nul ou faible.

Climat et déplacement.

Impact nul ou faible.

Risques.

Les zones de projet ne sont pas concernées par le PPRI : impact nul.

Argiles : alea nul pour la même raison.

Autres risques (bruit généré par le trafic, sites pollués) : pas d'impact significatif.

Agriculture.

Le périmètre du projet est inchangé par rapport au PLU en vigueur.Le système de phyto épuration végétalisé préfiguré au sud de l'OAP devra être compatible avec la vocation agricole de la zone.

Un premier avis conforme de la MRAE a été émis le 27 juin 2023 dans le cadre de l'examen au cas par cas et a conclu que le projet devait être soumis à évaluation environnementale car le secteur de préfiguration du bassin de lagunage était dans une aire de captage d'eau, une ZNIEFF de type 1 ,près d'habitations et pourrait avoir des impacts sur la biodiversité.

Suite à l'évaluation environnementale l'avis délibéré de la MRAE a été émis en date du 12 décembre 2023.

Dans son analyse l'autorité environnementale cible » *les enjeux relatifs à la biodiversité et à l'eau associés au bassin de lagunage qui sont les enjeux essentiels de ce dossier.* » et demande de préciser le dimensionnement et les fonctionnalités de ce système d'épuration afin de mieux en évaluer les impacts .

4 Organisation et déroulement de l'Enquête Publique

Par la décision E24000015/59 du 29/02/2024 le Président du tribunal administratif de Lille a nommé pour cette enquête un Commissaire enquêteur ainsi qu'un suppléant.

Pour la bonne compréhension du dossier le Commissaire enquêteur a eu plusieurs réunions et de nombreux échanges avec la CC Pévèle et le service urbanisme de la mairie et a effectué plusieurs visites terrain.

L'enquête s'est déroulée du 28 mars 2024 9h au 29 avril 2024 17h conformément aux modalités de l'arrêté de la CC Pévèle Carembault du 8 mars 2024 signé par Mr Benjamin Dumortier Vice-président de la communauté de communes de Pévèle Carembault et en concertation avec le Commissaire enquêteur.

Les 4 permanences prévues ont été tenues aux jours et heures indiquées.

L'adresse courriel et les registres papier déposés en mairie d'Attiches et à la CC Pévèle de Templeuve en Carembault ont permis de recueillir 16 observations et le Commissaire enquêteur a rencontré 20 personnes lors de ses permanences.

Aucun incident n'est à signaler. Les conditions matérielles mises à la disposition du public, pour consulter le dossier ainsi que pendant les permanences, ont été satisfaisantes.

Les affichages de l'avis d'enquête à la mairie et sur les différents sites du projet, la publicité dans la presse, l'information sur les sites internet de la CC Pévèle et celui de la mairie d'Attiches ont été conformes à la réglementation.

5 Conclusions et avis du Commissaire enquêteur.

5.1 Analyse du dossier d'enquête.

Le contenu du dossier est conforme à l'article R123-8 du code de l'environnement et comprend une notice explicative, le résumé non technique, l'OAP après modification, un plan de zonage, les modifications du règlement avant/après, l'évaluation environnementale, l'avis de la MRAe et des PPA et les réponses du pétitionnaire ainsi qu'une note technique sur le traitement des eaux usées.

Le dossier était accessible sous forme numérique sur le site internet de la CC Pévèle Carembault et les contenus identiques à la version papier.

A noter que dans le résumé non technique la présentation du projet est succincte et est axée sur l'état initial de l'environnement et l'étude d'impact. Il y a quelques imprécisions sur les schémas de l'OAP selon les sources de cartographie et le plan de zonage papier est difficilement lisible car en particulier il ne prend pas en compte certaines constructions récentes.

Concernant le système d'épuration, le concept qui était au départ un bassin de lagunage a évolué vers un système de phyto épuration préfiguré à l'Est ou à l'Ouest de la parcelle C195 selon les sources. La CC Pévèle, dans ses réponses aux observations du public et aux questions du Commissaire enquêteur, a confirmé que ce système de phyto épuration sera implanté dans la moitié Est de la parcelle C195 à l'écart des habitations.

A signaler que ce système ne concernera que la zone sud de l'OAP pour environ 120 logements.

Les visites terrain avec les représentants de la CC Pévèle et la mairie ont permis de visualiser les points importants du dossier notamment les zones concernées par l'évolution du règlement et par le nouveau système d'épuration.

5.2 Compatibilité avec les documents supra communaux.

Le périmètre de l'OAP restant inchangé par rapport à la modification n°2 de 2018 la compatibilité avec les documents supra communaux a déjà été démontrée.

L'évaluation environnementale fournie montre bien que le projet est compatible avec le SCoT le SDAGE, le SAGE et le PGRI ; les modifications envisagées limiteront le ruissellement. De plus le projet de système d'épuration végétalisé permettra de limiter la pression d'assainissement de la STEP actuelle qui est aujourd'hui chargée à sa capacité nominale.

Le SRADDET et le SRCE ont aussi été pris en compte.

5.3 Cohérence du projet avec les orientations du PADD.

La modification n°3 du PLU d'Attiches en cohérence avec les axes du PADD : le projet urbain et le maintien d'une urbanisation mixte et diversifiée devraient améliorer la qualité de vie.

Les modifications du règlement pour les zones A et N vont préserver et maintenir un cadre de vie dans l'espace agricole et forestier de la commune.

A noter que le système de phyto épuration devra être compatible avec l'exercice d'une activité agricole .

5.4 L'impact environnemental du projet.

Cette modification n°3 du PLU d'Attiches en limitant les constructions en second rang , l'extension des constructions isolées et la création de nouveaux logements par extension d'habitations existantes, préserve la zone naturelle (proximité de la forêt de Phalempin) et limite l'artificialisation des sols en zone de ruissellement des eaux.

Le périmètre de l'OAP restant inchangé par rapport à la modification n°2 , la modification n°3 n'a pas d'incidence sur les zones naturelles et ne génère pas de nouvelles nuisances.

La MRAe : dans son analyse cible » *les enjeux relatifs à la biodiversité et à l'eau associés au bassin de lagunage qui sont les enjeux essentiels de ce dossier.* » et demande de préciser le dimensionnement et les fonctionnalités de ce système d'épuration afin de mieux en évaluer les impacts .

Le pétitionnaire a répondu au travers des éléments techniques disponibles à ce stade en précisant que le projet n'occupera que la moitié Est de la parcelle agricole C 195 et sera donc éloigné des habitations , qu'il s'agira de phyto épuration et que ses caractéristiques pourront encore évoluer.

Une étude d'impact devra donc être réalisée au stade du dépôt de permis d'aménager et répondre aux attendus de l'autorité environnementale.

5.5 L'avis des PPA .

Les personnes publiques associées et organismes consultés qui ont donné leur avis sur le projet sont au nombre de 15.

La CDPENAF, le SCoT Lille Métropole, la DDTM, le SAGE Marque -Deule, le SDIS 59, la CCI Grand Lille , la Chambre des métiers , le département du Nord et la DREAL ont soit émis un avis favorable, soit n'ont pas répondu.

La DGAC et RTE ont demandé la prise en compte de servitudes ; dans le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, la CC Pévèle Carembault a répondu que les servitudes seront annexées au PLU après remise du rapport d'enquête mais qu'elles étaient prises en compte lors des précédentes autorisations d'urbanisme .

La Chambre d'agriculture a donné un avis défavorable sur le système de phyto-épuration préfiguré dans l'OAP, en demandant qu'il se fasse en priorité hors zone agricole .

Dans sa réponse la CC Pévèle souligne que le projet a évolué car le système de traitement des eaux usées ne se fera que sur la moitié Est de la parcelle agricole et sera éloigné des habitations.

Ceci permettra en effet de limiter son emprise sur la parcelle C195 située en zone agricole.

Concernant l'artificialisation des sols, la CC Pévèle signale qu'elle sera analysée à l'échelle inter communale notamment lors du futur PLUi; la commune d'Attiches a perdu des habitants entre 2015 et 2020 et le projet doit permettre d'en regagner.

Noreade a donné un avis défavorable proposant un système de micro -station d'épuration pour le traitement des eaux usées plutôt que la phyto épuration.

Le Commissaire enquêteur note ,suite à différents échanges notamment avec l'autorité organisatrice et la mairie, que la phyto-épuration est un système novateur qui se développe en milieu rural et a un impact limité sur l'environnement en comparaison avec les systèmes plus classiques par bassins de décantation et boues activées. La note REEB jointe au dossier d'enquête apporte des éléments dans ce sens. Cependant c'est l'étude d'impact du projet définitif qui permettra de l'affirmer.

5.6 Les observations du public.

La contribution du public a été assez faible : 20 personnes se sont présentées aux permanences et il y a eu 16 observations (5 registres, 5 courriers et 6 courriels).

La plupart des contributeurs résident près de la zone Sud de l'OAP (secteur faisanderie). Ceci s'explique car ce secteur actuellement agricole sera en partie urbanisé ; cependant le projet était déjà dans la modification n°2 approuvée en 2018.

La majorité des observations concernent l'OAP : si deux observations sont défavorables au projet de l'OAP dans son principe, la préfiguration pour la zone sud

d'un système de phyto-épuration végétalisée pose question quant aux nuisances éventuelles, proximité du FAM (centre d'accueil pour handicapés), son implantation et son emprise réelle n'étant pas définies avec précision.

Plusieurs observations concernent le zonage, mais la modification n°3 ne propose pas de le modifier. Cela pourra être repris dans la procédure PLUi en cours au niveau de la communauté de commune.

Les autres thèmes concernent la sécurité de la traversée de la RD8 pour aller du centre Bourg au Nord vers les activités sportives au Sud et la capacité des écoles à accueillir de nouvelles classes.

L'information sur le projet d'évolution Cœur de Bourg qui est l'objet de l'OAP actuelle est parfois jugée insuffisante. S'il n'y a pas eu de concertation avec le public, quoique non obligatoire dans ce cas, le projet a été présenté plusieurs fois lors d'événements comme les vœux du Maire (janvier 2023) ou dans des articles de presse lors de la signature de la concession d'aménagement avec Nacarat/Crédit mutuel. Le site internet de la mairie a relayé le projet d'évolution du cœur de Bourg signé avec Crédit Mutuel/ Nacarat qui est toujours visible actuellement avec des simulations montrant les futures réalisations.

Cependant cela reste des projections qui seront finalisées lors du permis d'aménager et de l'étude d'impact et devront faire l'objet d'une information plus précise du public.

5.7 Le mémoire en réponse de la CC Pévèle.

La CC Pévèle a répondu de façon argumentée :

- à chaque observation du public en indiquant qu'elle peut apporter une réponse favorable à certaines demandes qui restent dans le cadre de la modification et que pour d'autres cela sera fait après étude dans le cadre du permis d'aménager.

- aux demandes de RTE et de la DGAC pour la prise en compte des servitudes.

- aux questions du Commissaire enquêteur.

Concernant le système de phyto épuration, sa préfiguration à l'Est de la parcelle agricole concernée a été confirmée et la CC Pévèle a assuré qu'une étude d'impact environnemental serait menée par l'aménageur au stade du permis d'aménager.

La CC Pévèle a aussi prévu de préciser le règlement dans les articles relatifs aux règles de construction en zone AH et en « second rideau »

6 Conclusions et avis du commissaire enquêteur sur le projet de modification n°3 du PLU d'Attiches.

Les modifications du règlement écrit.

Les modifications ont pour but de limiter la constructibilité en zone A et N et donc l'artificialisation des sols et d'harmoniser les nouvelles constructions.

La modification du règlement pour la zone A article 2 relatif aux installations liées au traitement des eaux usées par phyto épuration traduit une volonté de permettre sa réalisation :

- Les constructions, installations et aménagements liés au traitement des eaux usées par phyto-épuration, dans la mesure où ils sont compatibles avec le caractère agricole de la zone .

Cette compatibilité devra être démontrée lors de l'étude d'impact au stade du dépôt du permis d'aménager.

Le modification du plan de zonage.

La suppression de deux emplacements réservés correspond à l'évolution du projet proposé par Nacarat (crédit Mutuel) avec lequel a été signé un traité de concession.

La modification de l'orientation d'aménagement et de programmation.

Le périmètre de l'OAP étant inchangé ,il n'y a pas de nouveaux impacts significatifs sur la biodiversité et l'environnement .

Il s'agit d'adapter le phasage compte tenu de l'évolution du projet proposé par Nacarat (crédit Mutuel) avec lequel a été signé un traité de concession.

Concernant la préfiguration d'un système de phyto épuration ,on constate que le projet n'est pas stabilisé .Si sur le principe il s'agit d'un système novateur dont l'impact environnemental paraît limité , ses fonctionnalités doivent être reconnues comme une solution viable tant du point de vue technique que réglementaire.

Toutefois ce n'est que lorsque son emplacement exact, ses dimensions , l'emprise des réseaux à la fois depuis les constructions de la zone sud de l'OAP ,mais aussi pour l'évacuation vers le fossé seront connus, que l'on pourra vérifier sa compatibilité avec le caractère agricole de la zone et son impact environnemental.(nuisances olfactives, proximité habitations ,ZNIEFF etc...)

La CC Pévèle a assuré qu'une étude d'impact environnemental serait menée par l'aménageur au stade du permis d'aménager.

Dans cette étude la solution de micro station de traitement des eaux usées avancée par Noréade devra faire partie des solutions alternatives étudiées.

Avis sur la modification n°3 du PLU d'Attiches.

Pour ces raisons et toutes celles détaillées avant j'émet un :

AVIS FAVORABLE.

Avec la réserve suivante :

-que la préfiguration du système de phyto épuration végétalisé soit bien située dans la moitié Est de la parcelle C195 .

Et les 3 recommandations suivantes :

N°1 -que dans la demande du permis d'aménager, l'emprise du système de phyto -épuration et la continuité de la voie douce du nord au sud de l'OAP soit limitées afin d'assurer la compatibilité avec une activité agricole en conformité avec l'évolution du règlement proposé.

N°2-qu'au vu des inquiétudes exprimées dans les observations concernant les traversées de la RD8, notamment les piétons et les enfants qui se rendront aux activités sportives et de loisir, des aménagements seront faits pour assurer leur sécurité.

N°3-que le projet cœur de Bourg fasse l'objet d'une information périodique de la population aussi bien en phase d'étude que de réalisation par les moyens adéquats tels que réunions publiques, newsletter papier et sites internet .

Bondues le 22 Mai 2024

Le Commissaire enquêteur,

O Theetten.